

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 11, 2004

OTTAWA, LE MERCREDI 11 AOÛT 2004

Statutory Instruments 2004

Textes réglementaires 2004

SOR/2004-161 to 173 and SI/2004-77 to 112

DORS/2004-161 à 173 et TR/2004-77 à 112

Pages 1058 to 1210

Pages 1058 à 1210

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2004, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2004-161 20 July, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Act

P.C. 2004-852 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the President of the Queen's Privy Council for Canada in column II of that Schedule opposite the name of the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the Solicitor General of Canada styled Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in column II of that Schedule opposite that name, effective July 20, 2004.

Enregistrement
DORS/2004-161 20 juillet 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi

C.P. 2004-852 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi en remplaçant, à la colonne II, la mention « Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada » figurant en regard de la mention « Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones » de la colonne I par la mention « Le solliciteur général du Canada portant le titre de vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ». Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(2)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(2)

Registration
SOR/2004-162 20 July, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Act

P.C. 2004-855 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the President of the Queen's Privy Council for Canada in column II of that Schedule opposite the name of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the President of the Treasury Board in column II of that Schedule opposite that name, effective July 20, 2004.

Enregistrement
DORS/2004-162 20 juillet 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi

C.P. 2004-855 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi en remplaçant, à la colonne II, la mention « Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada » figurant en regard de la mention « Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada » de la colonne I par la mention « Le président du Conseil du Trésor ». Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(2)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(2)

Registration
SOR/2004-163 20 July, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Act

P.C. 2004-867 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister of Industry in column II of that Schedule opposite the name of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the Minister of State to be styled Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec and Minister responsible for the Francophonie, effective July 20, 2004.

Enregistrement
DORS/2004-163 20 juillet 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi

C.P. 2004-867 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi en remplaçant, à la colonne II, la mention « Le ministre de l'Industrie » figurant en regard de la mention « Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec » de la colonne I par la mention « Le ministre d'État portant le titre de ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie ». Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(2)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(2)

Registration
SOR/2004-164 20 July, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Act

P.C. 2004-869 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister of the Environment in column II of that Schedule opposite the name of the Office of Infrastructure of Canada in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the Minister of State to be styled Minister of State (Infrastructure and Communities) in column II of that Schedule opposite that name, effective July 20, 2004.

Enregistrement
DORS/2004-164 20 juillet 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi

C.P. 2004-869 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi en remplaçant, à la colonne II, la mention « Le ministre de l'Environnement » figurant en regard de la mention « Bureau de l'infrastructure du Canada » de la colonne I par la mention « Le ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ». Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(2)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(2)

Registration
SOR/2004-165 20 July, 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Parks Canada Agency Regulations

P.C. 2004-879 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 36(1)(b) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Parks Canada Agency Regulations*.

PARKS CANADA AGENCY REGULATIONS

BLOCK TRANSFER

1. Subsections 37.3(1) and (2) of the *Public Service Employment Act* apply to the portion of the Public Service known as the Parks Canada Agency.

CESSATION OF EFFECT

2. These Regulations cease to have effect at 00:00:03, July 20, 2004.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force at 00:00:01, July 20, 2004.

Enregistrement
DORS/2004-165 20 juillet 2004

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur l'Agence Parcs Canada

C.P. 2004-879 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 36(1)b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'Agence Parcs Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'AGENCE PARCS CANADA

TRANSFERT EN BLOC

1. Les paragraphes 37.3(1) et (2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent au secteur de la fonction publique connu sous le nom d'Agence Parcs Canada.

CESSATION D'EFFET

2. Le présent règlement cesse d'avoir effet à 0 h 0 min 3 s, le 20 juillet 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à 0 h 0 min 1 s, le 20 juillet 2004.

Registration
SOR/2004-166 21 July, 2004

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, July 20, 2004

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the following:

^a SOR/79-158; SOR/98-244
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d SOR/2002-1
^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^f C.R.C., c. 648
¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2004-166 21 juillet 2004

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 20 juillet 2004

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)
^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/79-158; DORS/98-244
^d DORS/2002-1
^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^f C.R.C., ch. 648
¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING
OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING
ON MAY 30, 2004 AND ENDING ON JULY 24, 2004**

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	68,056,453	1,800,000
2.	Que.	53,597,978	4,627,500
3.	N.S.	6,838,843	0
4.	N.B.	5,674,720	0
5.	Man.	8,564,862	250,000
6.	B.C.	28,327,838	3,965,898
7.	P.E.I.	701,962	0
8.	Sask.	7,456,638	0
9.	Alta.	19,079,098	300,000
10.	Nfld. & Lab.	2,679,205	0
	Total	200,977,597	10,943,398

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on May 30, 2004 and ending on July 24, 2004.

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 30 MAI 2004 ET SE TERMINANT LE 24 JUILLET 2004**

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché(en poids vif) (kg)
1.	Ont.	68 056 453	1 800 000
2.	Qc	53 597 978	4 627 500
3.	N.-É.	6 838 843	0
4.	N.-B.	5 674 720	0
5.	Man.	8 564 862	250 000
6.	C.-B.	28 327 838	3 965 898
7.	Î.-P.-É.	701 962	0
8.	Sask.	7 456 638	0
9.	Alb.	19 079 098	300 000
10.	T.-N.-L.	2 679 205	0
	Total	200 977 597	10 943 398

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification fixe les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 30 mai 2004 et se terminant le 24 juillet 2004.

Registration
SOR/2004-167 22 July, 2004

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2004-882 22 July, 2004

Whereas, pursuant to subsection 5(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, the Minister of Citizenship and Immigration caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, the Solicitor General of Canada and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a and paragraphs 19(1)(a)^b and 19.1(a)^b of the *Financial Administration Act* and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)^c of that Act, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraph (c)(ii) of the definition “minimum necessary income” in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(ii) in respect of whom the sponsor’s spouse or common-law partner has given or co-signed an undertaking that is still in effect, if the sponsor’s spouse or common-law partner has co-signed with the sponsor the undertaking in respect of the foreign national referred to in paragraph (b).

(2) The portion of paragraph (c) of the definition “revenu vital minimum” in section 2 of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) toute autre personne — et les membres de sa famille — visée par :

2. Subparagraphs 3(1)(b)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2004-167 22 juillet 2004

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2004-882 22 juillet 2004

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^a, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, de la solliciteuse générale du Canada et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^a et des alinéas 19(1)a)^b et 19.1a)^b et du paragraphe 23(2.1)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant, aux termes de cette dernière disposition, que l’intérêt public le justifie, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa c)(ii) de la définition de « revenu vital minimum », à l’article 2 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*¹, est remplacé par ce qui suit :

(ii) un autre engagement en cours de validité que l’époux ou le conjoint de fait du répondant a pris ou cosigné, si l’époux ou le conjoint de fait a cosigné l’engagement avec le répondant à l’égard de l’étranger visé à l’alinéa b).

(2) Le passage de l’alinéa c) de la définition de « revenu vital minimum » précédant le sous-alinéa (i), à l’article 2 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) toute autre personne — et les membres de sa famille — visée par :

2. Les sous-alinéas 3(1)b)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 2001, c. 27

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

¹ DORS/2002-227

(iii) they have been hospitalized and have failed to return to the means of transportation or leave Canada after leaving the hospital, or
 (iv) they have been discharged or are otherwise unable or unwilling to perform their duties as a member of a crew and failed to leave Canada after the discharge or after they first became unable or unwilling to perform those duties.

3. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Bad faith

4. For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner, a conjugal partner or an adopted child of a person if the marriage, common-law partnership, conjugal partnership or adoption is not genuine and was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

New relationship

4.1 For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the foreign national has begun a new conjugal relationship with that person after a previous marriage, common-law partnership or conjugal partnership with that person was dissolved primarily so that the foreign national, another foreign national or the sponsor could acquire any status or privilege under the Act.

5. (1) Paragraph 10(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) indicate the class prescribed by these Regulations for which the application is made; and

(2) Subsection 10(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Demandes multiples

(5) Le répondant qui a déposé une demande de parrainage à l'égard d'une personne ne peut déposer de nouvelle demande concernant celle-ci tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande initiale.

6. (1) The portion of subsection 11(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Place of application for temporary resident visa, work permit or study permit

(2) An application for a temporary resident visa — or an application for a work permit or study permit that under these Regulations must be made outside of Canada — must be made to an immigration office that serves as an immigration office for processing the type of application made and that serves, for the purpose of the application,

(2) Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

Applications to remain in Canada as permanent residents

(3) An application to remain in Canada as a permanent resident as a member of one of the classes referred to in section 65 or subsection 72(2), and an application to remain in Canada referred to in

(iii) il n'est pas retourné au moyen de transport ou n'a pas quitté le Canada après la fin d'une hospitalisation,

(iv) il ne quitte pas le Canada après son licenciement ou le moment à partir duquel il ne peut ou ne veut plus exercer ses fonctions.

3. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Bad faith

4. For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner, a conjugal partner or an adopted child of a person if the marriage, common-law partnership, conjugal partnership or adoption is not genuine and was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Reprise de la relation

4.1 Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne s'il s'est engagé dans une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu'un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous principalement en vue de lui permettre ou de permettre à un autre étranger ou au répondant d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la Loi.

5. (1) L'alinéa 10(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la mention de la catégorie réglementaire au titre de laquelle la demande est faite;

(2) Le paragraphe 10(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demandes multiples

(5) Le répondant qui a déposé une demande de parrainage à l'égard d'une personne ne peut déposer de nouvelle demande concernant celle-ci tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande initiale.

6. (1) Le passage du paragraphe 11(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Lieu de la demande de visa de résident temporaire ou de permis de travail ou d'études

(2) L'étranger qui fait une demande de visa de résident temporaire — ou une demande de permis de travail ou d'études qui, selon le présent règlement, doit être faite hors du Canada — doit la faire au bureau d'immigration qui traite son type de demande et qui, pour les besoins de la demande, dessert :

(2) Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent

(3) Le demandeur de séjour au Canada au titre d'une des catégories prévues à l'article 65 ou au paragraphe 72(2) ou au titre du paragraphe 175(1) envoie sa demande au Centre de traitement des

subsection 175(1), must be made to the Department's Case Processing Centre in Canada that serves the applicant's place of habitual residence.

7. Paragraphs 18(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) persons who have been convicted outside Canada of no more than one offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(i) the offence is punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of less than 10 years,

(ii) at least 10 years have elapsed since the day after the completion of the imposed sentence,

(iii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

(iv) the person has not been convicted in Canada of any summary conviction offence within the last 10 years under an Act of Parliament or of more than one summary conviction offence before the last 10 years, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not within the last 10 years been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(vi) the person has not before the last 10 years been convicted outside Canada of more than one offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under an Act of Parliament, and

(vii) the person has not committed an act described in paragraph 36(2)(c) of the Act;

(b) persons convicted outside Canada of two or more offences that, if committed in Canada, would constitute summary conviction offences under any Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(i) at least five years have elapsed since the day after the completion of the imposed sentences,

(ii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

(iii) the person has not within the last five years been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(iv) the person has not within the last five years been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would

demandes du ministère au Canada qui dessert son lieu de résidence habituelle.

7. Les alinéas 18(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,

(ii) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment où la peine imposée a été purgée,

(iii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iv) elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(v) elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire,

(vii) elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)c) de la Loi;

b) la personne déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de deux infractions ou plus qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à une loi fédérale punissables par procédure sommaire si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où les peines imposées ont été purgées,

(ii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iii) elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not before the last five years been convicted in Canada of more than one summary conviction offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(vi) the person has not been convicted of an offence referred to in paragraph 36(2)(b) of the Act that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence, and

(vii) the person has not committed an act described in paragraph 36(2)(c) of the Act; and

(c) persons who have committed no more than one act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, if all of the following conditions apply, namely,

(i) the offence is punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of less than 10 years,

(ii) at least 10 years have elapsed since the day after the commission of the offence,

(iii) the person has not been convicted in Canada of an indictable offence under an Act of Parliament,

(iv) the person has not been convicted in Canada of any summary conviction offence within the last 10 years under an Act of Parliament or of more than one summary conviction offence before the last 10 years, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(v) the person has not within the last 10 years been convicted outside of Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act* or an offence under the *Youth Criminal Justice Act*,

(vi) the person has not before the last 10 years been convicted outside Canada of more than one offence that, if committed in Canada, would constitute a summary conviction offence under an Act of Parliament, and

(vii) the person has not been convicted outside of Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament.

(iv) elle n'a pas, dans les cinq dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(v) elle n'a pas, avant les cinq dernières années, été déclarée coupable au Canada de plus d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 36(2)(b) de la Loi qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation,

(vii) elle n'a pas commis l'infraction visée à l'alinéa 36(2)(c) de la Loi;

c) la personne qui a commis, à l'extérieur du Canada, au plus une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'infraction est punissable au Canada d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans,

(ii) au moins dix ans se sont écoulés depuis le moment de la commission de l'infraction,

(iii) la personne n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation,

(iv) elle n'a pas été déclarée coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire dans les dix dernières années ou de plus d'une telle infraction avant les dix dernières années, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(v) elle n'a pas, dans les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* ou une infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,

(vi) elle n'a pas, avant les dix dernières années, été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, de plus d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par procédure sommaire,

(vii) elle n'a pas été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une

Prescribed class

8. The Regulations are amended by adding the following after section 18:

18.1 (1) The class of foreign nationals who are inadmissible solely on the basis of having been convicted in Canada of two or more offences that may only be prosecuted summarily, under any Act of Parliament, is a prescribed class for the application of paragraph 36(2)(a) of the Act.

Exemption

(2) A member of the class prescribed in subsection (1) is exempt from the application of paragraph 36(2)(a) of the Act if it has been at least five years since the day after the completion of the imposed sentences.

9. (1) Subsection 30(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) foreign nationals who claim refugee protection in Canada; and

(f) foreign nationals who are seeking to enter or remain in Canada and who may apply to the Minister for protection under subsection 112(1) of the Act, other than foreign nationals who have not left Canada since their claim for refugee protection or application for protection was rejected.

(2) Subsection 30(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Every foreign national referred to in subsection (1) who seeks to enter Canada must hold a medical certificate, based on the most recent medical examination to which they were required to submit under that subsection within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand.

Medical certificate

10. Paragraph 37(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) la personne est autorisée à retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;

11. Paragraph 45(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver, arrêter, détenir, déférer pour enquête et renvoyer du Canada la personne ou le groupe de personnes;

12. The portion of subsection 47(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) La personne qui fournit une garantie d'exécution, autre qu'une somme d'argent, doit :

Exigences : cautionnement

13. Subsection 49(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 (1) La catégorie d'étrangers qui sont interdits de territoire pour l'unique motif qu'ils ont été déclarés coupables au Canada de deux ou de plus de deux infractions punissables seulement par procédure sommaire aux termes de toute loi fédérale est une catégorie réglementaire pour l'application de l'alinéa 36(2)a) de la Loi.

Catégorie réglementaire

(2) Tout étranger qui fait partie de la catégorie établie par le paragraphe (1) est soustrait à l'application de l'alinéa 36(2)a) de la Loi si au moins cinq ans se sont écoulés depuis le moment où toutes les peines imposées ont été purgées.

Exemption

9. (1) L'alinéa 30(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'étranger qui demande l'asile au Canada;

f) l'étranger qui cherche à entrer ou à séjourner au Canada et qui peut demander la protection au ministre au titre du paragraphe 112(1) de la Loi, sauf celui qui n'a pas quitté le Canada après le rejet de sa demande d'asile ou de sa demande de protection.

(2) Le paragraphe 30(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'étranger visé au paragraphe (1) qui cherche à entrer au Canada doit être titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes de ce paragraphe dans les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif.

Certificat médical

10. L'alinéa 37c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la personne est autorisée à retirer sa demande d'entrée au Canada et l'agent constate son départ du Canada;

11. L'alinéa 45(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver, arrêter, détenir, déférer pour enquête et renvoyer du Canada la personne ou le groupe de personnes;

12. Le passage du paragraphe 47(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui fournit une garantie d'exécution, autre qu'une somme d'argent, doit :

Exigences : cautionnement

13. Le paragraphe 49(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-respect
des conditions

(4) En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire.

14. Paragraphs 52(1)(b) and (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

15. Paragraph 53(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) issued by the Department, on application, to a permanent resident who has become a permanent resident under the Act or a permanent resident who obtained that status under the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as it read immediately before the coming into force of section 31 of the Act.

16. (1) The portion of subsection 56(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An application for a permanent resident card must be made in Canada and include

(2) Paragraph 56(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a copy of

(i) any document described in paragraphs 50(1)(a) to (h) — or, if the applicant does not hold one of those documents, any document described in paragraphs 178(1)(a) and (b) — that is currently held by the applicant or was held by the applicant at the time they became a permanent resident,

(ii) a certificate of identity issued in Canada to the applicant by the Minister of Foreign Affairs, or

(iii) refugee travel papers issued in Canada to the applicant by the Minister of Foreign Affairs;

(3) The portion of paragraph 56(2)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) a copy of

(4) Subparagraph 56(2)(e)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) are in black and white or colour on paper,

(4) En cas de non-respect, par la personne ou tout membre du groupe de personnes visé par la garantie, d'une condition imposée à son égard, la somme d'argent donnée en garantie est confisquée ou la garantie d'exécution devient exécutoire.

14. Les alinéas 52(1)(b) et c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) un titre de voyage délivré par le pays dont il est citoyen ou ressortissant, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada et grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance;

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays, qui ne lui interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel il peut entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

15. L'alinéa 53(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit délivrée par le ministère, sur demande, à la personne qui est devenue résident permanent sous le régime de la Loi ou à celle qui a acquis ce statut en vertu de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la Loi.

16. (1) Le passage du paragraphe 56(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de carte de résident permanent doit être faite au Canada et comporter :

(2) L'alinéa 56(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une copie de l'une des pièces suivantes :

(i) le document mentionné à l'un des alinéas 50(1)(a) à (h) ou, à défaut, le document mentionné à l'un des alinéas 178(1)(a) et (b), que détient le demandeur ou qu'il détenait à la date à laquelle il est devenu résident permanent,

(ii) le certificat d'identité délivré au demandeur au Canada par le ministre des Affaires étrangères,

(iii) le titre de voyage de réfugié délivré au demandeur au Canada par le ministre des Affaires étrangères;

(3) Le passage de l'alinéa 56(2)(d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) une copie de l'un des documents suivants :

(4) Le sous-alinéa 56(2)(e)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) elles sont en couleur ou en noir et blanc sur papier,

Non-respect
des conditionsApplication for
a cardDemande de
carte

17. Section 58 of the Regulations is replaced by the following:

Providing address within 180 days

58. (1) In order to allow the Department to provide a permanent resident card, a permanent resident referred to in paragraph 53(1)(a) must provide to the Department, within 180 days after their entry into Canada, their address in Canada and, on the request of an officer,

(a) a photograph of the permanent resident that satisfies the requirements of subparagraphs 56(2)(e)(i) and (iii) to (vii); and

(b) the signature of the permanent resident or, if the permanent resident is a child less than 14 years of age, the signature of one of their parents unless

(i) a Canadian court has made another person responsible for the child, in which case the signature of that person must be provided, or

(ii) the parents are deceased, in which case the signature of the person legally responsible for the child must be provided.

Issuance after 180 days

(2) If the permanent resident does not comply with subsection (1), they must make an application for a permanent resident card in accordance with section 56.

Attendance required

(3) A permanent resident who applies for a permanent resident card under section 56 must, in order to be provided with the card, attend at the time and place specified in a notice mailed by the Department. If the permanent resident fails to attend within 180 days after the Department first mails a notice, the card shall be destroyed and the applicant must make a new application in order to be issued a permanent resident card.

Document verification

(4) When attending in accordance with subsection (3), a permanent resident must produce the original documents copies of which were included in their application as required by paragraphs 56(2)(c) and (d).

18. Paragraph 59(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the applicant complies with the requirements of sections 56 and 57 and subsection 58(4); and

19. Section 64 of the English version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

PERMIT HOLDER CLASS

Permit holder class

64. The permit holder class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

20. (1) The portion of section 65 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Member of class

65. A foreign national is a permit holder and a member of the permit holder class if

17. L'article 58 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58. (1) Pour permettre au ministère de lui remettre sa carte de résident permanent, le résident permanent visé à l'alinéa 53(1)(a) fournit à celui-ci, dans les cent quatre-vingts jours suivant son entrée au Canada, son adresse au Canada et, à la demande d'un agent :

a) une photographie de lui-même qui réunit les caractéristiques mentionnées aux sous-alinéas 56(2)e)(i) et (iii) à (vii);

b) sa signature ou, s'il est âgé de moins de quatorze ans, la signature de l'un de ses parents, sauf dans les cas suivants :

(i) si la responsabilité de l'enfant a été confiée à un tiers par un tribunal canadien, la signature de ce tiers doit être fournie,

(ii) si les parents sont décédés, la signature de la personne légalement responsable de l'enfant doit être fournie.

Fourniture de l'adresse dans les cent quatre-vingts jours

(2) Faute de se conformer au paragraphe (1), le résident permanent doit faire une demande de carte de résident permanent conformément à l'article 56.

Délivrance après cent quatre-vingts jours

(3) Le résident permanent qui fait une demande aux termes de l'article 56 doit, afin de se voir remettre la carte de résident permanent, se présenter aux date, heure et lieu mentionnés dans un avis envoyé par courrier par le ministère. Si le résident permanent ne se présente pas dans les cent quatre-vingts jours suivant la première mise à la poste d'un avis, la carte est détruite et il doit, s'il veut qu'une autre carte lui soit délivrée, faire une nouvelle demande.

Exigence de se présenter

(4) Lorsqu'il se présente conformément au paragraphe (3), le résident permanent produit les pièces originales dont les copies accompagnaient sa demande aux termes des alinéas 56(2)c) et d).

Vérification des pièces

18. L'alinéa 59(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le demandeur satisfait aux exigences prévues aux articles 56 et 57 et au paragraphe 58(4);

19. L'article 64 de la version anglaise du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PERMIT HOLDER CLASS

Permit holder class

64. The permit holder class is prescribed as a class of foreign nationals who may become permanent residents on the basis of the requirements of this Division.

20. (1) Le passage de l'article 65 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

65. A foreign national is a permit holder and a member of the permit holder class if

Member of class

(2) Subparagraph 65(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) at least three years, if they
 - (A) are inadmissible on health grounds under subsection 38(1) of the Act,
 - (B) are inadmissible under paragraph 42(a) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act, or
 - (C) are inadmissible under paragraph 42(b) of the Act on grounds of being an accompanying family member of a foreign national who is inadmissible
 - (I) under subsection 38(1) of the Act, or
 - (II) under paragraph 42(a) of the Act on grounds of an accompanying family member who is inadmissible under subsection 38(1) of the Act,

(3) Paragraph 65(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) dans le cas où il cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

21. The Regulations are amended by adding the following after section 65:

65.1 (1) A foreign national in Canada who is a permit holder and a member of the permit holder class becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) they have applied to remain in Canada as a permanent resident as a member of that class;
- (b) they are in Canada to establish permanent residence;
- (c) they meet the selection criteria and other requirements applicable to that class;
- (d) they hold
 - (i) subject to subsection (4), a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h), and
 - (ii) a medical certificate, based on the most recent medical examination to which they were required to submit under these Regulations within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and is not reasonably expected to cause excessive demand; and
- (e) they and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible on any ground other than the grounds on which an

(2) Le sous-alinéa 65b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) de trois ans, dans le cas de l'étranger qui, selon le cas :
 - (A) est interdit de territoire pour motifs sanitaires aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,
 - (B) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42a) de la Loi pour le motif qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,
 - (C) est interdit de territoire aux termes de l'alinéa 42b) de la Loi pour le motif qu'il est un membre de la famille qui accompagne un étranger interdit de territoire :
 - (I) soit aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,
 - (II) soit aux termes de l'alinéa 42a) de la Loi pour le motif qu'un membre de sa famille qui l'accompagne est interdit de territoire aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi,

(3) L'alinéa 65d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où il cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

21. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

65.1 (1) L'étranger au Canada qui est un titulaire de permis et qui fait partie de la catégorie des titulaires de permis devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) il en a fait la demande au titre de cette catégorie;
- b) il est au Canada pour s'y établir en permanence;
- c) il satisfait aux critères de sélection et autres exigences applicables à cette catégorie;
- d) il est titulaire, à la fois :
 - (i) sous réserve du paragraphe (4), de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h),
 - (ii) d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes du présent règlement dans les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;
- e) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire pour tout motif autre que celui pour

Becoming a permanent resident

Obtention du statut de résident permanent

Criteria in the Province of Quebec	<p>officer, at the time the permit was issued, formed the opinion that the foreign national was inadmissible.</p> <p>(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the selection criterion applicable to a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec as a permanent resident and who is not a person whom the Board has determined to be a Convention refugee is met by evidence that the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province.</p>	<p>lequel l'agent a, au moment de la délivrance du permis, estimé qu'il était interdit de territoire.</p> <p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.</p>	Critères de sélection applicables à la province de Québec
Foreign nationals without a passport or other travel document	<p>(3) The following foreign nationals who are not holders of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) may submit with their application a document described in paragraph 178(1)(a) or (b):</p> <p>(a) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the Act;</p> <p>(b) a person who was determined to be a Convention refugee seeking resettlement under the <i>Immigration Regulations, 1978</i>, as enacted by Order in Council P.C. 1978-486 dated February 23, 1978 and registered as SOR/78-172, if under the Act or section 69.2 of the former Act, within the meaning of section 187 of the Act,</p> <p>(i) no determination has been made to vacate that determination, or</p> <p>(ii) no determination has been made that the person ceased to be a Convention refugee; and</p> <p>(c) a member of the country of asylum class or the source country class under the <i>Humanitarian Designated Classes Regulations</i>, as enacted by Order in Council P.C. 1997-477 dated April 8, 1997 and registered as SOR/97-183.</p>	<p>(3) Les étrangers ci-après qui ne sont pas titulaires de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h) peuvent joindre à leur demande l'un des documents visés aux alinéas 178(1)a) ou b) :</p> <p>a) la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;</p> <p>b) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et qui cherche à se réinstaller au titre du <i>Règlement sur l'immigration de 1978</i>, pris par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978 et portant le numéro d'enregistrement DORS/78-172, pourvu que, selon la Loi ou l'article 69.2 de l'ancienne loi au sens de l'article 187 de la Loi :</p> <p>(i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,</p> <p>(ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;</p> <p>c) la personne qui s'est vu reconnaître le statut de membre de la catégorie de personnes de pays d'accueil ou de la catégorie de personnes de pays source au titre du <i>Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire</i>, pris par le décret C.P. 1997-477 du 8 avril 1997 et portant le numéro d'enregistrement DORS/97-183.</p>	Étrangers sans passeports ou autres titres de voyage
Alternative documents	<p>(4) A document submitted under subsection (3) shall be accepted in lieu of a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h) if it satisfies the requirements of paragraphs 178(2)(a) or (b).</p>	<p>(4) Les documents fournis au titre du paragraphe (3) en remplacement des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h) sont acceptés s'ils satisfont aux exigences prévues aux alinéas 178(2)a) ou b).</p>	Documents de remplacement
Demandeur au Canada	<p>22. (1) The portion of section 68 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>68. Dans le cas où l'application des alinéas 72(1)a), c) et d) est levée en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, celui-ci devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que ceux prévus aux alinéas 72(1)b) et e), sont établis :</p> <p>(2) Paragraph 68(a) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(a) in the case of a foreign national who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the foreign national meets the selection criteria of the Province;</p>	<p>22. (1) Le passage de l'article 68 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>68. Dans le cas où l'application des alinéas 72(1)a), c) et d) est levée en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, celui-ci devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que ceux prévus aux alinéas 72(1)b) et e), sont établis :</p> <p>(2) L'alinéa 68a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) dans le cas où l'étranger cherche à s'établir dans la province de Québec, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci;</p>	Demandeur au Canada

23. Section 69 of the Regulations is replaced by the following:

Accompanying family member outside Canada

69. (1) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national to whom a permanent resident visa is issued under section 67 shall be issued a permanent resident visa if, following an examination, it is established that

- (a) the accompanying family member is not inadmissible; and
- (b) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

Accompanying family member in Canada

(2) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under section 68 shall become a permanent resident if the accompanying family member is in Canada and, following an examination, it is established that

- (a) the accompanying family member is not inadmissible; and
- (b) in the case of an accompanying family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

24. Paragraph 71(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire.

25. The heading before section 72 of the Regulations is replaced by the following:

Foreign Nationals Who May Become Permanent Residents in Canada as Members of a Class

26. (1) The portion of paragraph 72(1)(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) except in the case of a foreign national who has submitted a document accepted under subsection 178(2) or of a member of the protected temporary residents class,

(2) Paragraph 72(1)(e) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

- (ii) they hold a document described in any of paragraphs 50(1)(a) to (h), and
- (iii) they hold a medical certificate, based on the most recent medical examination to which

23. L'article 69 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

69. (1) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent au titre de l'article 67 se voit délivrer un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;
- b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

(2) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre de l'article 68 devient résident permanent s'il se trouve au Canada et si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

- a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;
- b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve hors du Canada

Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve au Canada

24. L'alinéa 71d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) ni lui ni les membres de sa famille — qu'ils l'accompagnent ou non — ne sont interdits de territoire.

25. L'intertitre précédant l'article 72 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Étrangers faisant partie d'une catégorie de personnes qui peuvent devenir résidents permanents au Canada

26. (1) Le passage de l'alinéa 72(1)e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) sauf dans le cas de l'étranger ayant fourni un document qui a été accepté aux termes du paragraphe 178(2) ou de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés :

(2) Le sous-alinéa 72(1)e)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) il est titulaire de l'un des documents visés aux alinéas 50(1)a) à h),
- (iii) il est titulaire d'un certificat médical attestant, sur le fondement de la plus récente visite médicale à laquelle il a été requis de se soumettre aux termes du présent règlement dans

they were required to submit under these Regulations within the previous 12 months, that indicates that their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety and, unless subsection 38(2) of the Act applies, is not reasonably expected to cause excessive demand; and

(3) Subsection 72(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) in the case of a member of the protected temporary residents class, they are not inadmissible.

(4) Paragraph 72(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the protected temporary residents class.

(5) Subsection 72(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

(6) The portion of subsection 72(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under this section shall be issued a permanent resident visa or become a permanent resident, as the case may be, if following an examination it is established that

(7) Paragraph 72(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a family member who intends to reside in the Province of Quebec and is not a member of the family class or a person whom the Board has determined to be a Convention refugee, the competent authority of that Province is of the opinion that the family member meets the selection criteria of the Province.

27. Paragraph 75(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 80(7), or the equivalent in continuous part-time employment in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or

les douze mois qui précèdent, que son état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques et, sauf si le paragraphe 38(2) de la Loi s'applique, ne risque pas d'entraîner un fardeau excessif;

(3) Le paragraphe 72(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) dans le cas de l'étranger qui fait partie de la catégorie des résidents temporaires protégés, il n'est pas interdit de territoire.

(4) L'alinéa 72(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la catégorie des résidents temporaires protégés.

(5) Le paragraphe 72(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d), la sélection de l'étranger qui cherche à s'établir dans la province de Québec comme résident permanent, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention s'effectue sur preuve que les autorités compétentes de la province sont d'avis que l'intéressé répond aux critères de sélection de celle-ci.

(6) Le passage du paragraphe 72(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre du présent article se voit délivrer un visa de résident permanent ou devient résident permanent, selon le cas, si à l'issue d'un contrôle les éléments suivants sont établis :

(7) L'alinéa 72(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du membre de la famille qui cherche à s'établir dans la province de Québec, qui n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial et qui ne s'est pas vu reconnaître, par la Commission, la qualité de réfugié au sens de la Convention, les autorités compétentes de la province sont d'avis qu'il répond aux critères de sélection de celle-ci.

27. L'alinéa 75(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel de façon continue, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de

Critères de sélection applicables à la province de Québec

Critères de sélection applicables à la province de Québec

Accompanying family members

Membre de la famille qui accompagne l'étranger

Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix;

28. (1) Subparagraph 76(1)(b)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) soit dispose de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(2) Subsection 76(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Whether or not the skilled worker has been awarded the minimum number of required points referred to in subsection (2), an officer may substitute for the criteria set out in paragraph (1)(a) their evaluation of the likelihood of the ability of the skilled worker to become economically established in Canada if the number of points awarded is not a sufficient indicator of whether the skilled worker may become economically established in Canada.

29. Subsection 79(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the purposes of this section and shall, for the purpose of correlating the results of such an assessment by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each ability and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks.

30. (1) The portion of subsection 82(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Ten points shall be awarded to a skilled worker for arranged employment in Canada in an occupation that is listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix if they are able to perform and are likely to accept and carry out the employment and

(2) Subparagraph 82(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) there has been a determination by an officer under section 203 that the performance of the employment by the skilled worker would be likely to result in a neutral or positive effect on the labour market in Canada,

(3) Subparagraph 82(2)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the work permit is valid at the time an application is made by the skilled worker for a permanent resident visa as well as at the time the permanent resident visa, if any, is issued to the skilled worker, and

compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité;

28. (1) Le sous-alinéa 76(1)(b)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit dispose de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(2) Le paragraphe 76(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si le nombre de points obtenu par un travailleur qualifié — que celui-ci obtienne ou non le nombre minimum de points visé au paragraphe (2) — ne reflète pas l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada, l'agent peut substituer son appréciation aux critères prévus à l'alinéa (1)a).

29. Le paragraphe 79(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par une institution ou organisation désignée et les standards mentionnés au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque aptitude et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par cette institution ou organisation pour satisfaire à ces standards.

30. (1) Le passage du paragraphe 82(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dix points sont attribués au travailleur qualifié pour un emploi réservé appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, s'il est en mesure d'exercer les fonctions de l'emploi et s'il est vraisemblable qu'il acceptera de les exercer, et que l'un des alinéas suivants s'applique :

(2) Le sous-alinéa 82(2)(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) l'agent a conclu, au titre de l'article 203, que l'exécution du travail par le travailleur qualifié est susceptible d'entraîner des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien,

(3) Le sous-alinéa 82(2)(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le permis de travail est valide au moment de la présentation de la demande de visa de résident permanent et au moment de la délivrance du visa de résident permanent, le cas échéant,

Circumstances for officer's substituted evaluation

Designated organization

Arranged employment (10 points)

Substitution de l'appréciation de l'agent à la grille

Organisme désigné

Emploi réservé (10 points)

(4) Subparagraph 82(2)(a)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;

(5) Paragraph 82(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the skilled worker is in Canada and holds a work permit referred to in paragraph 204(a) or 205(a) or subparagraph 205(c)(ii) and the circumstances referred to in subparagraphs (a)(ii) to (iv) apply;

(6) Clause 82(2)(c)(ii)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) the wages offered to the skilled worker are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and the working conditions meet generally accepted Canadian standards; or

(7) Subsection 82(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(d) the skilled worker holds a work permit and
 (i) the circumstances referred to in subparagraphs (a)(i) to (iv) and paragraph (b) do not apply, and
 (ii) the circumstances referred to in subparagraphs (c)(i) and (ii) apply.

31. (1) The definitions "entrepreneur selected by a province", "investor selected by a province", "net assets", "net income" and "self-employed person selected by a province" in subsection 88(1) of the Regulations are replaced by the following:

"entrepreneur selected by a province"
 « entrepreneur sélectionné par une province »

"entrepreneur selected by a province" means an entrepreneur who

(a) intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of entrepreneurs; and
 (b) is named in a selection certificate issued to them by that province.

"investor selected by a province"
 « investisseur sélectionné par une province »

"investor selected by a province" means an investor who

(a) intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of investors; and
 (b) is named in a selection certificate issued to them by that province.

"net assets"
 « actif net »

"net assets", in respect of a qualifying business or a qualifying Canadian business, means the assets of the business, minus the liabilities of the

(4) Le sous-alinéa 82(2)a(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) l'employeur a présenté au travailleur qualifié une offre d'emploi d'une durée indéterminée sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent;

(5) L'alinéa 82(2)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le travailleur qualifié se trouve au Canada, il est titulaire du permis de travail visé aux alinéas 204a) ou 205a) ou au sous-alinéa 205c)(ii) et les conditions visées aux sous-alinéas a)(ii) à (iv) sont réunies;

(6) La division 82(2)c)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) la rémunération offerte au travailleur qualifié est conforme au taux de rémunération en vigueur pour la profession et les conditions de l'emploi satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;

(7) Le paragraphe 82(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) le travailleur qualifié est titulaire d'un permis de travail et, à la fois :
 (i) les conditions visées aux sous-alinéas a)(i) à (iv) et à l'alinéa b) ne sont pas remplies,
 (ii) les conditions visées aux sous-alinéas c)(i) et (ii) sont réunies.

31. (1) Les définitions de « actif net », « entrepreneur sélectionné par une province », « investisseur sélectionné par une province », « revenu net » et « travailleur autonome sélectionné par une province », au paragraphe 88(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« actif net » S'agissant d'une entreprise admissible ou d'une entreprise canadienne admissible, s'entend de l'excédent de l'actif de celle-ci sur son passif, augmenté des prêts octroyés à l'entreprise par l'étranger qui demande ou a demandé un visa de résident permanent et son époux ou conjoint de fait.

« actif net »
 "net assets"

« entrepreneur sélectionné par une province » Entrepreneur qui, à la fois :

« entrepreneur sélectionné par une province »
 "entrepreneur selected by a province"

a) cherche à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des entrepreneurs;
 b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

« investisseur sélectionné par une province » Investisseur qui, à la fois :

« investisseur sélectionné par une province »
 "investor selected by a province"

a) cherche à s'établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au

business, plus shareholder loans made to the business by the foreign national who is making or has made an application for a permanent resident visa and their spouse or common-law partner.

“net income”
« *revenu net* »

“net income”, in respect of a qualifying business or a qualifying Canadian business, means the after tax profit or loss of the business plus remuneration by the business to the foreign national who is making or has made an application for a permanent resident visa and their spouse or common-law partner.

“self-employed person selected by a province”
« *travailleur autonome sélectionné par une province* »

“self-employed person selected by a province” means a self-employed person

(a) who intends to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for the selection of self-employed persons; and

(b) is named in a selection certificate issued to them by that province.

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition “business experience” in subsection 88(1) of the Regulations are replaced by the following:

(a) an investor, other than an investor selected by a province, means a minimum of two years of experience consisting of

(i) two one-year periods of experience in the management of a qualifying business and the control of a percentage of equity of the qualifying business during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application,

(ii) two one-year periods of experience in the management of at least five full-time job equivalents per year in a business during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, or

(iii) a combination of a one-year period of experience described in subparagraph (i) and a one-year period of experience described in subparagraph (ii);

(b) an entrepreneur, other than an entrepreneur selected by a province, means a minimum of two years of experience consisting of two one-year periods of experience in the management of a qualifying business and the control of a percentage of equity of the qualifying business during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application; and

paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des investisseurs;

b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

« *revenu net* » S’agissant d’une entreprise admissible ou d’une entreprise canadienne admissible, les bénéfices ou pertes de l’entreprise après impôts, compte tenu de la rémunération versée par l’entreprise à l’étranger qui demande ou a demandé un visa de résident permanent et à son époux ou conjoint de fait.

« *revenu net* »
“*net income*”

« *travailleur autonome sélectionné par une province* » Travailleur autonome qui, à la fois :

« *travailleur autonome sélectionné par une province* »
“*self-employed person selected by a province*”

a) cherche à s’établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection des travailleurs autonomes;

b) est visé par un certificat de sélection délivré par cette province.

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise », au paragraphe 88(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) S’agissant d’un investisseur, autre qu’un investisseur sélectionné par une province, s’entend de l’expérience d’une durée d’au moins deux ans composée :

(i) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans la gestion d’une entreprise admissible et le contrôle d’un pourcentage des capitaux propres de celle-ci au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci,

(ii) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans la direction de personnes exécutant au moins cinq équivalents d’emploi à temps plein par an dans une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci,

(iii) soit d’un an d’expérience au titre du sous-alinéa (i) et d’un an d’expérience au titre du sous-alinéa (ii);

b) s’agissant d’un entrepreneur, autre qu’un entrepreneur sélectionné par une province, s’entend de l’expérience d’une durée d’au moins deux ans composée de deux périodes d’un an d’expérience dans la gestion d’une entreprise admissible et le contrôle d’un pourcentage des capitaux propres de celle-ci au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci;

(3) The portion of the definition “qualifying business” in subsection 88(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualifying business”
« entreprise admissible »

“qualifying business” means a business — other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains — for which, during the year under consideration, there is documentary evidence of any two of the following:

(4) Paragraph (a) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a self-employed person, other than a self-employed person selected by a province, means a minimum of two years of experience, during the period beginning five years before the date of application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application, consisting of

(i) in respect of cultural activities,

(A) two one-year periods of experience in self-employment in cultural activities,

(B) two one-year periods of experience in participation at a world class level in cultural activities, or

(C) a combination of a one-year period of experience described in clause (A) and a one-year period of experience described in clause (B),

(ii) in respect of athletics,

(A) two one-year periods of experience in self-employment in athletics,

(B) two one-year periods of experience in participation at a world class level in athletics, or

(C) a combination of a one-year period of experience described in clause (A) and a one-year period of experience described in clause (B), and

(iii) in respect of the purchase and management of a farm, two one-year periods of experience in the management of a farm; and

32. Paragraph 92(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) when it receives the provincial allocation it must

(i) on the first day of the allocation period, issue to the investor, through the agent, a debt obligation that is in an amount equal to the provincial allocation, is due and payable 30 days after the expiry of the allocation period, can be pledged as security and cannot be transferred before the expiry of the allocation period without the written consent of the approved fund provided by the agent, and

(3) Le passage de la définition de « entreprise admissible » précédant l’alinéa a), au paragraphe 88(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« entreprise admissible » Toute entreprise — autre qu’une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux — à l’égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant que, au cours de l’année en cause, elle satisfaisait à deux des critères suivants :

« entreprise admissible »
“qualifying business”

(4) L’alinéa a) de la définition de « expérience utile », au paragraphe 88(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) S’agissant d’un travailleur autonome autre qu’un travailleur autonome sélectionné par une province, s’entend de l’expérience d’une durée d’au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, composée :

(i) relativement à des activités culturelles :

(A) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans un travail autonome relatif à des activités culturelles,

(B) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans la participation à des activités culturelles à l’échelle internationale,

(C) soit d’un an d’expérience au titre de la division (A) et d’un an d’expérience au titre de la division (B),

(ii) relativement à des activités sportives :

(A) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans un travail autonome relatif à des activités sportives,

(B) soit de deux périodes d’un an d’expérience dans la participation à des activités sportives à l’échelle internationale,

(C) soit d’un an d’expérience au titre de la division (A) et d’un an d’expérience au titre de la division (B),

(iii) relativement à l’achat et à la gestion d’une ferme, de deux périodes d’un an d’expérience dans la gestion d’une ferme;

32. L’alinéa 92e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) lorsqu’il reçoit la quote-part provinciale :

(i) d’une part, il délivre à l’investisseur, à la date du début de la période de placement, par l’entremise du mandataire, un titre de créance dont la valeur correspond au montant de celle-ci, incessible avant l’expiration de la période de placement sans le consentement écrit du fonds agréé, donné par le mandataire, mais pouvant être donné en garantie et venant à échéance le trentième jour suivant l’expiration de cette période,

(ii) notify the investor through the agent of the date of receipt of the provincial allocation;

33. Section 96 of the Regulations is replaced by the following:

Exception

96. A foreign national who is an investor selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

34. Paragraph 98(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the entrepreneur must create at least one incremental full-time job equivalent in the qualifying Canadian business for Canadian citizens or permanent residents, other than the entrepreneur and their family members.

35. Section 99 of the Regulations is replaced by the following:

Exception

99. A foreign national who is an entrepreneur selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

36. Section 101 of the Regulations is replaced by the following:

Exception

101. A foreign national who is a self-employed person selected by a province shall not be assessed in accordance with section 102.

37. Paragraphs 102(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) age, in accordance with section 81, on the same basis as for skilled workers;
- (b) education, in accordance with section 78, on the same basis as for skilled workers;
- (c) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79, on the same basis as for skilled workers;

38. Section 103 of the Regulations is replaced by the following:

Investor

103. (1) A member of the investor class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for business experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application as follows:

- (a) for two one-year periods of experience described in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “business experience” in subsection 88(1) or for a combination of two one-year periods of such experience, 20 points;
- (b) for three one-year periods of experience described in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “business experience” in subsection 88(1) or for any combination of three one-year periods of such experience, 25 points;
- (c) for four one-year periods of experience described in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “business experience” in subsection 88(1) or for any combination of four one-year periods of such experience, 30 points; and

(ii) d’autre part, il avise l’investisseur par l’entremise du mandataire de la date de réception de la quote-part provinciale;

33. L’article 96 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

96. N’est pas évalué en conformité avec l’article 102 l’étranger qui est un investisseur sélectionné par une province.

34. L’alinéa 98(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il crée pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l’exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d’emploi à temps plein dans l’entreprise canadienne admissible.

35. L’article 99 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

99. N’est pas évalué en conformité avec l’article 102 l’étranger qui est un entrepreneur sélectionné par une province.

36. L’article 101 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

101. N’est pas évalué en conformité avec l’article 102 l’étranger qui est un travailleur autonome sélectionné par une province.

37. Les alinéas 102(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) l’âge, aux termes de l’article 81, au même titre que les travailleurs qualifiés;
- b) les études, aux termes de l’article 78, au même titre que les travailleurs qualifiés;
- c) les compétences dans les langues officielles du Canada, aux termes de l’article 79, au même titre que les travailleurs qualifiés;

38. L’article 103 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Investisseurs

103. (1) Un maximum de 35 points d’appréciation sont attribués au membre de la catégorie des investisseurs en fonction du nombre d’années d’expérience dans l’exploitation d’une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

- a) pour deux périodes d’un an d’expérience au titre de l’un des sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 20 points;
- b) pour trois périodes d’un an d’expérience au titre de l’un des sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 25 points;
- c) pour quatre périodes d’un an d’expérience au titre de l’un des sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 30 points;

(d) for five one-year periods of experience described in subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “business experience” in subsection 88(1) or for any combination of five one-year periods of such experience, 35 points.

Entrepreneur

(2) A member of the entrepreneur class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for business experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application as follows:

(a) for two one-year periods of experience described in paragraph (b) of the definition “business experience” in subsection 88(1), 20 points;

(b) for three one-year periods of experience described in paragraph (b) of the definition “business experience” in subsection 88(1), 25 points;

(c) for four one-year periods of experience described in paragraph (b) of the definition “business experience” in subsection 88(1), 30 points; and

(d) for five one-year periods of experience described in paragraph (b) of the definition “business experience” in subsection 88(1), 35 points.

“Self-employed person”

(3) A member of the self-employed persons class shall be awarded assessment points up to a maximum of 35 points for relevant experience during the period beginning five years before the date of their application for a permanent resident visa and ending on the day a determination is made in respect of the application as follows:

(a) 20 points for

(i) two one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or a combination of two one-year periods of such experience,

(ii) two one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or a combination of two one-year periods of such experience, or

(iii) two one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1);

(b) 25 points for

(i) three one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of three one-year periods of such experience,

(ii) three one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of three one-year periods of such experience, or

d) pour cinq périodes d’un an d’expérience au titre de l’un des sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux sous-alinéas, 35 points.

Entrepreneurs

(2) Un maximum de 35 points d’appréciation sont attribués au membre de la catégorie des entrepreneurs en fonction du nombre d’années d’expérience dans l’exploitation d’une entreprise au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

a) pour deux périodes d’un an d’expérience au titre de l’alinéa b) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1), 20 points;

b) pour trois périodes d’un an d’expérience au titre de l’alinéa b) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1), 25 points;

c) pour quatre périodes d’un an d’expérience au titre de l’alinéa b) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1), 30 points;

d) pour cinq périodes d’un an d’expérience au titre de l’alinéa b) de la définition de « expérience dans l’exploitation d’une entreprise » au paragraphe 88(1), 35 points.

(3) Un maximum de 35 points d’appréciation sont attribués au membre de la catégorie des travailleurs autonomes en fonction du nombre d’années d’expérience utile au cours de la période commençant cinq ans avant la date où la demande de visa de résident permanent est faite et prenant fin à la date où il est statué sur celle-ci, selon la grille suivante :

Travailleurs autonomes

a) 20 points pour :

(i) soit deux périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit deux périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit deux périodes d’un an d’expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1);

b) 25 points pour :

(i) soit trois périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(ii) soit trois périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,

(iii) soit trois périodes d’un an d’expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1);

- (iii) three one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1);
- (c) 30 points for
 - (i) four one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of four one-year periods of such experience,
 - (ii) four one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of four one-year periods of such experience, or
 - (iii) four one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1); and
- (d) 35 points for
 - (i) five one-year periods of experience described in clause (a)(i)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of five one-year periods of such experience,
 - (ii) five one-year periods of experience described in clause (a)(ii)(A) or (B) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1) or any combination of five one-year periods of such experience, or
 - (iii) five one-year periods of experience described in subparagraph (a)(iii) of the definition “relevant experience” in subsection 88(1).

39. Paragraphs 105(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) for a spouse or common-law partner who would be awarded 20 or 22 points, 4 points; and
- (c) for a spouse or common-law partner who would be awarded 12 or 15 points, 3 points.

40. (1) Paragraphs 108(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a place in Canada other than a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for selection, the foreign national is awarded the minimum number of points referred to in subsection (2), (3) or (4), as the case may be, and, if they are a member of the investor class, they have made an investment; and
- (c) where the foreign national and their accompanying family members intend to reside in a province the government of which has, under subsection 8(1) of the Act, entered into an agreement referred to in subsection 9(1) of the Act with the Minister whereby the province has sole responsibility for selection, the foreign national is named in a selection certificate issued by that province and, if the foreign national is a

- c) 30 points pour :
 - (i) soit quatre périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,
 - (ii) soit quatre périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,
 - (iii) soit quatre périodes d’un an d’expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1);
- d) 35 points pour :
 - (i) soit cinq périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(i)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,
 - (ii) soit cinq périodes d’un an d’expérience au titre de l’une des divisions a)(ii)(A) et (B) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1) ou au titre de ces deux divisions,
 - (iii) soit cinq périodes d’un an d’expérience au titre du sous-alinéa a)(iii) de la définition de « expérience utile » au paragraphe 88(1).

39. Les alinéas 105(2)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) dans le cas où l’époux ou le conjoint de fait obtiendrait 20 ou 22 points, 4 points;
- c) dans le cas où l’époux ou le conjoint de fait obtiendrait 12 ou 15 points, 3 points.

40. (1) Les alinéas 108(1)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s’établir au Canada ailleurs que dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection, l’étranger obtient au moins le nombre minimum de points visé aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, et, s’agissant d’un étranger qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement;
- c) dans le cas où lui et les membres de sa famille cherchent à s’établir dans une province ayant conclu avec le ministre, en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi, un accord visé au paragraphe 9(1) de la Loi selon lequel elle assume la responsabilité exclusive de la sélection, l’étranger est visé par un certificat de sélection délivré par cette province et, s’agissant d’un étranger qui appartient à la catégorie des investisseurs, il a fait un placement.

member of the investor class, they have made an investment.

(2) Subsection 108(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) A permanent resident visa shall not be issued to an investor selected by a province, or to that investor's accompanying family members, if the Minister is engaged in consultations with the province in respect of the interpretation or implementation of the agreement, referred to in subsection 9(1) of the Act and entered into under subsection 8(1) of the Act, between the province and the Minister in respect of the selection of investors and the consultations have not been successfully completed.

41. (1) Paragraph 117(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the adoption was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and, if the sponsor resided in Canada at the time of the adoption, the adoption was in accordance with the laws of the province where the sponsor then resided, if any, that applied in respect of the adoption of a child 18 years of age or older;

(2) The portion of subsection 117(9) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

(3) Paragraph 117(9)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) subject to subsection (10), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.

(4) Section 117 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

(10) Subject to subsection (11), paragraph (9)(d) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.

(11) Paragraph (9)(d) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (10) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,

(a) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available for examination but did not do so or the foreign national did not appear for examination; or

(b) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.

(2) Le paragraphe 108(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Aucun visa de résident permanent ne peut être délivré à un investisseur sélectionné par une province ni aux membres de sa famille qui l'accompagnent tant que des consultations sont en cours entre le ministre et la province quant à l'interprétation ou à la mise en oeuvre de l'accord, conclu avec celle-ci conformément au paragraphe 8(1) de la Loi et visé au paragraphe 9(1) de la Loi, relativement à la sélection des investisseurs et qu'elles n'ont pas été terminées avec succès.

41. (1) L'alinéa 117(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu et, si le répondant résidait au Canada à ce moment-là, elle était conforme au droit de la province de résidence de celui-ci applicable à l'adoption d'un enfant de dix-huit ans ou plus;

(2) Le passage du paragraphe 117(9) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

(3) L'alinéa 117(9)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

(4) L'article 117 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'alinéa (9)d) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.

(11) L'alinéa (9)d) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (10) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :

a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle;

b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Federal-provincial agreement

Accord fédéro-provincial

Excluded relationships

Excluded relationships

Exception

Exception

Application of par. (9)(d)

Application de l'alinéa (9)d)

Definition of "former Act"	<p>(12) In subsection (10), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act.</p> <p>42. Section 121 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).</p> <p>43. (1) The portion of section 125 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>125. (1) A foreign national shall not be considered a member of the spouse or common-law partner in Canada class by virtue of their relationship to the sponsor if</p> <p>(2) Paragraph 125(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(d) subject to subsection (2), the sponsor previously made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined.</p> <p>(3) Section 125 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):</p> <p>(2) Subject to subsection (3), paragraph (1)(d) does not apply in respect of a foreign national referred to in that paragraph who was not examined because an officer determined that they were not required by the Act or the former Act, as applicable, to be examined.</p> <p>(3) Paragraph (1)(d) applies in respect of a foreign national referred to in subsection (2) if an officer determines that, at the time of the application referred to in that paragraph,</p> <p>(a) the sponsor was informed that the foreign national could be examined and the sponsor was able to make the foreign national available for examination but did not do so or the foreign national did not appear for examination; or</p> <p>(b) the foreign national was the sponsor's spouse, was living separate and apart from the sponsor and was not examined.</p> <p>(4) In subsection (2), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act.</p> <p>44. (1) Subparagraph 132(1)(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(i) si l'étranger parrainé est entré au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, du jour de son entrée,</p> <p>(2) The portion of subparagraph 132(1)(b)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:</p> <p>(ii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, or is a person referred to in paragraph 117(1)(e) or (g), and is less than 22 years of age when</p>	<p>(12) Au paragraphe (10), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi.</p> <p>42. L'alinéa 121b) du même règlement est abrogé.</p> <p>43. (1) Le passage de l'article 125 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>125. (1) Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :</p> <p>(2) L'alinéa 125(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>d) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.</p> <p>(3) L'article 125 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'alinéa (1)d) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la Loi ou l'ancienne loi, selon le cas.</p> <p>(3) L'alinéa (1)d) s'applique à l'étranger visé au paragraphe (2) si un agent arrive à la conclusion que, à l'époque où la demande visée à cet alinéa a été faite :</p> <p>a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle;</p> <p>b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.</p> <p>(4) Au paragraphe (2), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi.</p> <p>44. (1) Le sous-alinéa 132(1)a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(i) si l'étranger parrainé est entré au Canada muni d'un permis de séjour temporaire, du jour de son entrée,</p> <p>(2) Le passage du sous-alinéa 132(1)b)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(ii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée aux alinéas 117(1)e) ou g), et est âgé de moins de vingt-deux ans lorsqu'il</p>	<p>Définition de « ancienne loi »</p> <p>Restrictions</p> <p>Exception</p> <p>Application de l'alinéa (1)d)</p> <p>Définition de « ancienne loi »</p>
----------------------------	--	---	---

they become a permanent resident, on the earlier of

45. Paragraph 133(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) has not been convicted under the *Criminal Code* of

(i) an offence of a sexual nature, or an attempt or a threat to commit such an offence, against any person, or

(ii) an offence that results in bodily harm, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, to any of the following persons or an attempt or a threat to commit such an offence against any of the following persons, namely,

(A) a relative of the sponsor, including a dependent child or other family member of the sponsor,

(B) a relative of the sponsor's spouse or of the sponsor's common-law partner, including a dependent child or other family member of the sponsor's spouse or of the sponsor's common-law partner, or

(C) the conjugal partner of the sponsor or a relative of that conjugal partner, including a dependent child or other family member of that conjugal partner;

46. Paragraphs 143(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) ils possèdent une connaissance pratique de la Loi en matière d'asile;

b) ils ont la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes dans une situation semblable outre-frontières.

47. Subsection 150(1) of the Regulations is replaced by the following:

150. (1) An application for a permanent resident visa submitted by a foreign national under this Division must be made at the immigration office outside Canada that serves the applicant's place of residence and must be accompanied by either an undertaking or

(a) a referral from a referral organization;

(b) a referral resulting from an arrangement between the Minister and a government of a foreign state or any institution of such a government relating to resettlement; or

(c) a referral resulting from an agreement relating to resettlement entered into by the Government of Canada and an international organization or a government of a foreign state.

48. The Regulations are amended by adding the following after section 151:

Protected Temporary Residents

151.1 (1) The protected temporary residents class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of the requirements of this section.

Protected temporary residents class

devient résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

45. L'alinéa 133(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) n'a pas été déclaré coupable, sous le régime du *Code criminel* :

(i) d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de quiconque,

(ii) d'une infraction entraînant des lésions corporelles, au sens de l'article 2 de cette loi, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(A) un membre de sa parenté, notamment un enfant à sa charge ou un autre membre de sa famille,

(B) un membre de la parenté de son époux ou de son conjoint de fait, notamment un enfant à charge ou un autre membre de la famille de son époux ou de son conjoint de fait,

(C) son partenaire conjugal ou un membre de la parenté de celui-ci, notamment un enfant à charge ou un autre membre de la famille de ce partenaire conjugal;

46. Les alinéas 143(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) ils possèdent une connaissance pratique de la Loi en matière d'asile;

b) ils ont la capacité de rechercher et d'identifier des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes dans une situation semblable outre-frontières.

47. Le paragraphe 150(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

150. (1) L'étranger fait sa demande de visa de résident permanent au bureau d'immigration hors Canada qui dessert son lieu de résidence et l'accompagne soit d'un engagement soit de l'une des recommandations suivantes :

a) une recommandation d'une organisation de recommandation;

b) une recommandation découlant d'une entente en matière de réinstallation conclue entre le ministre et le gouvernement d'un État étranger ou d'une institution de ce gouvernement;

c) une recommandation découlant d'un accord en matière de réinstallation conclu entre le gouvernement du Canada et une organisation internationale ou le gouvernement d'un État étranger.

48. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 151, de ce qui suit :

Résidents temporaires protégés

151.1 (1) La catégorie des résidents temporaires protégés est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents sur le fondement des exigences prévues au présent article.

Catégorie des résidents temporaires protégés

Member of the class	<p>(2) A foreign national is a protected temporary resident and a member of the protected temporary residents class if the foreign national holds a temporary resident permit and</p> <p>(a) became a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons after making a claim for refugee protection outside Canada under section 99 of the Act; or</p> <p>(b) was issued a Minister's permit under section 37 of the former Act after seeking admission to Canada under section 7 of the former Regulations or section 4 of the <i>Humanitarian Designated Classes Regulations</i>.</p>	<p>(2) Est un résident temporaire protégé et appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés l'étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire et qui :</p> <p>a) soit est devenu un résident temporaire au titre d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de sa protection après avoir fait une demande d'asile à l'étranger en vertu de l'article 99 de la Loi;</p> <p>b) soit s'est vu délivrer un permis par le ministre aux termes de l'article 37 de l'ancienne loi après avoir demandé à être admis au Canada en vertu de l'article 7 de l'ancien règlement ou de l'article 4 du <i>Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire</i>.</p>	Qualité
Application	<p>(2.1) A foreign national destined for Quebec does not become a member of the protected temporary residents class described in paragraph (2)(a) if they have not received a selection certificate from the Province of Quebec.</p>	<p>(2.1) L'étranger à destination du Québec ne peut appartenir à la catégorie des résidents temporaires protégés au titre de l'alinéa (2)a) s'il n'a pas reçu du Québec un certificat de sélection.</p>	Application de l'alinéa (2)a)
Former Act and Regulations	<p>(3) In subsection (2), "former Act" has the same meaning as in section 187 of the Act and "former Regulations" and "<i>Humanitarian Designated Classes Regulations</i>" have the same meaning as in subsection 316(1) of these Regulations.</p>	<p>(3) Au paragraphe (2), « ancienne loi » s'entend au sens de l'article 187 de la Loi et « ancien règlement » et « <i>Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire</i> » s'entendent au sens du paragraphe 316(1) du présent règlement.</p>	Ancienne loi et ancien règlement
Condition imposed on members of a crew	<p>49. Subparagraph 178(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(i) is consistent with any information previously provided by the applicant to the Department or the Board, and</p> <p>50. (1) Subsection 184(1) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>184. (1) A foreign national who enters Canada as a member of a crew must leave Canada within 72 hours after they cease to be a member of a crew.</p> <p>(2) Paragraph 184(2)(a) of the Regulations is repealed.</p> <p>(3) Paragraphs 184(2)(b) and (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:</p> <p>b) il doit se rendre au moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;</p> <p>c) s'il perd la qualité de membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.</p> <p>51. Subparagraph 185(b)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit se rendre au moyen de transport;</p> <p>52. Paragraph 188(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>49. Le sous-alinéa 178(2)b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(i) est compatible avec tout renseignement fourni précédemment par le demandeur au ministère ou à la Commission,</p> <p>50. (1) Le paragraphe 184(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>184. (1) L'étranger qui entre au Canada en qualité de membre d'équipage doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures après avoir perdu cette qualité.</p> <p>(2) L'alinéa 184(2)a) du même règlement est abrogé.</p> <p>(3) Les alinéas 184(2)b) et c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>b) il doit se rendre au moyen de transport dans le délai imposé comme condition d'entrée ou, à défaut, dans les quarante-huit heures suivant son entrée au Canada;</p> <p>c) s'il perd la qualité de membre d'équipage, il doit quitter le Canada dans les soixante-douze heures qui suivent.</p> <p>51. Le sous-alinéa 185b)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(v) dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit se rendre au moyen de transport;</p> <p>52. L'alinéa 188(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	Condition : membres d'équipage

c) il suit un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois qu'il terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada.

53. (1) Subparagraph 190(1)(b)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) a citizen of a British overseas territory who derives that citizenship through birth, descent, naturalization or registration in one of the British overseas territories of Anguilla, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn Island, Saint Helena or Turks and Caicos Islands; or

(2) Paragraph 190(4)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the commercial transporter's obligation to control the movement of in-transit passengers.

54. Paragraph 198(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a determination under section 203 is required, unless

(i) the Department of Human Resources Development has provided an opinion under paragraph 203(2)(a) in respect of an offer of employment — other than seasonal agricultural employment or employment as a live-in caregiver — to the foreign national, or

(ii) the foreign national is a national or permanent resident of the United States or is a resident of Greenland or St. Pierre and Miquelon;

55. (1) Paragraph 199(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) are working in Canada under the authority of section 186 and are not a business visitor within the meaning of section 187;

(2) Section 199 of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (g), by adding the word "or" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) hold a written statement from the Department of Foreign Affairs and International Trade stating that it has no objection to the foreign national working at a foreign mission in Canada.

56. (1) Subparagraph 200(1)(c)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) has been offered employment and an officer has determined under section 203 that the offer is genuine and that the employment is likely to result in a neutral or positive effect on the labour market in Canada; and

(2) Paragraph 200(1)(d) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 200(2) of the Regulations is replaced by the following:

c) il suit un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois qu'il terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée lors de son entrée au Canada.

53. (1) Le sous-alinéa 190(1)(b)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) a citizen of a British overseas territory who derives that citizenship through birth, descent, naturalization or registration in one of the British overseas territories of Anguilla, Bermuda, British Virgin Islands, Cayman Islands, Falkland Islands, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn Island, Saint Helena or Turks and Caicos Islands; or

(2) L'alinéa 190(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the commercial transporter's obligation to control the movement of in-transit passengers.

54. L'alinéa 198(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la décision prévue à l'article 203 est requise, à moins que :

(i) le ministère du Développement des ressources humaines n'ait fourni un avis aux termes de l'alinéa 203(2)a) à l'égard d'une offre d'emploi, autre qu'un emploi agricole saisonnier ou qu'un emploi d'aide familial, présentée à l'étranger,

(ii) l'étranger ne soit un national ou un résident permanent des États-Unis ou un résident du Groenland ou de Saint-Pierre-et-Miquelon;

55. (1) L'alinéa 199b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il travaille au Canada au titre de l'article 186 et n'est pas un visiteur commercial au sens de l'article 187;

(2) L'article 199 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) il détient une déclaration écrite du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui confirme que celui-ci n'a aucune objection à ce qu'il travaille à une mission étrangère au Canada.

56. (1) Le sous-alinéa 200(1)(c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) il s'est vu présenter une offre d'emploi et l'agent a, en application de l'article 203, conclu que cette offre est authentique et que l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien;

(2) L'alinéa 200(1)d) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 200(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-application of par. (1)(b)

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a foreign national who satisfies the criteria set out in section 206 or paragraph 207(c) or (d).

(4) Subparagraph 200(3)(e)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) a period of six months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition,

(5) Paragraph 200(3)(e) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act.

57. (1) Subsection 203(1) of the Regulations is replaced by the following:

203. (1) On application under Division 2 for a work permit made by a foreign national other than a foreign national referred to in subparagraphs 200(1)(c)(i) and (ii), an officer shall determine, on the basis of an opinion provided by the Department of Human Resources Development, if the job offer is genuine and if the employment of the foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the labour market in Canada.

(2) Paragraphs 203(3)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(a) whether the employment of the foreign national is likely to result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents;

(b) whether the employment of the foreign national is likely to result in the creation or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents;

(c) whether the employment of the foreign national is likely to fill a labour shortage;

(d) whether the wages offered to the foreign national are consistent with the prevailing wage rate for the occupation and whether the working conditions meet generally accepted Canadian standards;

58. The portion of section 208 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

208. A work permit may be issued under section 200 to a foreign national in Canada who cannot support himself without working, if the foreign national

59. (1) Subsection 216(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c), by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(2) L’alinéa (1)b ne s’applique pas à l’étranger qui satisfait aux exigences prévues à l’article 206 ou aux alinéas 207c) ou d).

(4) Le sous-alinéa 200(3)e)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) a period of 6 months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition,

(5) L’alinéa 200(3)e) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) il s’est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi.

57. (1) Le paragraphe 203(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

203. (1) Sur demande de permis de travail présentée conformément à la section 2 par un étranger, autre que celui visé à l’un des sous-alinéas 200(1)c)(i) et (ii), l’agent décide, en se fondant sur l’avis du ministère du Développement des ressources humaines, si l’offre d’emploi est authentique et si l’exécution du travail par l’étranger est susceptible d’avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien.

(2) Les alinéas 203(3)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l’exécution du travail par l’étranger est susceptible d’entraîner la création directe ou le maintien d’emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

b) l’exécution du travail par l’étranger est susceptible d’entraîner le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

c) l’exécution du travail par l’étranger est susceptible de résorber une pénurie de main-d’oeuvre;

d) le salaire offert à l’étranger correspond aux taux de salaires courants pour cette profession et les conditions de travail qui lui sont offertes satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;

58. Le passage de l’article 208 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

208. Un permis de travail peut être délivré à l’étranger au Canada en vertu de l’article 200 si celui-ci ne peut subvenir à ses besoins autrement qu’en travaillant et si, selon le cas :

59. (1) L’alinéa 216(1)e) du même règlement est abrogé.

Non-application de l’alinéa (1)b)

Effect on the labour market

Effets sur le marché du travail

Humanitarian reasons

Motifs humanitaires

Exception	<p>(2) Subsection 216(2) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 216(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	Exception
	<p>(2) Paragraph (1)(b) does not apply to persons described in section 206 and paragraphs 207(c) and (d).</p>	<p>(2) L'alinéa (1)b ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 206 et aux alinéas 207c) et d).</p>	
	<p>60. Subsection 217(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):</p>	<p>60. Le paragraphe 217(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	Demande de renouvellement
	<p>(c) they are in good standing at the educational institution at which they have been studying.</p>	<p>217. (1) L'étranger peut demander le renouvellement de son permis d'études s'il satisfait aux exigences suivantes :</p>	
		<p>a) il en fait la demande avant l'expiration de son permis d'études;</p>	
		<p>b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada;</p>	
		<p>c) il est en règle avec l'établissement d'enseignement où il a étudié.</p>	
Exception	<p>61. Subsection 219(2) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>61. Le paragraphe 219(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	Exception
	<p>(2) Subsection (1) does not apply to (a) a family member of a foreign national whose application for a work permit or a study permit is approved in writing before the foreign national enters Canada; or (b) a foreign national who is applying to renew their study permit and has received notification in writing from the college or university at which they have been studying of successful completion of the requirements for a degree or diploma.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : a) au membre de la famille de l'étranger dont la demande de permis d'études ou de travail est approuvée par écrit avant son entrée au Canada; b) à l'étranger qui demande le renouvellement de son permis d'études et qui a reçu de l'université ou du collège où il a étudié un avis écrit selon lequel il a terminé avec succès son diplôme ou son certificat de compétence.</p>	
Foreign national described in par. (2)(b)	<p>(3) An officer who issues a study permit to a foreign national described in paragraph (2)(b) shall not authorize a period of study that exceeds 90 days following the date of the notification in writing.</p>	<p>(3) L'agent qui délivre un permis d'études à l'étranger visé à l'alinéa (2)b) peut autoriser une période d'études d'au plus quatre-vingt-dix jours commençant à la date de l'avis écrit.</p>	Étranger visé à l'alinéa (2)b)
	<p>62. (1) Paragraph 221(a) of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>62. (1) L'alinéa 221a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(a) a period of six months has elapsed since the cessation of the unauthorized work or study or failure to comply with a condition;</p>	<p>a) un délai de six mois s'est écoulé depuis la cessation des études ou du travail sans autorisation ou permis ou du non-respect de la condition;</p>	
	<p>(2) Section 221 of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):</p>	<p>(2) L'article 221 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :</p>	
	<p>(c) the foreign national was subsequently issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act.</p>	<p>c) il s'est subséquemment vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi.</p>	
Subsection 44(2) of the Act — foreign nationals	<p>63. (1) The portion of subsection 228(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>63. (1) Le passage du paragraphe 228(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	Application du paragraphe 44(2) de la Loi : étrangers
	<p>228. (1) For the purposes of subsection 44(2) of the Act, and subject to subsections (3) and (4), if a report in respect of a foreign national does not include any grounds of inadmissibility other than those set out in the following circumstances, the report shall not be referred to the Immigration Division and any removal order made shall be</p>	<p>228. (1) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où elle ne comporte pas de motif d'interdiction de territoire autre que ceux prévus dans l'une des circonstances ci-après, l'affaire n'est pas déferée à la Section de l'immigration et la mesure de renvoi à prendre est celle indiquée en regard du motif en cause :</p>	
	<p>(2) Section 228 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):</p>	<p>(2) L'article 228 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :</p>	

Reports in respect of certain foreign nationals

(4) For the purposes of subsection (1), a report in respect of a foreign national does not include a report in respect of a foreign national who
 (a) is under 18 years of age and not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them; or
 (b) is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceedings and is not accompanied by a parent or an adult legally responsible for them.

64. (1) The portion of subsection 229(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables

229. (1) Pour l'application de l'alinéa 45d) de la Loi, la Section de l'immigration prend contre la personne la mesure de renvoi indiquée en regard du motif en cause :

(2) Paragraph 229(1)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) a departure order, if they are inadmissible under paragraph 41(b) of the Act;

(3) Section 229 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purposes of paragraph (3)(c), an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an offence punishable by way of indictment, even if it has been prosecuted summarily.

(4) Subsection 229(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If the Immigration Division makes a removal order against a foreign national with respect to any grounds of inadmissibility that are circumstances set out in section 228, the Immigration Division shall make

(a) the removal order that the Minister would have made if the report had not been referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act; or

(b) in the case of a foreign national described in paragraph 228(4)(a) or (b), the removal order that the Minister would have made if the foreign national had not been described in that paragraph.

65. Paragraph 247(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the destruction of identity or travel documents, or the use of fraudulent documents in order to mislead the Department, and the circumstances under which the foreign national acted;

66. Subsection 268(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A transporter must, without delay, notify an officer when a foreign national who entered Canada to become a member of the crew of the transporter's vessel fails to join the means of

Failure to join the means of transportation

(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'affaire ne vise pas l'affaire à l'égard d'un étranger qui :

a) soit est âgé de moins de dix-huit ans et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;

b) soit n'est pas, selon le ministre, en mesure de comprendre la nature de la procédure et n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable.

64. (1) Le passage du paragraphe 229(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

229. (1) Pour l'application de l'alinéa 45d) de la Loi, la Section de l'immigration prend contre la personne la mesure de renvoi indiquée en regard du motif en cause :

(2) L'alinéa 229(1)(k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) s'agissant du résident permanent, en cas d'interdiction de territoire au titre de l'article 41 de la Loi, l'interdiction de séjour;

(3) L'article 229 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application de l'alinéa (3)c), l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

(4) Le paragraphe 229(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si la Section de l'immigration prend une mesure de renvoi à l'égard d'un étranger pour tout motif d'interdiction de territoire visé par l'une des circonstances prévues à l'article 228, elle prend, selon le cas :

a) la mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'affaire ne lui avait pas été déférée en application du paragraphe 44(2) de la Loi;

b) dans le cas de l'étranger visé aux alinéas 228(4)a) ou b), la mesure de renvoi que le ministre aurait prise si l'étranger n'avait pas été visé à ces alinéas.

65. L'alinéa 247(1)(c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the destruction of identity or travel documents, or the use of fraudulent documents in order to mislead the Department, and the circumstances under which the foreign national acted;

66. Le paragraphe 268(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le transporteur informe sans délai l'agent du point d'entrée le plus proche lorsqu'un étranger qui est entré au Canada en vue de devenir membre de l'équipage de son bâtiment omet de se rendre au

Affaire à l'égard de certains étrangers

Application de l'alinéa 45d) de la Loi : mesures de renvoi applicables

Punissable par mise en accusation

Circonstances réglementaires de l'article 228

Omission de se rendre au moyen de transport

transportation within the period provided in paragraph 184(2)(b).

67. Section 270 of the Regulations is repealed.

68. Subsection 279(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for failing to meet the requirements of section 6 but is exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to have a temporary resident visa.

69. Subsection 287(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

287. (1) If a transporter does not comply with paragraph 286(2)(a) within a reasonable time, an officer shall give notice to the transporter that the object will be sold. The object shall then be sold for the benefit of Her Majesty in right of Canada and the proceeds of the sale shall be applied to the transporter’s outstanding debt to Her Majesty under the Act. Any surplus shall be returned to the transporter.

70. Section 297 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The persons referred to in any of paragraphs 296(2)(a) to (e) or (g) are not required to pay the fee referred to in subsection (1).

71. (1) Paragraph 298(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a person referred to in subsection 295(2) or any of paragraphs 296(2)(c) or (d), 299(2)(a), (b) or (d) to (k) or 300(2)(d) to (i);

(2) Subsection 298(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a person referred to in paragraph 296(2)(e) in respect of whom an order has been made under subsection 5(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*; and

(e) a person who, while they are in transit to Canada, ceases to be exempt under paragraph 190(1)(a) from the requirement for a temporary resident visa, if, during the first 48 hours after they cease to be exempt from that requirement, they seek to enter and remain in Canada and are inadmissible to Canada for the sole reason that they do not have a temporary resident visa.

72. Section 301 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A person who is a member of the protected temporary residents class and the family members

moyen de transport dans le délai prévu à l’alinéa 184(2)b).

67. L’article 270 du même règlement est abrogé.

68. Le paragraphe 279(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) l’étranger interdit de territoire, au titre de l’article 41 de la Loi parce qu’il ne satisfait pas aux exigences de l’article 6, qui est dispensé au titre de la section 5 de la partie 9 de l’obligation d’obtenir un visa de résident temporaire.

69. Le paragraphe 287(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

287. (1) If a transporter does not comply with paragraph 286(2)(a) within a reasonable time, an officer shall give notice to the transporter that the object will be sold. The object shall then be sold for the benefit of Her Majesty in right of Canada and the proceeds of the sale shall be applied to the transporter’s outstanding debt to Her Majesty under the Act. Any surplus shall be returned to the transporter.

70. L’article 297 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les personnes visées aux alinéas 296(2)a) à e) et g) ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

71. (1) L’alinéa 298(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne visée au paragraphe 295(2) ou à l’un des alinéas 296(2)c) et d), 299(2)a), b) et d) à k) et 300(2)d) à i);

(2) Le paragraphe 298(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) la personne visée à l’alinéa 296(2)e) à laquelle s’applique un décret pris en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;

e) la personne qui, pendant qu’elle est en transit vers le Canada, cesse d’être dispensée en vertu de l’alinéa 190(1)a) de l’obligation de détenir un visa de résident temporaire, si, dans les quarante-huit heures suivant la cessation de sa dispense, elle cherche à entrer au Canada pour y séjourner et si elle est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu’elle ne détient pas de visa de résident temporaire.

72. L’article 301 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres

Sale of a seized object

Sale of a seized object

Exception

Exception

Exception

Exception

included in their application are not required to pay the fees referred to in subsection (1).

73. Section 302 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Fee — \$325

302. A fee of \$325 is payable for processing an application by a person as a member of the permit holder class to remain in Canada as a permanent resident.

74. (1) Subsection 303(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a principal applicant in Canada who has made an application in accordance with section 66 and is a dependent child of a permanent resident or of a Canadian citizen;

(b.2) a member of the permit holder class who is a dependent child of

(i) a member of the permit holder class who has made an application to remain in Canada as a permanent resident, or

(ii) a permanent resident or a Canadian citizen;

(2) Subsection 303(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a person who is a member of the protected temporary residents class and is described in paragraph 151.1(2)(b) and the family members included in their application;

(3) Subsection 303(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Remise

(4) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) si la personne n'acquiert pas le statut de résident permanent; le ministre rembourse alors les frais à la personne qui les a acquittés.

75. Section 320 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Paragraph 19(1)(l) of the former Act

(2.1) For greater certainty, an opinion of the Minister under paragraph 19(1)(l) of the former Act continues as an opinion of the Minister under paragraph 35(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

76. Section 346 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Stay of removal

(5) For greater certainty, the execution of a removal order made under the former Act against an applicant referred to in subsection (1) is stayed, and the stay is effective until the earliest of the applicable events described in section 232 occurs.

77. Section 355 of the Regulations is replaced by the following:

Family members not excluded from family class

355. If a person who made an application under the former Act before June 28, 2002 sponsors a non-accompanying dependent child,

de sa famille visés par sa demande ne sont pas tenus au paiement des frais visés au paragraphe (1).

73. L'article 302 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fee — \$325

302. A fee of \$325 is payable for processing an application by a person as a member of the permit holder class to remain in Canada as a permanent resident.

74. (1) Le paragraphe 303(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la personne au Canada qui est le demandeur principal dans une demande faite conformément à l'article 66 et qui est un enfant à charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien;

b.2) la personne qui est membre de la catégorie des titulaires de permis et est un enfant à charge d'une des personnes suivantes :

(i) un membre de la catégorie des titulaires de permis qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent,

(ii) un résident permanent ou un citoyen canadien.

(2) Le paragraphe 303(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) la personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et qui est visée à l'alinéa 151.1(2)b), et les membres de sa famille visés par sa demande;

(3) Le paragraphe 303(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Remise

(4) Remise est accordée des frais prévus au paragraphe (1) si la personne n'acquiert pas le statut de résident permanent; le ministre rembourse alors les frais à la personne qui les a acquittés.

75. L'article 320 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Il est entendu que l'avis du ministre visé à l'alinéa 19(1)l) de l'ancienne loi est réputé être l'avis du ministre visé à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Alinéa 19(1)l) de l'ancienne loi

76. L'article 346 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Il est entendu qu'il est sursis à l'exécution de la mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un demandeur visé au paragraphe (1) et que le sursis continue d'avoir effet jusqu'au premier en date des événements applicables visés à l'article 232.

Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi

77. L'article 355 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

355. L'alinéa 117(9)d) du présent règlement ne s'applique pas aux enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ni au conjoint

Membres de la famille non exclus

referred to in section 352, who makes an application as a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class, or sponsors a non-accompanying common-law partner who makes such an application, paragraph 117(9)(d) does not apply in respect of that dependent child or common-law partner.

78. Section 356 of the Regulations is replaced by the following:

356. If a person referred to in paragraph (f) of the definition “member of the family class” in subsection 2(1) of the former Regulations made an application under those Regulations for a permanent resident visa, or their sponsor submitted a sponsorship application under those Regulations, before June 28, 2002, the person’s application or the sponsorship application, as the case may be, is governed by the former Act.

79. Division 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

11. Grand Falls, Grand Falls

80. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions “entend résider” and “entendent résider” with the expressions “cherche à s’établir” and “cherchent à s’établir”, respectively, in the following provisions:

- (a) paragraph 67(a);
- (b) subsection 75(1);
- (c) subsection 85.1(1);
- (d) paragraph 86(2)(a);
- (e) paragraph 87(2)(b);
- (f) paragraph 96(a);
- (g) paragraph 99(a);
- (h) paragraph 101(a);
- (i) paragraph 113(1)(g);
- (j) paragraphs 139(1)(g) and (h);
- (k) paragraph 141(1)(e); and
- (l) section 158.

COMING INTO FORCE

81. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Introduction

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (“the Regulations”) came into force on June 28, 2002. Since that time, a number of technical amendments have been identified to clarify the meaning of some of the provisions.

de fait d’une personne qui n’accompagnent pas celle-ci et qui font une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si cette personne les parraine et a fait une demande au titre de l’ancienne loi avant le 28 juin 2002.

78. L’article 356 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

356. La demande de visa de résident permanent d’une personne visée à l’alinéa f) de la définition de « parent », au paragraphe 2(1) de l’ancien règlement, ou la demande de parrainage de son répondant, si elles ont été faites en vertu de l’ancien règlement avant le 28 juin 2002, sont régies par l’ancienne loi.

79. La section 3 de l’annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

11. Grand-Sault, Grand-Sault

80. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « entend résider » et « entendent résider » sont respectivement remplacés par « cherche à s’établir » et « cherchent à s’établir » :

- a) l’alinéa 67a);
- b) le paragraphe 75(1);
- c) le paragraphe 85.1(1);
- d) l’alinéa 86(2)a);
- e) l’alinéa 87(2)b);
- f) l’alinéa 96a);
- g) l’alinéa 99a);
- h) l’alinéa 101a);
- i) l’alinéa 113(1)g);
- j) les alinéas 139(1)g) et h);
- k) l’alinéa 141(1)e);
- l) l’article 158.

ENTRÉE EN VIGUEUR

81. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Introduction

Le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (« le règlement ») est entré en vigueur le 28 juin 2002. Depuis, un certain nombre de modifications techniques ont été identifiées afin de préciser le sens de certaines dispositions.

Pending applications

Demandes en cours

Structure of the RIAS

For greater ease of reference, the RIAS has been divided into segments which are analysed independently.

- I — Temporary Residents
- II — Family Issues
- III — Skilled Workers and Business Immigrants
- IV — Refugees
- V — Permanent Residents
- VI — Permanent Resident Card
- VII — Enforcement
- VIII — Fees

Cooperation with the Provinces and Territories

The provinces and territories were consulted extensively prior to the implementation of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), and had input into the development of the policies now reflected in the Regulations. Cooperation with the provinces and territories is ongoing in this area of shared jurisdiction. The amendments regarding the Business Immigration Program were specifically developed in cooperation with the provinces and territories.

Consultation

Throughout the process of implementing the IRPA and its Regulations, the Department has carried out ongoing consultations with stakeholders, immigration and refugee advocacy groups and immigration practitioners. For example, the Department took note of issues that were raised by Human Resources and Skill Development Canada (HRSDC), the Canadian Bar Association (CBA), the Immigration and Refugee Board (IRB), the United Nations High Commission for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees (CCR), the Immigration Practitioners Operations and Operational Policy Working Group (now known as CIC and Immigration Practitioners Working Group) and various non-governmental organisations. The proposed amendments are reflective of the feedback that was received.

Gender-based Analysis

Gender-based analysis (GBA) is an analytical framework that assesses the differential impacts of policy, programs and legislation for men and women as well as the differential impact for various groups of men and women. A GBA Chart for the IRPA and its Regulations was published as an annex to the RIAS in the *Canada Gazette*, Part II, on June 14, 2002. The current regulatory refinements and improvements have undergone a similar process. Key issues and changes have been assessed for potential gender and diversity impacts and areas for future monitoring, research and data collection have been identified. The Chart in Annex A identifies the regulatory area, potential gender impacts and areas that will require data collection, monitoring, analysis and follow-up.

Organisation du Résumé

Pour en faciliter la lecture et la consultation, le Résumé est divisé en parties analysées séparément.

- I — Résidents temporaires
- II — Regroupement familial
- III — Travailleurs qualifiés et gens d'affaires
- IV — Réfugiés
- V — Résidents permanents
- VI — Carte de résident permanent
- VII — Exécution de la Loi
- VIII — Frais

Collaboration avec les provinces et territoires

Les provinces et territoires ont été largement consultés avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR); ils se sont prononcés sur les politiques qui ont menées à l'élaboration du règlement. La collaboration avec les provinces et les territoires se poursuit dans ce domaine de compétence partagée. Les modifications concernant le programme d'immigration des gens d'affaires ont été établies de concert avec les provinces et territoires.

Consultations

Tout au long de la mise en oeuvre de la LIPR et de son règlement d'application, CIC a consulté de façon suivie les intervenants, les groupes de défense des immigrants et des réfugiés ainsi que les praticiens de l'immigration. Par exemple, CIC a pris bonne note des points soulevés lors des discussions tenues avec Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC), l'Association du Barreau canadien (ABC), la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), le Groupe de travail CIC – Intervenants en immigration sur les opérations et les politiques opérationnelles (maintenant désigné sous le nom de Groupe de travail CIC – Intervenants en immigration) et diverses organisations non gouvernementales. Les modifications proposées tiennent compte des commentaires que nous avons reçus.

Analyse comparative entre les sexes

L'analyse comparative entre les sexes (ACS) est un cadre d'analyse qui permet d'évaluer les différentes conséquences que les politiques, les programmes et les mesures législatives peuvent avoir sur les hommes et sur les femmes, ainsi que sur une variété de groupes d'hommes et de femmes. Un tableau d'ACS pour la LIPR et son règlement a été publié en annexe au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la *Gazette du Canada* Partie II du 14 juin 2002. Les améliorations et précisions apportées au règlement ont été soumises à une étude semblable. Les enjeux et les changements principaux ont été évalués pour en déterminer les incidences possibles sur la diversité ainsi que sur les hommes et les femmes. Ont également été définis les domaines au sujet desquels il faudra faire des recherches, collecter des données et assurer un suivi. Le tableau présenté à l'annexe A présente la mesure réglementaire, les diverses conséquences qu'elle pourrait avoir pour les femmes et les hommes, ainsi que les domaines sur lesquels il faudra collecter des données et qui nécessiteront une surveillance, une analyse et un suivi.

I — TEMPORARY RESIDENTS — PART 1; PART 2, DIVISION 2; PART 9; PART 11; PART 12

Description

Amendments to provisions affecting temporary residents clarify certain provisions and ensure French/English consistency.

What the Regulations do:

The changes to the Regulations:

- Clarify the time limit for crew members to join ships;
- Prescribe a new requirement to be met by students when applying for renewal of their study permit;
- Expand the categories of temporary workers that can apply at a port of entry for their work permit;
- Clarify the role of Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) in providing an opinion to the Department.

What has changed

CREW MEMBERS

The amendments made to sections 3 and 184 of the Regulations clarify that crew members have only 72 hours to leave Canada when they are discharged from their duties or become unable or unwilling to perform their duties.

The Regulations also make it clear in the French version that the requirement to join a means of transportation within 48 hours only applies to crew members who are entering Canada for the purpose of becoming a crew member, and not to those who are entering as crew members on the means of transportation.

TEMPORARY WORKERS

Persons requiring a labour market opinion (confirmation) from HRSDC currently are not allowed to apply at a port of entry unless they are citizens of the United States or residents of St. Pierre et Miquelon. The amendments allow visa exempt foreign nationals to apply for a work permit at a port of entry if they hold a confirmation from HRSDC. This change is expected to facilitate the entry of visa exempt HRSDC-confirmed workers who need to start work in Canada quickly. However, this will not apply to seasonal agricultural workers and participants in the Live-In Caregiver Program who must apply at a mission abroad. All applicants have the option of applying for their work permits at a mission abroad.

- Application after entry

The amendment to paragraph 199(b) of the Regulations eliminates the three-month waiting period previously required to apply for a work permit for temporary workers who are already working in Canada without a permit. This change focuses on workers such as crew members or athletes who enter Canada as workers not requiring work permits. They can apply within Canada if they subsequently need to join the Canadian labour market in another capacity.

I — RÉSIDENTS TEMPORAIRES — PARTIE 1; PARTIE 2, SECTION 2; PARTIE 9; PARTIE 11; PARTIE 12

Description

Les modifications apportées aux dispositions concernant les résidents temporaires visent à clarifier certaines dispositions et à assurer la concordance des versions française et anglaise.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications apportées au règlement :

- Précisent le délai à respecter par les membres d'équipage devant se rendre à leur navire;
- Imposent une nouvelle exigence aux étudiants qui souhaitent renouveler leur permis d'études;
- Élargissent les catégories de travailleurs temporaires qui sont autorisés à demander, au point d'entrée, leur permis de travail;
- Précisent le rôle de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) pour ce qui est de la communication d'un avis à CIC.

Nature des modifications

MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Les modifications apportées aux articles 3 et 184 du règlement précisent que les membres d'équipage ont seulement 72 heures pour quitter le Canada lorsqu'ils sont congédiés ou lorsqu'ils ne peuvent ou ne veulent s'acquitter de leurs fonctions.

Les dispositions réglementaires précisent également, dans la version française, que l'obligation de se rendre à un moyen de transport dans un délai de 48 heures s'applique uniquement aux personnes qui entrent au Canada dans le but de devenir un membre d'équipage, et non à celles qui possèdent déjà cette qualité lorsqu'elles entrent au pays à bord du moyen de transport.

TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

Les personnes au sujet desquelles RHDC doit formuler un avis (confirmation) relatif au marché du travail ne sont pas autorisées actuellement à présenter une demande à un point d'entrée à moins d'être des citoyens des États-Unis ou des résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les modifications autorisent les étrangers dispensés de l'obligation d'être munis d'un visa à demander un permis de travail à un point d'entrée s'ils possèdent une confirmation de RHDC. Cette modification devrait faciliter l'entrée des travailleurs qui, étant dispensés de l'obligation de visa et possédant une confirmation de RHDC, doivent commencer à travailler rapidement au Canada. Cette disposition ne s'appliquera pas toutefois aux travailleurs agricoles saisonniers ni aux personnes admises dans le cadre du programme des aides familiaux; ces personnes doivent présenter leur demande à l'étranger. Les demandeurs ont toujours la possibilité de demander leurs permis de travail auprès d'une mission à l'étranger.

- Présentation d'une demande après l'entrée

Dans le cas des travailleurs temporaires travaillant déjà au Canada sans permis, la modification de l'alinéa 199b) du règlement élimine la période de trois mois pendant laquelle ces personnes devaient avoir travaillé au pays avant de pouvoir demander un permis de travail. Cette modification vise surtout les membres d'équipage ou les athlètes qui entrent au Canada à titre de travailleur ne requérant pas de permis de travail. Ces personnes pourront ainsi présenter une demande au Canada si elles doivent par la suite travailler à un autre titre.

The Regulations allow foreign nationals with valid visitor status to apply for a work permit from within Canada if they intend to work in a foreign mission in Canada and have a written statement of non-objection from the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT). Under the current Regulations they would have to apply for their work permit outside Canada.

— Economic effect

The word “economic” was removed from before “effect” in subparagraph 200(1)(c)(iii) and subsection 203(1) to clarify that the opinion provided by HRSDC is an opinion on the effect of offered employment on the labour market. HRSDC does not provide an opinion on the broader economic effect. This change does not reflect a change in the HRSDC opinion process, but merely corrects an inaccuracy.

— Other requirements

A contradiction was identified in the worker regulations. Paragraph 199(d) allows temporary resident permit (TRP) holders (who are by definition inadmissible) to apply for a work permit from within Canada, while paragraph 200(1)(d) prevents these persons from obtaining a work permit because of their inadmissibility.

The amendment corrects this contradiction by removing the requirement to establish that the foreign national is not inadmissible in order to issue a work permit. For applicants other than TRP holders, program integrity is protected by inadmissibility provisions found in the Act.

Paragraph 200(3)(i) was changed to make it clearer as to when the six-month period begins for the issuance of work permits and for consistency with similar provisions in the Regulation.

In paragraphs 203(3)(a) to (c), the word “work” was changed to “employment of the foreign national” to better reflect the criteria on which the factor is assessed. The language in (d) was also changed to better reflect the criteria considered by HRSDC.

STUDENTS

— Medical requirements

The Regulations modify the medical requirements for study permit applicants who are work permit holders making refugee claims, work permit holders subject to an unenforceable removal order and protected persons or persons who are eligible for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds (subsection 216(2) of the Regulations). These persons must now meet the requirements of medical examinations found in section 30 of the Regulations when applying for a study permit. Such medical requirements are necessary to ensure standards of public health.

— New requirements

A new requirement is made for the renewal of study permits. The Regulations require foreign nationals to demonstrate that they are in “good standing” at the educational institution at which they have been studying. This regulatory change is necessary to protect the integrity of the program by refusing to renew study

Les dispositions réglementaires autorisent les étrangers possédant un statut de visiteur valide à demander un permis de travail au Canada s'ils ont l'intention de travailler auprès d'une mission étrangère au Canada et s'ils détiennent une déclaration écrite du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) dans laquelle celui-ci confirme qu'il ne s'y objecte pas. Le règlement en vigueur les oblige à demander leur permis de travail à l'étranger.

— Effets économiques

Le mot « économiques » après « effets » est supprimé au sous-alinéa 200(1)(c)(iii) et au paragraphe 203(1) pour préciser que l'avis émis par RHDCC concerne les effets de l'emploi offert sur le marché du travail et non sur l'économie en général. Cette modification ne résulte pas d'un changement apporté au processus suivi par RHDCC pour émettre un avis; elle vise uniquement à corriger une inexactitude.

— Autres exigences

Une contradiction a été identifiée dans les dispositions relatives aux travailleurs qualifiés. La disposition 199(d) du règlement permet aux titulaires de permis de résident temporaire (qui sont par définition interdits de territoire) de demander un permis de travail au Canada tandis que l'article 200(1)(d) en empêche la délivrance pour cause d'interdiction de territoire.

Les modifications corrigent cette contradiction en abrogeant l'exigence de démontrer que l'étranger n'est pas interdit de territoire aux fins de la délivrance du permis de travail. L'intégrité du programme est protégée par les dispositions sur l'interdiction de territoire prévue à la Loi pour les demandeurs autres que les titulaires de permis de résident temporaire.

Le libellé de l'alinéa 200(3)(i) a été modifié pour préciser le moment où commence la période de six mois pour la délivrance des permis de travail et pour assurer l'uniformité avec les autres dispositions similaires du règlement.

Aux alinéas 203(3)(a) à 203(3)(c), le terme « travail » a été remplacé par « exécution du travail par l'étranger » pour donner une idée plus juste du critère utilisé pour évaluer ce facteur. Le libellé de l'alinéa 203(3)(d) a aussi été modifié pour correspondre aux critères utilisés par RHDCC.

ÉTUDIANTS

— Exigences relatives à la visite médicale

Les dispositions modifient les exigences relatives à la visite médicale imposées aux demandeurs de permis d'études qui sont titulaires d'un permis de travail et qui ont présenté une demande d'asile, aux titulaires d'un permis de travail qui font l'objet d'une mesure de renvoi n'ayant pu être exécutée ainsi qu'aux personnes protégées ou aux personnes qui sont éligibles au statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire [paragraphe 216(2) du règlement]. Ces personnes doivent désormais rencontrer les exigences relatives à la visite médicale prévues à l'article 30 du règlement lorsqu'elles demandent un permis d'études. L'imposition de ces exigences est nécessaire pour respecter les normes en matière de santé publique.

— Nouvelles exigences

Il impose une nouvelle exigence pour le renouvellement des permis d'études. Les dispositions obligent les étrangers à démontrer qu'ils sont « en règle » avec l'établissement d'enseignement où ils ont étudié. Cette modification est nécessaire pour préserver l'intégrité du programme en refusant de renouveler les permis

permits to students who have discontinued their studies after their entry.

The Regulations also exempt foreign nationals who have been notified of successful completion of the requirements for a degree or a diploma from providing a letter of acceptance from an educational institution when applying to renew their study permit for a period of 90 days or less. This amendment will help foreign students apply for a post-graduate work permit. The current Regulations provide that they can apply for this work permit within 90 days of notification of graduation but only if their study permit is still valid. The amendment will also allow students to bridge between study and work permits.

The English text of paragraph 221(a) of the Regulations was changed to be consistent with the French version.

Alternatives

There is no alternative to regulating since these changes modify regulatory requirements and clarify regulatory provisions.

Benefits and Costs

These amendments provide greater program integrity, reduce ambiguity and ensure a more consistent application of medical requirements. Allowing applications for a work permit at ports of entry will facilitate entry to foreign workers and improve client service in these areas.

The small increase in workload at ports of entry will be absorbed within existing resources. There are no significant additional costs associated with these amendments.

Consultation

Pre-publication

These amendments were first pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003. Following pre-publication, comments were received from the Canadian Bar Association (CBA). Overall, the comments were supportive of the proposed changes to the temporary resident provisions, as they provide clarity, increase flexibility and reduce processing times for temporary workers.

Business visitors, currently in Canada, who are engaged in activities that do not require a work permit are not permitted under paragraph 199(b) to apply for a work permit from within Canada to work in a different capacity. Although the amendment to paragraph 199(b) was viewed as positive, the CBA wondered why the provision did not include business visitors referred to in paragraph 186(a).

The current Regulation excludes business visitors from applying for a work permit after entering Canada since they do not directly enter the Canadian labour market. The amendment to paragraph 199(b) continues to exclude business visitors. The amendment simply removes the minimum three-consecutive-month period that temporary foreign workers, who do enter the Canadian labour market, must work in Canada before being allowed to apply for a work permit from within Canada. It is not the intention of the Department to allow foreign nationals, who conduct international business activities in Canada without directly entering the labour market, to automatically have the right to

d'études des étudiants qui ont cessé d'étudier après leur entrée au pays.

Dans le cas des étrangers qui souhaiteront renouveler leur permis d'études pour une période égale ou inférieure à 90 jours, les dispositions réglementaires les dispenseront, lorsqu'ils auront reçu un avis indiquant qu'ils ont obtenu avec succès leur diplôme ou certificat, de l'obligation de fournir une lettre d'acceptation délivrée par un établissement d'enseignement. Cette modification aidera les étudiants étrangers diplômés à demander un permis de travail. Les dispositions actuelles prévoient qu'ils peuvent demander ce permis dans un délai de 90 jours après avoir été informés qu'ils ont obtenu leur diplôme mais seulement si leur permis d'études est toujours valide. La modification permettra d'assurer la transition entre le permis d'études et le permis de travail.

La version anglaise de l'alinéa 221(a) du règlement a été modifiée pour concorder avec la version française.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'alternative à la modification réglementaire puisque ces modifications s'appliquent à des exigences prévues au règlement et qu'elles clarifient certaines dispositions en vigueur.

Avantages et coûts

Ces modifications améliorent l'intégrité du programme, éliminent les ambiguïtés et assurent une application plus uniforme des exigences relatives à la visite médicale. Permettre de présenter une demande de permis de travail aux points d'entrée facilitera l'entrée des travailleurs étrangers et améliorera le service à la clientèle.

La légère augmentation de la charge de travail aux points d'entrée sera absorbée au moyen des ressources existantes. Ces modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires importants.

Consultations

Publication préalable

Le projet de règlement a été publié pour la première fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003. Dans ses commentaires, l'Association du Barreau canadien (ABC) s'est montrée, dans l'ensemble, favorable aux modifications proposées, puisqu'elles apportent des précisions, procurent une plus grande souplesse et réduisent le délai de traitement pour les travailleurs temporaires.

Les visiteurs commerciaux qui se trouvent au Canada et qui prennent part à des activités ne requérant pas de permis de travail, ne sont pas autorisés aux termes de l'alinéa 199(b) à demander, au Canada, un permis de travail pour travailler à un autre titre. Bien que favorable à la modification de l'alinéa 199(b), l'ABC se demandait pourquoi la disposition ne visait pas les visiteurs commerciaux mentionnés à l'alinéa 186(a).

Le règlement en vigueur empêche les visiteurs commerciaux de présenter une demande de permis de travail après leur entrée au Canada, car ils ne participent pas directement au marché du travail canadien. La modification apportée à l'alinéa 199(b) ne change pas cette situation. Elle supprime simplement la période minimale de trois mois consécutifs durant laquelle les travailleurs étrangers temporaires, qui entrent sur le marché du travail canadien, doivent avoir travaillé au Canada avant de pouvoir présenter une demande de permis de travail dans un bureau intérieur. Le ministère n'a pas l'intention d'autoriser automatiquement les étrangers menant des activités commerciales au Canada, sans

apply for a work permit from within Canada and work in a different capacity.

The CBA also commented on the change to subsection 217(1) which requires students to be in good standing at an institution in order to be eligible for renewal of a study permit. It was proposed that an exception be included for students who could not maintain their good standing for legitimate reasons.

The Department estimated that such an amendment is not necessary since there is sufficient flexibility in the Regulations to address such an issue in appropriate circumstances.

Compliance and Enforcement

Where a foreign national fails to meet the requirements for renewal of a study permit, the application is refused and the person is required to leave Canada. Failure to do so may result in a removal order being issued.

Crew members who do not leave Canada within 72 hours after ceasing to be a crew member may be subject to an inadmissibility report and be issued a removal order.

Work permit holders who have made a refugee claim, work permit holders subject to an unenforceable removal order, protected persons or persons who are eligible for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds and who do not hold a valid medical certificate will not be issued a study permit. Foreign nationals applying from outside Canada, temporary residents and foreign nationals applying to become permanent residents from within Canada will all be required to comply with the same regulatory provisions concerning medical certificates.

Contact

Burke Thornton
Director
Economic Policy and Programs
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 954-4214
FAX: (613) 954-0850

II — FAMILY ISSUES — PART 1; PART 2, DIVISION 2; PART 7; PART 20

Description

The changes in family class regulations address discrepancies between the English and French versions of the Regulations, correct inconsistencies in terminology, provide for consistency with other classes where treatment was inconsistent, and modify provisions to correctly reflect the original policy intent.

participer directement au marché du travail, à demander un permis de travail dans un bureau intérieur et à travailler à un autre titre.

L'ABC a également commenté la modification apportée au paragraphe 217(1), qui exige des étudiants qu'ils soient en règle auprès de leur établissement d'enseignement pour pouvoir renouveler leur permis d'études. Il a été proposé qu'une exception soit prévue pour les étudiants ne pouvant demeurer en règle avec leur établissement d'enseignement pour des raisons légitimes.

Le ministère a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter cette modification puisque le règlement offre suffisamment de souplesse pour faire face à un tel problème lorsque les circonstances le justifient.

Respect et exécution

Lorsque l'étranger ne remplit pas les exigences prévues pour le renouvellement de son permis d'études, sa demande est refusée, et il doit quitter le Canada. Faute de quoi, une mesure de renvoi peut être prise contre lui.

Les personnes qui ne quittent pas le Canada dans les 72 heures après avoir perdu leur qualité de membre d'équipage peuvent faire l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi.

Les titulaires de permis de travail qui ont présenté une demande d'asile, ou qui font l'objet d'une mesure de renvoi n'ayant pu être exécutée, ainsi que les personnes protégées ou celles éligibles au statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire, et qui ne possèdent pas un certificat médical valide, ne pourront obtenir de permis d'étude. Les étrangers qui présentent une demande à l'extérieur du Canada, les résidents temporaires et les étrangers qui présentent une demande de résidence permanente au Canada seront tous tenus de respecter les dispositions réglementaires relatives aux certificats médicaux.

Personne-ressource

Burke Thornton
Directeur
Politique et programmes économiques
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-4214
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-0850

II — FAMILLE — PARTIE 1; PARTIE 2, SECTION 2; PARTIE 7 ET PARTIE 20

Description

Les modifications apportées aux dispositions réglementaires concernant la catégorie du regroupement familial visent à corriger les divergences relevées entre les versions française et anglaise; à assurer l'uniformité sur le plan terminologique; à rendre le traitement de la catégorie du regroupement familial conforme aux autres catégories afin de corriger les incohérences; et à s'assurer que les dispositions respectent l'objectif visé par la politique initiale.

What the Regulations do

The changes to the Regulations:

- Ensure that, in certain cases, family members who were not examined as part of their sponsor's application for immigration to Canada are not excluded from the family class;
- Clarify that the dissolution of a conjugal relationship between two persons and a subsequent resumption of a conjugal relationship between these two persons to facilitate immigration constitutes an act of bad faith;
- Allow new family members to be added to applications of persons applying in the family class;
- Clarify the criminal offences that would prevent a permanent resident or a Canadian citizen from sponsoring a member of the family class;
- Clarify the transitional provision for fiancés to reflect the original policy intent.

What has changed

The amendments to subparagraph (c)(ii) of the definition of "minimum necessary income" ensure consistency of wording with other parts in section 2 of the Regulations.

The amendment to paragraph 117(4)(a) of the Regulations clarifies that adoptions over the age of 18 are subject to provincial rules, if any, governing such adoptions.

The amendments to section 117 of the Regulations ensure that certain family members who were not examined as part of a sponsor's application for immigration to Canada are no longer excluded from the family class and can be sponsored. These family members were originally not examined because they were not required to be examined for regulatory, administrative or policy reasons. This change affects family members of refugees, persons who submitted humanitarian and compassionate applications in Canada and some persons, as prescribed in the Regulations, who applied prior to the coming into force of IRPA.

By moving the provision for excluding former spouses and common-law partners from paragraph 117(9)(d) to section 4 of the Regulations, the amendments make clear that dissolution and subsequent resumption of a conjugal relationship to facilitate immigration constitutes an act of bad faith.

The amendments provide that new family members can be added to the application of a person applying in the family class. This is consistent with the treatment of family members in the economic and refugee classes.

The amendments add children to be adopted and children in guardianship arrangements to section 132 of the Regulations which defines the duration of a sponsorship agreement for a sponsored foreign national. The duration of the sponsorship agreement will be the same as the duration of the sponsorship agreement for all other dependent children: i.e., the earlier of 10 years from becoming a permanent resident or the 25th birthday of the child.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications apportées au règlement :

- Font en sorte que, dans certains cas, les membres de la famille qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la demande d'immigration présentée par leur répondant ne soient pas exclus de la catégorie du regroupement familial;
- Précisent que le fait, pour deux personnes, de dissoudre une relation conjugale pour ensuite la reprendre, afin de faciliter l'immigration, constitue de la mauvaise foi;
- Autorisent à ajouter de nouveaux membres de la famille dans les demandes présentées au titre du regroupement familial;
- Précisent les infractions criminelles qui empêcheraient un résident permanent ou un citoyen canadien de parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial;
- Précisent les dispositions transitoires relatives aux fiancés pour tenir compte de l'objectif de la politique initiale.

Nature des modifications

Les modifications au sous-alinéa c)(ii) de la définition de « revenu minimum vital » visent à assurer un libellé conforme à celui utilisé dans les autres parties de l'article 2 du règlement.

La modification de l'alinéa 117(4)a) du règlement précise que l'adoption de personnes de plus de 18 ans est assujettie, le cas échéant, aux règles provinciales en la matière.

Les modifications apportées à l'article 117 du règlement garantissent que certains membres de la famille qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la demande d'immigration présentée par le répondant ne sont plus exclus de la catégorie du regroupement familial et pourraient être parrainés. Ces personnes n'ont pas initialement fait l'objet d'un contrôle parce qu'elles n'étaient pas assujetties à cette obligation pour des raisons d'ordre réglementaire, administrative ou politique. Cette modification touche les membres des familles des réfugiés, les personnes ayant présenté une demande au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire ainsi que certaines personnes qui, conformément au règlement, ont présenté une demande avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

La modification qui transfère la disposition relative aux restrictions touchant les ex-époux et les ex-conjoints de fait, de l'alinéa 117(9)d) à l'article 4, permet de préciser que, le fait de dissoudre une relation conjugale puis de la reprendre pour faciliter l'immigration, constitue de la mauvaise foi.

Les modifications prévoient que de nouveaux membres de la famille peuvent être ajoutés à la demande présentée au titre du regroupement familial. Le traitement de ces personnes devient ainsi conforme à celui appliqué aux membres de la famille des catégories des immigrants économiques et des réfugiés.

Les modifications ont pour effet d'ajouter les enfants devant être adoptés et les enfants en tutelle à l'article 132 du règlement qui définit la durée de l'engagement de parrainage de l'étranger. La durée de l'engagement pour ces enfants sera ainsi la même que pour celle des autres enfants à charge soit : la date où expire la période de dix ans suivant la date d'obtention de résident permanent par l'enfant soit; le jour où il atteint l'âge de 25 ans.

Amendments to paragraph 133(1)(e) have been made to better reflect the policy intent of the sponsorship bar. Where a person has been convicted under the *Criminal Code* of a sexual offence or an attempt or threat to commit such an offence, whether the victim is a relative or not, or of an offence that results in bodily harm or an attempt or threat to commit such an offence against a relative, including a family member of the sponsor or relative of a family member, that person is barred from sponsoring a member of the family class to Canada until 5 years have passed since the completion of their sentence or they have received a pardon or rehabilitation.

Finally, the amendments modify the transitional provisions for fiancés to ensure that applications for permanent residence supported by a sponsorship application that was submitted prior to June 28, 2002 are processed under the former Act and Regulations.

Alternatives

An alternative for certain issues would be to address them through administrative guidelines. Although the guidelines are publicly available, placing these requirements in regulation increases transparency and creates certainty for applicants.

Benefits and Costs

These amendments create certainty for the immigration program and for family class applicants. They increase transparency and ensure that family class regulations are consistent with policy goals of the Department. The amendments clarify the requirements for sponsors and sponsored family members and correct unintended exclusions from the family class, so that the affected family members can be considered for immigration through a sponsorship.

There are no additional costs associated with these regulatory amendments.

Consultation

Pre-publication

These amendments were first pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003. Following pre-publication, comments were received from the Canadian Bar Association (CBA), the Canadian Council for Refugees (CCR) and the Immigration and Refugee Board (IRB).

One of the main concerns, expressed by the CBA and the CCR, focused on the exclusion of non-examined family members from the Family Class.

Under IRPA all family members of an applicant must be examined, whether they are accompanying or not. Paragraph 117(9)(d) is a necessary component of this requirement in order to prevent fraudulent abuse. While paragraph 117(9)(d) was very broad in the original regulations, these amendments provide for some exceptions to its application. When applicants do not meet the requirements of the Act, requests for consideration on humanitarian and compassionate grounds remains an option.

Comments were received from the CBA and the IRB regarding the re-wording of subsection 125(1) of the Regulations.

Des modifications ont été apportées à l'alinéa 133(1)e) pour mieux respecter l'objectif poursuivi par l'interdiction de parrainage. Ne peut ainsi parrainer un membre de sa famille, avant cinq ans après avoir fini de purger sa peine ou après avoir été réadaptée, la personne déclarée coupable, en vertu du *Code criminel*, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction — que la victime soit un membre de sa famille ou non — ni la personne déclarée coupable d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'égard d'un parent, y compris un membre de la famille du répondant ou un parent d'un membre de la famille de celui-ci.

Enfin, les dispositions modifient les dispositions transitoires qui s'appliquent aux fiancés de façon à ce que les demandes de résidence permanente appuyées par une demande de parrainage, présentée avant le 28 juin 2002, puissent être traitées en vertu de l'ancienne loi et de son règlement d'application.

Solutions envisagées

Ces exigences auraient pu, dans certains cas, être formulées dans le cadre de directives administratives. Toutefois, même si les directives sont accessibles au public, la réglementation présente l'avantage d'accroître la transparence et d'offrir plus de certitude aux demandeurs.

Avantages et coûts

Les dispositions visent à procurer une certitude face au programme d'immigration ainsi qu'aux demandeurs de la catégorie du regroupement familial. Les modifications accroissent la transparence et garantissent que les dispositions réglementaires relatives à la catégorie du regroupement familial cadrent avec les objectifs de la politique du ministère. Les modifications précisent les exigences imposées aux répondants et aux membres de la famille parrainés, elles permettent aussi d'inclure certaines personnes exclues involontairement, de sorte que la demande de parrainage de membres de la famille concernés peut être étudiée.

Ces dispositions réglementaires n'entraînent pas de coûts supplémentaires.

Consultations

Publication préalable

Le projet de règlement a été publié pour la première fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003. À la suite de la publication préalable, des commentaires ont été reçus de l'Association du Barreau canadien (ABC), le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

L'une des principales préoccupations exprimées par l'ABC et le CCR portait sur le fait que les membres de la famille n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle étaient exclus de la catégorie du regroupement familial.

La LIPR exige que tous les membres de la famille fassent l'objet d'un contrôle, qu'ils accompagnent ou non le demandeur. L'exigence prévue à l'alinéa 117(9)d) est un élément essentiel de cette obligation imposée dans le but d'empêcher la fraude. Les modifications proposées prévoient quelques exceptions à cet alinéa dont le champ d'application était à l'origine très large. Les demandeurs qui ne répondent pas aux exigences de la Loi peuvent toujours présenter une demande pour des motifs humanitaires.

L'ABC et la CISR ont formulé des commentaires au sujet de la reformulation du paragraphe 125(1) du règlement.

The current wording of this section was very broad in its application and the addition of subsections 125(2) and (3) clarifies the circumstances under which there are exemptions to the exclusions described in paragraph 125(1)(d) of the Regulations.

Clarification was sought by the CBA and the IRB of the meaning of a “new conjugal relationship”.

The amendment recognizes that the dissolution and subsequent resumption of a conjugal relationship to facilitate immigration constitutes an act of bad faith. Conjugal, in this sense, includes marriages, common-law partnerships and conjugal partnerships.

As well, clarification was sought by the IRB of the definition of “minimum necessary income”.

Subparagraph (c)(ii) of the definition is amended to clarify that where there is a co-signer to an undertaking, persons who are the subject of other undertakings to which the co-signer is a party (as sponsor or co-signer), are to be included in the calculation of the Minimum Necessary Income.

Finally, comments were received from the CBA in regards to the concept of sexual offence in paragraph 133(1)(e).

The policy intent of the Regulation is better reflected in the amended Regulation and a list of sexual offences to which this Regulation refers will be included in the guidelines.

Compliance and Enforcement

Non-compliance with requirements may lead to refusal of applications or to the loss of permanent resident status.

Contact

Johanne DesLauriers
Director
Social Policy and Programs Division
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9022
FAX: (613) 941-9323

III — SKILLED WORKERS AND BUSINESS IMMIGRANTS — PART 6

Description

The amendments to the Regulations concerning Skilled Workers and Business Immigrants clarify the selection requirements in both categories. The amendments also modify the provisions regarding arranged employment to bring them closer to the original policy intent.

What the Regulations do

The changes to the Regulations:

- Clarify that the one-year continuous employment requirement in the federal skilled worker class applies to both full- and part-time employment;
- Clarify that where an applicant does not meet the minimum funds requirement, an officer may not substitute an evaluation in order to overcome the requirement;

Comme le champ d'application de cette disposition était très large, l'ajout des paragraphes 125(2) et 125(3) permet de préciser les cas où les exclusions prévues par l'alinéa 125(1)d) du règlement peuvent faire l'objet d'une exception.

L'ABC et la CISR demandaient de clarifier le sens de « nouvelle relation conjugale ».

La modification apportée précise que dissoudre une relation conjugale pour ensuite la reprendre, afin de faciliter l'immigration, constitue un acte de mauvaise foi. « Relation conjugale », dans ce sens, s'entend du mariage, de l'union de fait ou d'une relation entre partenaires conjugaux.

Par ailleurs, la CISR a demandé de préciser la définition de « revenu vital minimum ».

La modification apportée au sous-alinéa c)(ii) de la définition vise à préciser que, dans le cas d'un engagement cosigné, les personnes visées par d'autres engagements auxquels le cosignataire est partie (à titre de répondant ou de cosignataire) doivent être incluses dans le calcul du revenu vital minimum.

Enfin, l'ABC a commenté la notion d'infraction d'ordre sexuel mentionnée à l'alinéa 133(1)e).

Cette disposition a été modifiée de façon à mieux refléter l'objectif poursuivi par le règlement et une liste des infractions d'ordre sexuel visées par cette disposition sera ajoutée aux directives.

Respect et exécution

Le non-respect des exigences peut entraîner le rejet des demandes ou la perte du statut de résident permanent.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9022
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

III — TRAVAILLEURS QUALIFIÉS ET GENS D'AFFAIRES — PARTIE 6

Description

Les modifications apportées au règlement concernant les travailleurs qualifiés et les gens d'affaires précisent les critères de sélection de ces deux groupes. Elles modifient également les dispositions concernant l'emploi réservé pour mieux respecter l'objectif de la politique initiale.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications apportées au règlement :

- Précisent que l'année continue d'expérience de travail, exigée au titre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés, s'applique aussi bien au travail à temps plein qu'au travail à temps partiel;
- Précisent que, dans le cas où le demandeur ne possède pas les fonds minimums exigés, l'agent ne peut substituer son appréciation pour soustraire l'intéressé à l'exigence imposée;

- Broaden and clarify the circumstances where points for arranged employment may be awarded to applicants;
 - Clarify the definitions of “entrepreneur selected by a province”; “investor selected by a province”; “net assets”; “net income”; “self-employed person selected by a province”; “business experience”; “qualifying business”; and “relevant experience”;
 - Clarify that the condition which must be met by an entrepreneur, of creating an incremental full-time job equivalent, is specifically with respect to the qualifying Canadian business;
 - Clarify the regulatory references and application of the selection criteria for investors, entrepreneurs and self-employed persons;
 - Clarify and correct the computation of assessment points for investors, entrepreneurs and self-employed persons;
 - Define the non-transferable aspect of the debt obligation for a fund that is approved by the Minister in the investors class.
- Élargissent et précisent les circonstances dans lesquelles des points peuvent être accordés aux demandeurs pour l’emploi réservé;
 - Précisent les définitions suivantes : « entrepreneur sélectionné par une province », « investisseur sélectionné par une province », « actif net », « revenu net », « travailleur autonome sélectionné par une province », « expérience dans l’exploitation d’une entreprise », « entreprise admissible », « expérience utile »;
 - Précisent que la condition que doit remplir l’entrepreneur, à savoir créer un équivalent d’emploi à temps plein, vise spécifiquement l’entreprise canadienne admissible;
 - Précisent les références réglementaires et l’application des critères de sélection des investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes;
 - Précisent et corrigent le calcul des points d’appréciation pour les investisseurs, les entrepreneurs et les travailleurs autonomes;
 - Définissent le caractère inaliénable du titre de créance dans le cas d’un fonds agréé par le ministre au titre de la catégorie des investisseurs.

What has changed

SKILLED WORKERS

—Requirements

The minimum requirement that in the preceding 10 years an applicant has had at least one year of continuous full-time employment experience (or the equivalent in part-time employment) has been amended to clarify that the employment experience, whether full- or part-time, must be continuous. Short periods of part-time employment experience dispersed throughout the preceding 10 years cannot be added up to meet the one-year employment experience requirement.

The Regulations clarify that a visa officer cannot use positive substitution of evaluation — a provision that permits a visa officer to recommend the granting of a permanent resident visa to an applicant who has obtained insufficient points on the selection grid — to overcome the minimum funds requirement.

The amendments establish that the Minister shall set the minimum language test results required by applicants to be awarded points for the different language abilities and levels of proficiency included in the selection grid. This clarifies that the correlation of designated language test scores to the *Canadian Language Benchmarks 2000* or the *Standards linguistiques canadiens 2002* is not intended to be done on a case by case basis.

—Arranged Employment

With regard to the arranged employment of a skilled worker, the amendments specify that under section 203 of the Regulations the officer must determine the effect this offer of employment has on the labour market in Canada rather than its economic effect.

The current Regulations award points for arranged employment to those whose work permits are valid for a period of at least 12 months after the date of application for a permanent resident visa. However, many foreign nationals, especially those

Nature des modifications

TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

— Exigences

L’exigence minimale selon laquelle le demandeur doit avoir accumulé, au cours des dix années précédentes, au moins une année continue d’expérience de travail à temps plein (ou l’équivalent à temps partiel) a été modifiée pour préciser que l’expérience de travail, acquise à temps plein ou à temps partiel, doit être continue. De brèves périodes de travail à temps partiel réparties sur les dix années précédentes ne peuvent être additionnées pour répondre à l’exigence relative à l’année continue d’expérience de travail.

Les dispositions précisent que l’agent de visas ne peut substituer son appréciation — disposition permettant à l’agent de visas de recommander la délivrance du visa de résident permanent au demandeur ayant obtenu un nombre insuffisant de points selon la grille de sélection — pour soustraire le demandeur à l’exigence relative aux fonds minimums.

Les modifications stipulent que le ministre fixe le résultat de test minimal que les demandeurs doivent obtenir afin de recevoir des points pour les différentes aptitudes linguistiques et les divers niveaux de compétence prévus dans la grille de sélection. Ces modifications permettent de préciser que les équivalences entre les résultats désignés de l’évaluation linguistique et les *Standards linguistiques canadiens 2002* ou les *Canadian Language Benchmarks 2000* ne doivent pas être établies au cas par cas.

— Emploi réservé

En ce qui concerne l’emploi réservé du travailleur qualifié, les modifications précisent que l’agent doit déterminer, au titre de l’article 203 du règlement, les effets que l’exécution du travail par l’étranger est susceptible d’avoir sur le marché du travail plutôt que sur l’économie.

Actuellement, le règlement attribue des points pour l’emploi réservé au titulaire d’un permis de travail valide pour un minimum de 12 mois suivant la date où il a présenté sa demande de visa de résident permanent. Toutefois, de nombreux étrangers, surtout

in Canada under the North American Free Trade Agreement (NAFTA), can only be issued a work permit for up to 12 months.

For these foreign nationals, the validity period of their work permit prevents them from obtaining points for arranged employment. We have therefore removed the 12 month deadline and stipulated that in addition to being valid at the time the application for a permanent resident visa is submitted, a work permit must also be valid at the time a permanent resident visa is issued. This will ensure that foreign nationals, whose work permits are valid at the time of application, may renew their work permits and still be eligible for arranged employment points.

Further amendments under arranged employment clarify the standards that are required for wages offered to the skilled worker and the working conditions.

The Arranged Employment section is modified to define the types of occupations that are acceptable and to broaden the temporary work permit categories eligible under this provision. In this respect:

- Amendments to subsection 82(2) of the Regulations specify that offers of arranged employment must be in Skill Type 0 or Skill Levels A or B of the *National Occupational Classification* (NOC) matrix. Bringing in skilled workers who have arranged employment at their skill level ensures that they have better economic prospects;
- The group of persons eligible for arranged employment points has been amended to include recent graduates who have studied and worked in Canada. These applicants have good economic settlement potential as skilled worker immigrants. Without the regulatory amendments, skilled workers who are recent graduates have greater difficulty in obtaining arranged employment points, as a permanent job offer would need to be confirmed by Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) in order to be eligible;
- Eligibility for arranged employment points under the federal skilled worker class has also been broadened to include applicants with a permanent job offer for employment other than the one for which they currently hold a work permit. These applicants are not covered under the current section 82 of the Regulations and given that these skilled workers are already working in Canada they would be more likely to successfully establish themselves economically. This is consistent with the overall Department direction of facilitating the retention of skilled workers with permanent job offers from Canadian employers. Other work permit holders who may be eligible for arranged employment points include:
 - (1) foreign nationals who intend to perform work pursuant to an agreement entered into by one or more countries and by or on behalf of one or more provinces;
 - (2) foreign nationals who intend to perform work pursuant to an agreement entered into by the Minister with a province or group of provinces under subsection 8(1) of the Act, such as persons selected under Provincial Nominee Agreements. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRSDC;
 - (3) foreign nationals who intend to perform work that would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries, such as persons on youth exchange programs, exchange professors

ceux qui se trouvent au Canada en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain, ne peuvent obtenir qu'un permis de travail valide pour un maximum de 12 mois.

Ces étrangers ne peuvent obtenir des points pour l'emploi réservé en raison de la période de validité de leurs permis de travail. Nous avons par conséquent supprimé le délai de 12 mois et précisé que le permis de travail doit être valide non seulement lors de la présentation de la demande du visa de résident permanent, mais aussi lorsque celui-ci est délivré. Cette mesure garantira que les étrangers, dont le permis de travail est valide lors de la présentation de la demande de résidence permanente, peuvent renouveler leurs permis de travail et avoir ainsi droit aux points attribués pour l'emploi réservé.

D'autres modifications relatives à l'emploi réservé précisent les normes qui doivent être respectées en ce qui concerne la rémunération offerte au travailleur qualifié ainsi qu'à leurs conditions de travail.

L'article sur l'emploi réservé est modifié de façon à définir les types de professions acceptables et à élargir les catégories de permis de travail temporaire admissibles sous cette disposition. Ainsi :

- Les modifications apportées au paragraphe 82(2) précisent que l'emploi réservé offert doit appartenir au genre de compétence 0 ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*. La sélection de travailleurs qui ont un emploi réservé correspondant à leur niveau de compétence leur garantit de meilleures perspectives économiques;
- Le groupe des personnes pouvant obtenir des points pour l'emploi réservé a été modifié de façon à inclure les diplômés récents qui ont étudié et travaillé au Canada. Ces demandeurs ont de bonnes chances de réussir leur établissement économique au Canada à titre de travailleurs qualifiés. Faute de modifier cette disposition, les travailleurs qualifiés ayant récemment obtenu un diplôme auraient plus de difficulté à obtenir des points pour l'emploi réservé, puisque l'offre d'emploi permanent doit faire l'objet d'un avis émis par RHDC pour être admissible;
- L'admissibilité aux points prévus pour l'emploi réservé, au titre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés, a également été étendue aux demandeurs munis d'une offre d'emploi permanent mais dont l'emploi ne correspond pas à celui pour lequel ils possèdent un permis de travail. Ces demandeurs ne sont pas visés par l'article 82 du règlement toutefois, comme ils travaillent déjà au Canada, ils auraient plus de chances de réussir leur établissement économique. Cette modification cadre avec l'orientation générale du ministère soit, d'aider à conserver les travailleurs qualifiés munis d'une offre d'emploi permanent faite par un employeur canadien. D'autres titulaires de permis de travail peuvent obtenir des points pour l'emploi réservé, notamment :
 - (1) les étrangers ayant l'intention d'exécuter un travail dans le cadre d'un accord conclu avec un ou plusieurs pays ou avec une ou plusieurs provinces;
 - (2) les étrangers ayant l'intention de travailler en vertu d'un accord conclu par le ministre avec une province ou un groupe de provinces conformément au paragraphe 8(1) de la Loi, par exemple les personnes sélectionnées dans le cadre des ententes sur les candidats des provinces, doivent être munies d'une offre d'emploi permanent ayant fait l'objet d'un avis favorable de RHDC;

or visiting lecturers. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRSDC;

(4) foreign nationals who intend to perform work that is designated by the Minister as being work that can be performed by a foreign national on the basis of the following criteria, namely, the work is related to a research, educational or training program, such as foreign students whose intended employment forms an essential and integral part of their course of study in Canada and persons coming to Canada to work temporarily for the International Development Research Centre of Canada. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRSDC;

(5) foreign nationals who intend to perform work that is of a religious or charitable nature. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRSDC;

(6) foreign nationals issued a work permit because they had no other means of support while awaiting determination of a claim for refugee protection or who are subject to an unenforceable removal order. They must have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRSDC;

(7) foreign nationals in Canada who have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRSDC and who:

(a) are members of the live-in caregiver class set out in Division 3 of Part 6 and meet the requirements of section 113;

(b) are members of the spouse or common-law partner in Canada class set out in Division 2 of Part 7;

(c) are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of the Act;

(d) have applied to become permanent residents and the Minister has granted them an exemption under section 25 of the Act; or

(e) are family members of a person described in any of paragraphs (a) to (d).

(8) foreign nationals who have an offer of permanent employment which has been confirmed by HRSDC, who cannot otherwise continue residing temporarily in Canada and who:

(a) hold a study permit and have become temporarily destitute through circumstances beyond their control and beyond the control of any person upon whom they are dependent for financial support to complete their term of study; or

(b) hold a temporary resident permit issued under subsection 24(1) of the Act that is valid for at least six months.

(3) les étrangers ayant l'intention d'exécuter un travail qui créerait ou maintiendrait un emploi réciproque pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada dans d'autres pays, par exemple les personnes participant à des programmes d'échange jeunesse ou à un échange de professeurs ou de chargés de cours invités. Ils doivent être munis d'une offre d'emploi permanent ayant fait l'objet d'un avis favorable de RHDCC;

(4) les étrangers ayant l'intention d'exécuter un travail désigné par le ministre comme pouvant être exécuté par un étranger en fonction du critère suivant, à savoir que le travail est relié à un programme de recherche, d'enseignement ou de formation, par exemple les étudiants étrangers dont l'emploi prévu fait partie intégrante et essentielle de leur programme d'études au Canada et les personnes venant au Canada pour travailler temporairement pour le Centre de recherches pour le développement international du Canada. Ils doivent être munis d'une offre d'emploi permanent faisant l'objet d'un avis favorable de RHDCC;

(5) les étrangers ayant l'intention d'exécuter un travail à caractère religieux ou caritatif. Ils doivent être munis d'une offre d'emploi permanent ayant fait l'objet d'un avis favorable de RHDCC;

(6) les étrangers auxquels un permis de travail a été délivré parce qu'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins autrement qu'en travaillant, jusqu'à ce que leur demande d'asile soit réglée ou s'ils font l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pu être exécutée. Ils doivent être munis d'une offre d'emploi permanent ayant fait l'objet d'un avis favorable de RHDCC;

(7) les étrangers au Canada qui sont munis d'une offre d'emploi permanent ayant fait l'objet d'un avis favorable de RHDCC et qui, selon le cas :

a) font partie de la catégorie des aides familiaux décrite à la Section 3 de la Partie 6 et qui satisfont aux exigences de l'article 113;

b) font partie de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada décrite à la Section 2 de la Partie 7;

c) sont des personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;

d) ont demandé la résidence permanente et le ministre leur a accordé une dispense aux termes de l'article 25 de la Loi;

e) sont membres de la famille d'une des personnes mentionnées aux alinéas a) à d).

(8) Les étrangers qui sont munis d'une offre d'emploi permanent faisant l'objet d'un avis favorable de RHDCC, qui ne peuvent d'autre part continuer de séjourner temporairement au Canada et qui, selon le cas :

a) sont titulaires d'un permis d'études et sont temporairement dépourvus de ressources en raison de circonstances indépendantes de leur volonté et de celle de toute personne dont ils dépendent pour le soutien financier nécessaire à l'achèvement de leurs études;

b) sont titulaires, aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi, d'un permis de séjour temporaire qui est valide pour au moins six mois.

BUSINESS IMMIGRANTS

—Definitions

For greater certainty, the definitions of entrepreneurs, investors and self-employed persons selected by a province in subsection 88(1) have been amended to specifically refer to the

GENS D'AFFAIRES IMMIGRANTS

—Définitions

Pour plus de précision, les définitions d'« entrepreneur », d'« investisseur » et de « travailleur autonome sélectionné par une province » du paragraphe 88(1) ont été modifiées pour mentionner

agreements in subsection 9(1) of the Act. Although these definitions currently refer to agreements “whereby the province has sole responsibility for selection”, the added reference to subsection 9(1), which describes the provisions of such a selection agreement, provides clarity as to which agreements will qualify for purposes of subsection 88(1).

“Net assets” and “net income” have been amended to specify that the foreign national referred to in each of the definitions is in fact the foreign national making an application for a permanent resident visa.

“Business experience” is amended to clarify that the minimum two years of experience required for entrepreneurs and investors may consist of experience in various businesses so long as each of the years of experience is obtained in periods of at least one year in each business. By requiring a minimum two years of experience in the definition, the definition refers to two periods of 12 consecutive months. As such, experience gained concurrently in different businesses, in one period of 12 consecutive months, may only count as one year of experience.

The definition of “qualifying business” in subsection 88(1) is amended to make it clear that each of the one-year periods of experience under the definition “business experience” will be independently assessed against the job equivalents, sales, income and asset requirements. The amendment reinforces that the period of examination of the business corresponds to the period of examination of business experience.

As with “business experience”, the definition of “relevant experience” has been amended to clarify the required two years of business experience of specified economic activities i.e., cultural activities, athletics, and the purchase and management of a farm. As with “business experience”, “relevant experience” must be obtained in one-year periods (12 consecutive months).

—Investors

Paragraph 92(e) is amended to limit the non-transferable aspect of the debt obligation in certain circumstances and to limit the non-transferable aspect of the debt obligation to the duration of the allocation period.

—Entrepreneur Conditions

An amendment has been made to paragraph 98(1)(c) which clarifies that the condition placed on an entrepreneur of creating at least one incremental full-time job equivalent for Canadian citizens or permanent residents, other than the entrepreneur and their family members, applies specifically to full-time job equivalents in the business that is or becomes the qualifying Canadian business defined in the Regulations.

—Selection Criteria

Paragraphs 102(1)(a), (b) and (c) have been amended to clarify that Regulations regarding selection criteria, which include skilled worker provisions, shall also be applied equally to investors, entrepreneurs and self-employed persons.

Section 103 has been amended so that the awarding of assessment points for investors, entrepreneurs and self-employed persons clearly corresponds to the experience specified in the “business experience” and “relevant experience” definitions. In addition, with respect to self-employed persons, the reference to

spécifiquement les accords prévus au paragraphe 9(1) de la Loi. Bien que ces définitions mentionnent déjà l'accord selon lequel la province « assume la responsabilité exclusive de la sélection », la mention supplémentaire du paragraphe 9(1), qui décrit les dispositions de cet accord, permet de préciser les accords qui seront admissibles aux fins du paragraphe 88(1).

Les définitions d'« actif net » et de « revenu net » ont été modifiées pour préciser que l'étranger dont il est fait mention dans chacune d'elles est en fait l'étranger présentant une demande de visa de résident permanent.

La définition d'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » a été modifiée pour préciser que l'expérience minimale requise (deux ans) pour les entrepreneurs et les investisseurs peut avoir été acquise dans différentes entreprises tant que chaque année d'expérience a été accumulée dans la même entreprise. La définition permet ainsi d'exiger deux périodes de 12 mois consécutifs. Ainsi, l'expérience acquise dans des entreprises différentes au cours d'une période de 12 mois consécutifs peut ne compter que pour une année d'expérience.

La définition d'« entreprise admissible » du paragraphe 88(1) est modifiée pour indiquer clairement que chaque année d'expérience acquise aux termes de la définition d'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » sera évaluée séparément au moyen des critères d'équivalents d'emplois, des ventes, du revenu et de l'actif. La modification souligne le fait que la période d'examen de l'entreprise correspond à la période d'examen de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise.

Comme dans le cas de l'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise », l'« expérience utile » a été redéfinie de façon à préciser que deux années d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise sont nécessaires à l'égard des activités économiques spécifiques, à savoir les activités culturelles et sportives de même que l'achat et la gestion d'une ferme. Comme dans le cas de l'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise », l'« expérience utile » doit être acquise sur une période d'un an (12 mois consécutifs).

—Investisseurs

L'alinéa 92e) du règlement est modifié pour limiter le caractère inaliénable du titre de créance dans certaines circonstances ainsi que pour en restreindre le caractère incessible à la durée de la période de placement.

—Conditions imposées à l'entrepreneur

L'alinéa 98(1)c) a été modifié pour préciser que l'obligation faite à l'entrepreneur de créer pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein, s'applique aux équivalents d'emploi à temps plein dans l'entreprise qui est ou qui devient l'entreprise canadienne admissible au sens du règlement.

—Critères de sélection

Les alinéas 102(1)a), b) et c) ont été modifiés pour préciser que les critères de sélection prévus au règlement, y compris ceux qui concernent les travailleurs qualifiés, s'appliquent pareillement aux investisseurs, aux entrepreneurs et aux travailleurs autonomes.

L'article 103 a été modifié pour que les points d'appréciation attribués aux investisseurs, aux entrepreneurs et aux travailleurs autonomes correspondent clairement à l'expérience prévue dans les définitions de l'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » et de l'« expérience utile ». De plus, en ce qui a trait aux

“full-time” relevant experience has been removed as full-time status is not a requirement for the application of the “self-employed persons” definition and was included in the selection criteria by error.

In paragraphs 105(2)(b) and (c) the reference to the number of points awarded to a spouse or common-law partner have been corrected to match the awarding of points for education credentials pursuant to paragraphs 78(2)(b) to (e).

—Other

Amendments are made to paragraphs 108(1)(b) and (c) of the Regulations to introduce a generic reference to provinces which have entered into agreements with the Minister and a generic reference to selection certificates. This amendment makes it clear that, although Quebec is the only province to date that has entered into such an agreement, other provinces may do so in the future.

Alternatives

There is no alternative to regulations in view of the fact that these Regulations are amendments to existing skilled worker and business immigrant regulations.

Benefits and Costs

Benefits

The amendments will provide greater clarity to the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, further enabling consistent and transparent standards to be applied in the immigration process.

Making these changes increases the pool of potential skilled workers from which Canadian employers may draw upon to meet their needs. This contributes to the Department’s commitment to attract talented foreign students and skilled workers as well as to promote economic growth in Canada.

Costs

The Regulations will not impose any significant costs on the Department. The cost of processing additional applications will be absorbed within existing resources.

Consultation

Pre-publication

These amendments were first pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003. Following pre-publication comments were received from the Canadian Bar Association (CBA), the Canadian Chamber of Commerce (CCC), the Association of Immigration Counsel of Canada (AICC) and Mark and Company Law Corporation.

Skilled Workers

The comments received in regard to amendments to the Skilled Workers section concerned the clarifications made to the definition of a skilled worker, substituted evaluation, the language factor and arranged employment.

travailleurs autonomes, la mention d’une expérience utile à « plein temps » a été supprimée, puisque la situation de travailleur « à plein temps » n’est pas obligatoire pour l’application de la définition de « travailleur autonome ». Cet élément a été ajouté aux critères de sélection par erreur.

Aux alinéas 105(2)(b) et (c), le nombre de points attribués à l’époux ou au conjoint de fait a été corrigé pour correspondre au nombre de points alloués pour les diplômés aux alinéas 78(2)(b) à 78(2)(e).

—Autres

Les alinéas 108(1)(b) et (c) du règlement sont modifiés afin de mentionner de façon générique, tant les provinces ayant conclu des accords avec le ministre, que les certificats de sélection. Cette modification permet de préciser que, même si le Québec est la seule province à avoir conclu un tel accord à ce jour, d’autres provinces pourront signer des ententes similaires dans l’avenir.

Solutions envisagées

Il n’y a pas d’alternatives à la modification réglementaire puisque les modifications visent des dispositions réglementaires en vigueur relativement aux travailleurs qualifiés et aux gens d’affaires.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications clarifieront le règlement et favoriseront ainsi l’application de normes uniformes et transparentes dans le domaine de l’immigration.

Ces modifications contribueront à enrichir le bassin des travailleurs qualifiés auxquels les employeurs canadiens pourront faire appel pour répondre à leurs besoins. Elles permettront au ministère de rencontrer son engagement à favoriser la croissance économique et à faire du Canada un pays qui attire les étudiants étrangers et les travailleurs qualifiés talentueux.

Coûts

Les dispositions n’imposeront aucun coût important au ministère. Le coût de traitement des demandes supplémentaires sera absorbé au moyen des ressources existantes.

Consultations

Publication préalable

Le projet de règlement a été publié pour la première fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003. À la suite de la publication préalable, l’ABC, la Chambre de commerce du Canada (CCC), l’Association canadienne des conseillers en immigration (ACCI) ainsi que la Mark and Company Law Corporation ont formulé des commentaires.

Travailleurs qualifiés

Dans le cas des travailleurs qualifiés, les commentaires reçus concernaient les précisions apportées à la définition de travailleur qualifié, à la substitution de l’appréciation, au facteur linguistique, ainsi qu’aux précisions et modifications apportées à l’emploi réservé.

After careful consideration, no other modifications were made to the pre-published amended Regulations for the following reasons:

The definition of a skilled worker which reads: “continuous part-time employment” for qualification was a clarification and not new policy. To be eligible for the class at least one year of continuous work — whether full-time or part-time — in a skilled occupation is required as this demonstrates an ability to establish oneself economically.

The substituted evaluation by the officer cannot be used to overcome lack of sufficient points if minimum funds are not met. No matter how qualified a skilled worker immigrant, there will most likely be some time before adequate employment can be found to support oneself and one’s family after landing. A visa officer cannot be sure that the skilled worker will find employment immediately upon arriving in Canada. Applicants with arranged employment as per section 82 do not need to meet the minimum funds requirement.

As for language factor, the amendment to the existing regulation clarifies that the correlation between designated test scores and the *Canadian Language Benchmarks 2000/Standards linguistiques canadiens 2002* is not done for each individual application. Rather, the correlation of the Benchmark cut-offs for basic, moderate and high proficiency to the scores of each designated test, is established by language testing experts and is to be used for all applications.

By limiting arranged employment to NOC levels 0, A and B, the amendments clarify HRSDC policy with regard to confirmations for arranged employment points. Skilled workers are initially eligible for the class because they have experience in a NOC 0, A or B occupation which will assist them in establishing economically. Accepting skilled workers who have arranged employment at their skill level — rather than a lower skilled job in NOC C or D — ensures that they have better economic prospects.

The requirement that a work permit must be valid at time of application and when the permanent resident visa is issued meets the Department’s objective in ensuring that the applicant has a job at time of landing so that points for arranged employment are warranted.

The suggestion to extend work permits of post-graduate students to avoid breaks in status or employment in the matter of eligibility of recent graduates working, under subparagraph 205(c)(ii) for arranged employment points, is an operational issue and will not be dealt with in the Regulations.

A new provision allows work permit holders currently in Canada, and who are not covered by paragraphs 82(2)(a) or (b), to be eligible for arranged employment points. Only applicants working in Canada with a work permit are eligible since the bona

Après mûre réflexion, il a été décidé de n’apporter aucune autre modification au règlement publié préalablement, pour les raisons suivantes :

Les mots « travaille à temps partiel de façon continue », qui ont été ajoutés à la définition de travailleur qualifié, visent à préciser les conditions d’admissibilité et ne sont pas l’expression d’une nouvelle politique. Pour être admissible à la catégorie, l’intéressé doit en effet avoir accumulé au moins une année continue d’expérience de travail — à temps plein ou à temps partiel — dans une profession spécialisée, car il montre ainsi son aptitude à réussir son établissement économique.

La substitution de l’appréciation par l’agent ne peut servir à pallier au manque de points si le demandeur ne dispose pas des fonds minimum exigés. Peu importe son niveau de compétence, il est fort probable qu’un certain temps s’écoulera avant qu’il ne trouve, après son établissement, un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. L’agent des visas ne peut être certain que le travailleur qualifié trouvera un emploi dès son arrivée au Canada. Les demandeurs ayant un emploi réservé conformément à l’article 82 n’ont pas à répondre au critère des fonds minimum exigés.

Pour ce qui est du facteur linguistique, la modification précise que les équivalences entre les résultats de l’évaluation linguistique désignée et les *Standards linguistiques canadiens 2002* ou les *Canadian Language Benchmarks 2000* ne doivent pas être établies au cas par cas. Les équivalences entre les seuils des Standards quant aux niveaux de connaissance linguistique de base, moyenne et bonne, et les résultats de chaque évaluation désignée sont plutôt établies par des spécialistes en évaluation linguistique et doivent être utilisées pour toutes les demandes.

En limitant l’emploi réservé au genre de compétence 0 et aux niveaux de compétence A et B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, les modifications précisent la politique de RHDC en ce qui concerne la confirmation des points attribués pour les emplois réservés. Les demandeurs sont tout d’abord admissibles au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés parce qu’ils ont acquis de l’expérience dans un emploi appartenant au genre de compétence 0, ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, cette expérience devant les aider à réussir leur établissement économique. L’acceptation de travailleurs qui ont un emploi réservé correspondant à leur niveau de compétence — plutôt qu’un emploi de niveau moins élevé (C ou D de la matrice) — garantit qu’ils ont de meilleures perspectives économiques.

Le critère selon lequel le permis de travail doit être valide lors de la présentation de la demande, et de la délivrance du visa de résident permanent, rencontre l’objectif du ministère de s’assurer que le demandeur dispose d’un emploi à temps plein au moment de l’octroi du droit de résidence permanente, de sorte que le nombre de points attribués pour l’emploi réservé, soit justifié.

La proposition de prolonger les permis de travail accordés aux étudiants diplômés, afin que les interruptions de statut ou d’emploi n’empêchent pas ceux qui travaillent, aux termes du sous-alinéa 205(c)(ii), d’obtenir des points pour l’emploi réservé, est une question opérationnelle, qui ne sera pas traitée par voie réglementaire.

Une nouvelle disposition permet aux titulaires de permis de travail qui se trouvent au Canada, et qui ne sont pas visés par les alinéas 82(2)a) ou b), d’obtenir des points pour l’emploi réservé. Seuls les demandeurs qui travaillent au Canada et qui sont munis

fides of the job offer are assured and the work is considered to be part of the Canadian labour market.

Business Immigrants

As a result of comments received from the CBA, further technical amendments were made to provide greater clarity where the pre-published amendments did not provide the intended clarity.

In particular, the CBA commented that the one-year time period referred to in the definition of “qualifying business” should be linked to the time period within the definition of “business experience”. The CBA noted that a poor interpretation could result in less flexibility. Consequently, further technical amendments were necessary to ensure the intended flexibility with respect to quantifying “business experience” in a “qualifying business”, as well as quantifying “relevant experience” for self-employed persons.

For consistency, clarifications were also made to the experience factors in the assessment of selection criteria. Other minor amendments which came to light in related sections were made to improve clarity.

Compliance and Enforcement

Applicants who fail to meet the requirements set out in the Regulations for the economic classes will not be issued a permanent resident visa. Those applicants who are already in Canada and who are without status will be required to leave. Failure to do so may result in a removal order being issued.

Contacts

Skilled Workers

Paul Sandhar-Cruz
A/Director
Economic Policy and Programs
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9311
FAX: (613) 954-0850

Business Immigrants

Michael Boekhoven
Director
Business Immigration Division
Selection Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-0001
FAX: (613) 941-9014

d'un permis de travail sont admissibles, puisque l'authenticité de l'offre d'emploi est garantie et que l'emploi est considéré comme relevant du marché du travail canadien.

Gens d'affaires

Suite aux commentaires de l'ABC, d'autres modifications d'ordre technique ont été apportées afin de rendre les modifications prépubliées encore plus claires.

L'ABC a notamment fait observer que la période d'une année mentionnée dans la définition d'« entreprise admissible » devrait être liée à la période indiquée dans la définition d'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise ». L'ABC a signalé qu'une mauvaise interprétation pourrait entraîner une moins grande souplesse. Par conséquent, il était nécessaire d'apporter d'autres modifications d'ordre technique pour garantir la souplesse recherchée dans le calcul de l'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » dans une « entreprise admissible », ainsi que dans celui de l'« expérience utile » dans le cas des travailleurs autonomes.

Par souci d'uniformité, des modifications ont également été apportées aux facteurs de l'expérience aux fins de l'évaluation des critères de sélection. Comme il est apparu nécessaire de clarifier des dispositions connexes, d'autres modifications mineures ont été apportées.

Respect et exécution

Les demandeurs qui ne rempliront pas les exigences énoncées dans le règlement relativement à l'immigration économique ne recevront pas de visa de résident permanent. Les demandeurs qui se trouvent déjà au Canada et qui ne possèdent pas de statut devront quitter le pays, faute de quoi ils pourront faire l'objet d'une mesure de renvoi.

Personnes-ressources

Travailleurs qualifiés

Paul Sandhar-Cruz
Directeur adjoint
Politique et programmes économiques
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9311
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-0850

Gens d'affaires

Michael Boekhoven
Directeur
Division de l'immigration des gens d'affaires
Direction générale de la sélection
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-0001
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9014

IV — REFUGEES — PART 4, DIVISION 3; PART 8, DIVISION 1**Description**

Three main changes are made to the provisions related to refugees with a view to facilitating the entry of refugees to Canada and their acquisition of permanent resident status, in accordance with international agreements.

What the Regulations do

The changes to the Regulations:

- Facilitate the referral of refugees identified by foreign governments;
- Create a new Protected Temporary Residents Class;
- Clarify that persons who did not have a pre-removal risk assessment under the post-determination refugee claimants in Canada Class (PDRCC) benefit from a stay of removal until a decision on their pre-removal risk assessment (PRRA) is made.

What has changed

Under the current *Immigration and Refugee Protection Regulations*, every refugee case must be formally referred to a mission by a private sponsor or by a referral organization. Referral organizations are defined as including the UNHCR or organizations with which the Minister has entered into a Memorandum of Understanding (MOU).

The pre-published Regulations expanded upon the definition of referral organization to include governments of foreign states (section 138) and as a result, foreign governments are required to enter into a formal agreement or a memorandum of understanding with the Minister (section 138) in order to make refugee referrals. The content of the memorandum of understanding is outlined in section 143 of the pre-published Regulations.

Upon reflection it was thought that the proposed amendment unnecessarily restricted referrals from foreign governments. By including foreign governments in the definition of “referral organizations”, the referrals were bound by the requirements of a MOU as identified in section 143 of the amendments. Consequently, it is conceivable that under the Regulations, there would be a variety of potential burden-sharing arrangements where the Department would not be allowed to accept refugee referrals. Maximum flexibility in this area would best serve the aims and objectives of the resettlement program. Hence the reference in the amended subsection 150(1) of the Regulations to include referrals resulting from an “arrangement” or “agreement” relating to resettlement, between the Minister and a government of a foreign state, or any institution of such a government, to replace the amendments to sections 138 and 143 would better serve the policy intent.

The amendments also ensure that a foreign government, with which Canada has entered into an agreement that includes a resettlement component, is able to make referrals under the agreement without the need for a separate memorandum of understanding with the Minister. As such, this amendment should facilitate resettlement of those in need by streamlining the steps that have to be taken in order to respond quickly to a particular situation that may arise.

IV — RÉFUGIÉS — PARTIE 4, SECTION 3; PARTIE 8, SECTION 1**Description**

Les trois principales modifications apportées aux dispositions concernant les réfugiés ont pour objet d'aider ces derniers à entrer au Canada et à obtenir le statut de résident permanent, conformément aux ententes internationales conclues à cet effet.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications apportées au règlement :

- Facilitent le processus de recommandation des réfugiés identifiés par les gouvernements des États étrangers;
- Créent la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés;
- Précisent que les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen des risques avant renvoi, au titre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC), bénéficient d'un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen des risques avant renvoi.

Nature des modifications

Selon le règlement en vigueur, chaque demandeur d'asile doit être recommandé officiellement à une mission par un répondant du secteur privé ou une organisation de recommandation. La définition d'une organisation de recommandation inclut le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou les organisations ayant conclu un protocole d'entente avec le ministre.

Le règlement publié au préalable a élargi la définition d'« organisation de recommandation » de manière à englober le gouvernement d'un État étranger (article 138). Par conséquent, le gouvernement étranger est tenu de conclure une entente officielle ou un protocole d'entente avec le ministre (article 138) pour faire des recommandations. La teneur du protocole d'entente est exposée à l'article 143 du règlement prépublié.

Après réflexion, nous avons conclu que la modification restreignait inutilement les recommandations des gouvernements étrangers. Le fait d'inclure les gouvernements étrangers dans la définition d'« organisation de recommandation » liait les recommandations au protocole d'entente prévu à l'article 143 du projet de règlement modifié. Il est par conséquent concevable que les modifications autoriseraient la conclusion de diverses ententes sur le partage du fardeau mais par lesquelles le ministère ne serait pas autorisé à accepter les demandeurs d'asile recommandés. Un maximum de souplesse en ce domaine servirait mieux les objectifs du programme de réinstallation. Par voie de conséquence la mention, dans le paragraphe modifié 150(1) du règlement, des recommandations faites à la suite d'une « entente » ou d'un « accord » en matière de réinstallation entre le ministre et le gouvernement d'un État étranger, ou l'une de ses institutions, pour remplacer les modifications aux articles 138 et 143, servirait mieux l'objectif poursuivi.

Les modifications visent également à faire en sorte que le gouvernement d'un État étranger avec lequel le Canada a signé un accord relatif au rétablissement puisse faire des recommandations, en vertu dudit accord, sans avoir à signer un protocole d'entente distinct avec le ministre. À ce titre, la modification en question devrait faciliter le rétablissement des personnes à protéger en simplifiant les mesures qui doivent être prises afin de réagir rapidement si une situation particulière devrait survenir.

The addition of section 151.1 to the Regulations creates a new Protected Temporary Residents Class, which sets out the rules for acquiring permanent residence from within Canada. The creation of the Protected Temporary Residents Class will ensure that refugees resettled from outside Canada on temporary resident permits, as well as those who have entered Canada on a Minister's permit, are able to apply for permanent residence from within Canada, at no cost and without a waiting period. Members of the Protected Temporary Residents Class will have to meet all requirements of the Act and the Regulations to become permanent residents.

The amendments to section 346 of the transitional provisions in the Regulations clarify that persons who did not have a pre-removal risk assessment under the post-determination refugee claimants in Canada Class (PDRCCs) before IRPA came into force can benefit from a stay of removal.

Alternatives

There are no workable alternatives to a regulatory framework for the transitional provisions as well as the domestic asylum and resettlement programs. New regulations are required to support the delivery of these programs.

Any administrative measure or use of discretionary authority under the Act to enable refugees resettled from outside Canada on permits to become permanent residents in Canada would create a cumbersome process that would be contrary to the efficiency desired for the application of the Regulations and would be contrary to the urgent need for resettlement of these persons.

Benefits and Costs

Benefits

These Regulations give the Minister the flexibility to work with foreign governments in the resettlement of refugees and to implement international agreements that include burden sharing through resettlement components. In addition, the new provisions create a simpler way for refugees in urgent need of protection to become permanent residents. The changes also ensure that refugee claimants refused under the old Act who were awaiting a risk assessment prior to their removal will benefit from the same stay of removal as persons who have applied for a PRRA under the new Act.

Costs

There are no additional costs associated with these Regulations other than the communication materials required to inform staff of the changes found in the provisions.

Consultation

Pre-publication

These amendments were first pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003. We have received comments

L'ajout de l'article 151.1 crée la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés. Cette modification établit les règles régissant l'acquisition de la résidence permanente à l'intérieur du Canada. La création de la catégorie des résidents temporaires protégés vise à s'assurer que les réfugiés sélectionnés à l'étranger et réinstallés au Canada au titre d'un permis de séjour temporaire ainsi que ceux entrés au Canada au titre d'un permis ministériel, puissent demander le statut de résident permanent au Canada, gratuitement et sans délai. Les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés devront satisfaire à toutes les exigences de la Loi et du règlement avant de devenir résidents permanents.

Les modifications apportées à l'article 346 des dispositions transitoires du règlement précisent que les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen des risques avant renvoi, au titre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC), avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi (c.-à-d., la CDNRSRC en attente d'une décision) peuvent bénéficier d'un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi.

Solutions envisagées

La voie réglementaire est la seule solution pratique dans le cas des dispositions transitoires ainsi que dans le cas des programmes d'asile et de rétablissement au Canada. De nouvelles dispositions réglementaires sont nécessaires pour faciliter l'administration de ces programmes.

L'utilisation de mesures administratives ou le recours aux pouvoirs discrétionnaires prévus par la Loi pour permettre aux réfugiés, réinstallés au Canada au moyen de permis, de devenir des résidents permanents au Canada, créerait un processus compliqué qui minerait l'efficacité souhaitée pour l'application du règlement et serait contraire à la nécessité de rétablir d'urgence les personnes visées.

Avantages et coûts

Avantages

Ces dispositions réglementaires donnent au ministre la latitude voulue pour travailler avec les gouvernements des États étrangers au rétablissement des réfugiés et pour mettre en oeuvre des ententes internationales qui prévoient un partage du fardeau au moyen du rétablissement. En outre, les nouvelles dispositions donnent aux réfugiés qui ont un urgent besoin de protection un moyen plus simple de devenir résidents permanents. Les changements font également en sorte que les revendicateurs du statut de réfugié refusés sous l'ancienne Loi, et qui attendaient de faire l'objet d'une évaluation des risques avant renvoi, bénéficieront du même sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi que les personnes ayant demandé un examen des risques avant renvoi en vertu de la nouvelle Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel n'est associé à ces dispositions réglementaires sauf celui relatif aux documents de communication nécessaires pour informer le personnel des changements au règlement.

Consultations

Publication préalable

Le projet de règlement a été publié pour la première fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003. Nous avons

from the Canadian Council for Refugees (CCR) and the Province of Quebec.

With respect to facilitating referral of refugees identified by foreign governments, the comment from the CCR related to the inclusion, in “referral organizations”, of any government of a foreign state or any institution of such a government, with whom the Minister has entered into a MOU or with whom Canada has signed an agreement relating to resettlement. The CCR argued that the change was motivated by the “Safe Third Country” agreement signed by Canada with the United States. The comment was not incorporated in the new amendment to subsection 150(1) as this amendment is related to burden sharing on the resettlement of refugees with any country. Furthermore, it was recognized shortly after the implementation of IRPA that a gap existed in the department’s capacity to accept broader based resettlement referrals globally. This amendment is unrelated to the Safe Third Agreement.

These amendments do not alter the intention of the original pre-published amendments under sections 138 and 143 of the Regulations, in which we intended to allow referrals by foreign governments. The amendment of subsection 150(1) is technical in nature, not likely to lead to a loss of rights for refugees and meeting all the objectives targeted with the amendment of sections 138 and 143. The amendment may even facilitate resettlement of those in need by streamlining the steps that have to be taken in order to respond quickly to a particular situation that may arise.

Comments were received from the Province of Quebec on the creation of a new Protected Temporary Residents Class. Their concern was that refugees could be recognized as members of the Protected Temporary Residents Class and be sent to Quebec without the mandatory “Certificat de Sélection du Québec” (CSQ). They asked for an additional clause that would require a CSQ for members of this class who planned to settle in the Province of Quebec. This has been done and is reflected in the new subsection 151.1(2.1) of the amended Regulations.

As well, the Province of Quebec indicated that the term “a person in need of protection” could not be used in paragraphs 65(d), 68(a), 69(1)(b), 69(2)(b), 72(4)(b) and subsections 65.1(2) and 72(3) of the amended Regulations. This expression does not appear in the Canada-Quebec Accord and therefore, would exclude these persons from Quebec’s selection criteria. We agreed and these sections will not include the expression “a person in need of protection”.

Finally, the amendments clarify the person who did not have a pre-removal risk assessment under post-determination refugee claimants in Canada Class (PDRCC) benefit from a stay of removal, until a decision on the pre-removal risk assessment (PRRA) is made. No comment was received on this issue.

Compliance and Enforcement

All decisions made about refugee applications are subject to a quality assurance program, which measures the quality of decision making and the reliability of information provided. In addition, decisions concerning resettlement refusals are subject to review by the Federal Court.

reçu des commentaires du Conseil Canadien pour les Réfugiés (CCR) et de la province de Québec.

Pour ce qui est de faciliter la recommandation de réfugiés identifiés par les gouvernements étrangers, le commentaire du CCR concernait l’inclusion, dans la définition d’« organisation de recommandation », de tout gouvernement d’un État étranger, ou de l’une de ses institutions, avec lequel le ministre a conclu un protocole d’entente ou avec lequel le Canada a signé un accord relatif au rétablissement. Le CCR a soutenu que la modification était motivée par l’Entente sur les tiers pays sûrs intervenue entre le Canada et les États-Unis. Le commentaire n’a pas été incorporé à la nouvelle modification apportée au paragraphe 150(1), celle-ci concernant les cas où le rétablissement des réfugiés est assuré en collaboration avec un autre pays. Il est de plus apparu, peu après l’entrée en vigueur de la LIPR, que la capacité du ministère d’accepter la recommandation de demandeurs d’asile originaires d’un plus grand nombre de pays était restreinte. Cette modification n’est pas reliée à l’Entente sur les tiers pays sûrs.

Ces modifications ne changent en rien l’objectif visé initialement par les dispositions 138 et 143 du règlement publié préalablement, qui autorisent les gouvernements étrangers à procéder à la recommandation de réfugiés. La modification du paragraphe 150(1) est d’ordre technique et il est peu probable qu’elle entraîne une perte de droits pour les réfugiés, en outre, elle satisfait aux objectifs poursuivis par la modification des articles 138 et 143. La modification peut même faciliter le rétablissement de personnes à protéger en simplifiant les mesures à prendre afin de réagir rapidement si une situation particulière devait survenir.

Les commentaires que nous avons reçus de la Province de Québec portaient sur la création de la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés. La Province s’inquiétait du fait que des réfugiés pourraient être reconnus comme des résidents temporaires protégés et envoyés au Québec sans avoir préalablement obtenu le certificat de sélection du Québec (CSQ). Elle a demandé l’ajout d’une disposition exigeant que les demandeurs de cette catégorie, qui prévoient s’installer sur son territoire, obtiennent le CSQ. Cette demande a été acceptée, comme en témoigne le nouveau paragraphe 151.1(2.1) du règlement modifié.

Par ailleurs, les représentants de la Province de Québec ont indiqué que le terme « personne à protéger » ne pouvait pas être repris dans les alinéas 65d), 68a), 69(1)b), 69(2)b), 72(4)b) ni dans les paragraphes 65.1(2) et 72(3) du règlement modifié. Comme ce terme ne figure pas dans l’Accord Canada-Québec, la Province ne pourrait pas sélectionner ces personnes. Nous avons retenu ces commentaires et nous n’ajouterons pas le terme « personne à protéger » à ces dispositions.

Enfin, les modifications précisent que la personne qui n’a pas fait l’objet d’un examen des risques avant renvoi, au titre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC), bénéficie d’un sursis à l’exécution de la mesure de renvoi jusqu’à ce qu’une décision soit prise à la suite de l’examen des risques avant renvoi. Aucun commentaire n’a été reçu sur cette question.

Respect et exécution

Toutes les décisions prises au sujet des demandes d’asile sont assujetties à un programme d’assurance de la qualité qui évalue la qualité du processus décisionnel et la fiabilité de l’information fournie. En outre, les décisions concernant un refus de rétablissement peuvent faire l’objet d’un examen par la Cour fédérale.

Unless an applicant is described in an exception under the Regulations, the new transitional rules clarify that no refused refugee claimants will be removed without first having benefited from an assessment of the risk they could face if returned to their country of origin.

Contact

Rick Herringer
Director
Resettlement Division
Refugees Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 17th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-9349
FAX: (613) 957-5836

V — PERMANENT RESIDENTS — PART 5

Description

The Permit Holder Class (PHC) and the Humanitarian and Compassionate (H&C) Category under IRPA allow certain foreign nationals, who would otherwise be inadmissible, to become permanent residents if their circumstances warrant an exception. The H&C category is for foreign nationals who, for reasons of hardship, cannot apply for permanent residence outside Canada. The PHC is for foreign nationals in Canada who, having been issued a Temporary Resident Permit and who, despite a continuing inadmissibility, may apply for permanent residence in Canada through passage of time.

What the Regulations do

The changes to the Regulations:

- Create a new Protected Temporary Residents Class (PTRC) for resettlement of refugees in urgent need of protection to enable them to apply quickly for permanent residence in Canada;
- Consolidate PHC provisions by amalgamating the class provisions with the permanent residence requirements that apply to these persons;
- Ensure that all members of a family who are inadmissible by virtue of one family member being inadmissible for health grounds are subject to the same waiting period before they can apply for permanent residence in Canada;
- Exclude family members of in-Canada H&C and PHC applicants, who are not in Canada, from concurrent processing for a permanent resident visa.

What has changed

The amendments to the H&C provisions clarify that family members who are in Canada may become permanent residents concurrently with the principal applicant. They also clarify that family members who are outside Canada cannot be processed for

À moins qu'un demandeur ne soit visé par une exception prévue dans le règlement, les nouvelles règles transitoires précisent qu'aucun revendicateur du statut de réfugié ne sera renvoyé sans avoir d'abord bénéficié d'une évaluation du risque qu'il pourrait courir s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Personne-ressource

Rick Herringer
Directeur
Réétablissement
Direction générale des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-9349
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-5836

V — RÉSIDENTS PERMANENTS — PARTIE 5

Description

Dans le cadre de la LIPR, la catégorie des titulaires de permis et la catégorie des personnes visées par des circonstances d'ordre humanitaire, permettent à certains étrangers qui seraient par ailleurs interdits de territoire de devenir résidents permanents si les circonstances de leur cas justifient une exception. La catégorie des personnes visées par des considérations humanitaires s'applique aux étrangers qui ne peuvent pas présenter de demande de résidence permanente hors du Canada en raison de difficultés excessives. La catégorie des titulaires de permis s'applique aux étrangers au Canada qui, s'étant vu délivrer un permis de résident temporaire et malgré le fait qu'ils sont toujours interdits de territoire, peuvent demander la résidence permanente au Canada après un certain délai.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications apportées au règlement :

- Créent la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés aux fins du rétablissement des réfugiés ayant un urgent besoin de protection, afin de leur permettre de présenter rapidement une demande de résidence permanente au Canada;
- Regroupent les dispositions s'appliquant à la catégorie des titulaires de permis en les intégrant aux dispositions relatives aux exigences pour la résidence permanente qui s'appliquent à ces personnes;
- Font en sorte que tous les membres d'une famille qui sont interdits de territoire du fait qu'un membre de la famille est interdit de territoire pour motifs sanitaires soient assujettis à la même période d'attente avant de pouvoir présenter une demande de résidence permanente au Canada;
- Empêchent de traiter simultanément la demande de visa de résident permanent présentée par la personne visée par des considérations d'ordre humanitaire qui se trouve au Canada, et celle des membres de sa famille qui se trouvent hors du Canada.

Nature des modifications

Les modifications apportées aux dispositions relatives aux considérations humanitaires (CH) précisent que les membres de la famille qui se trouvent au Canada peuvent devenir résidents permanents en même temps que le demandeur principal. Elles

permanent resident visas concurrently with the principal applicant. This maintains the original policy intent of limiting exceptional provisions to foreign nationals and their family members who are in Canada. Family members outside Canada do not require an exception from applying outside Canada. They can be processed as members of the Family Class supported by a sponsorship or can, if required, request H&C consideration through visa offices.

The creation of the new PTRC for resettlement of refugees in urgent need of protection is explained in further detail in the Refugee part of this RIAS. This change will allow refugees in urgent need of protection to apply for permanent residence within Canada without delay, unlike members of the Permit Holders class.

The PHC is removed from the list of classes under subsection 72(2) of the Regulations because the nature of this class of persons is not consistent with the other classes in this list. The requirements to become a permanent resident related to this class are grouped together under Division 4 of Part 5 of the Regulations. The amendment clarifies, in the Regulations, that this is an exceptional class, consistent with the other exceptional provisions under H&C. These provisions make it clear that, to become permanent residents, applicants and their family members should not be inadmissible for reasons other than the one(s) for which the permit was issued. Under the PHC, each member of the family is holding their own Temporary Resident Permit and as such, can apply for permanent residence in their own right. Family members outside Canada cannot be processed for permanent resident visas concurrently with the permit holder in Canada, which is consistent with the H&C provisions.

In addition, decreasing the continuous period of residence for family members who are permit holders from five to three years ensures that all members of the same family, who are inadmissible by virtue of an accompanying family member who is inadmissible on health grounds, can be processed for permanent residence concurrently. This corrects the current provisions which allow members of the class who are inadmissible on health grounds to apply for permanent residence after three years while other members of their family, who are permit holders, cannot apply for five years.

Alternatives

There are no alternatives to Regulations to address these changes.

Benefits and Costs

Benefits

These changes are required to ensure that regulatory provisions on permanent residence serve the purpose for which they were

précisent également que la demande de visa de résident permanent des membres de la famille qui se trouvent hors du Canada ne peut pas être traitée en même temps que celle du demandeur principal. Ainsi, l'objectif de la politique initiale est maintenu en limitant les mesures d'exception aux étrangers et aux membres de leur famille qui se trouvent au Canada. Les membres de la famille qui se trouvent hors du Canada n'ont pas besoin d'être dispensés de l'obligation de présenter une demande hors du Canada. Ils peuvent présenter une demande à titre de membre de la catégorie du regroupement familial appuyé par un parrainage ou, s'il y a lieu, présenter une demande pour considérations humanitaires à un bureau des visas.

La création de la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés, aux fins du rétablissement des réfugiés ayant un urgent besoin de protection, est expliquée plus en détail dans la partie portant sur les réfugiés au présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR). Cette modification permettra aux réfugiés ayant un urgent besoin de protection de présenter une demande de résidence permanente au Canada sans délai, contrairement aux membres de la catégorie des titulaires de permis.

La catégorie des titulaires de permis a été supprimée de la liste des catégories prévues au paragraphe 72(2) du règlement parce que cette catégorie n'est pas de même nature que les autres catégories qui y apparaissent. Les exigences en matière de résidence permanente s'appliquant à cette catégorie sont regroupées dans la Section 4 de la Partie 5 du règlement. Cette modification précise qu'il s'agit d'une catégorie d'exception, conformément aux autres dispositions d'exception prévues dans le cadre de considérations humanitaires. Ces dispositions indiquent clairement que, pour devenir résidents permanents, les demandeurs et les membres de leur famille ne doivent pas être interdits de territoire pour des motifs autres que ceux pour lesquels le permis a été délivré. Dans le cadre de la catégorie des titulaires de permis, chaque membre de la famille est titulaire d'un permis de séjour temporaire et peut ainsi, de sa propre initiative, présenter une demande de résidence permanente. La demande de visa de résident permanent des membres de la famille qui se trouvent hors du Canada ne peut pas être traitée en même temps que celle du titulaire du permis au Canada, ce qui est conforme aux dispositions relatives aux considérations humanitaires.

De plus, le fait de faire passer de cinq ans à trois ans la période continue de résidence à titre de titulaire de permis pour les membres de la famille, permet le traitement simultané des demandes de résidence permanente de tous les membres d'une même famille qui sont titulaires d'un permis et interdits de territoire, du fait qu'un membre de la famille est interdit de territoire pour motifs sanitaires. Cette modification corrige les dispositions actuelles en vertu desquelles les membres de cette catégorie qui sont interdits de territoire pour motifs sanitaires peuvent présenter une demande de résidence permanente après trois ans alors que les autres membres de leur famille, qui sont titulaires d'un permis, doivent attendre cinq ans.

Solutions envisagées

Les changements envisagés ne peuvent être effectués que par voie réglementaire.

Avantages et coûts

Avantages

Ces modifications sont nécessaires pour veiller à ce que les dispositions réglementaires concernant la résidence permanente

intended. They create a more consistent approach to permanent resident applications and in doing so may avoid unnecessary litigation.

Costs

There are no additional costs associated with these regulatory changes.

Consultation

Pre-publication

These amendments were first pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003. Following pre-publication, comments were received from the Canadian Bar Association (CBA) and the Canadian Council for Refugees (CCR).

A key concern of the CBA and the CCR was the need for resettled refugees to produce identity documents to become permanent residents under this class. This concern was beyond the scope of these amendments.

Refugees in need of urgent protection who are issued a Temporary Resident Permit will be assessed under the PTRC. The PHC is intended to include foreign nationals, including refugees, who have been found to be criminally or medically inadmissible to Canada.

Submissions to re-instate the discretionary authority to grant permanent residence to permit holders were also made by the CBA.

The Department is of the opinion that legislative authority to grant such a discretionary power is not in the Act. The current regulatory powers in the IRPA provide for clear eligibility criteria for membership in any class.

Compliance and Enforcement

Applicants who fail to meet the requirements set out in the Regulations and who do not qualify for exceptional provisions will not become permanent residents. Those applicants who are inadmissible will be required to leave if their temporary resident status has expired. Failure to do so may result in a removal order being issued.

Contact

Johanne DesLauriers
Director
Social Policy and Programs Division
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower North, 7th Floor
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 941-9022
FAX: (613) 941-9323

VI — PERMANENT RESIDENT CARD — PART 5, DIVISION 1

Description

The IRPA requires that permanent residents be provided with a document indicating their status in Canada. Paragraph 32(f) of

servent aux fins auxquelles elles ont été prévues. Elles créent une approche plus uniforme pour les demandes de résidence permanente, évitant ainsi les litiges inutiles.

Coûts

Ces modifications réglementaires n'entraînent aucun coût supplémentaire.

Consultations

Publication préalable

Le projet de règlement a été publié pour la première fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003. À la suite de la publication préalable, nous avons reçu des commentaires de l'Association du Barreau canadien (ABC) et du Conseil canadien pour les réfugiés (CCR).

L'une des principales préoccupations de l'ABC et du CCR tenait au fait que les réfugiés réétablis devaient présenter des pièces d'identité pour devenir résidents permanents au titre de cette catégorie. Cette préoccupation dépasse le cadre de ces modifications.

Les réfugiés ayant un urgent besoin de protection qui obtiendront un permis de résident temporaire seront évalués au titre de la catégorie des résidents temporaires protégés. La catégorie des titulaires de permis a été établie à l'intention des étrangers, notamment les réfugiés, qui ont été jugés interdits de territoire pour motifs sanitaires ou pour des raisons liées à la criminalité.

L'ABC a également proposé de rétablir le pouvoir discrétionnaire d'octroyer le droit de résidence permanente aux titulaires de permis.

Le ministère est d'avis que la Loi ne l'autorise pas à accorder un tel pouvoir discrétionnaire. Les pouvoirs réglementaires prévus à la LIPR permettent de fixer des critères clairs afin de déterminer l'appartenance aux diverses catégories.

Respect et exécution

Les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le règlement et qui ne sont pas visés par les mesures d'exception, ne pourront pas devenir résidents permanents. Ceux qui sont interdits de territoire devront quitter le Canada si leur statut de résident temporaire est expiré, à défaut de quoi, une mesure de renvoi sera prise contre eux.

Personne-ressource

Johanne DesLauriers
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 7^e étage
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 941-9022
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9323

VI — CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT — PARTIE 5, SECTION 1

Description

La LIPR prévoit l'obligation de délivrer aux résidents permanents un document précisant leur statut au Canada. L'alinéa 32(f)

the IRPA authorizes the creation of regulations pertaining to the issuance of a status document for permanent residents (permanent resident card). The amendments are intended to clarify and simplify the application process for the permanent resident card.

What the Regulations do

- Clarify the requirements for the issuance of a permanent resident card (PR Card);
- Expand the range of documents which can be provided in support of a PR Card application;
- Clarify that a permanent resident who did not submit the mandatory information to be provided with a PR Card, must make an application for a PR Card to be issued;
- Impose additional mandatory information that must be provided to the Department before a PR Card can be provided;
- Clarify the time frames and distribution process for PR Cards.

What has changed

The amendments clarify that PR Cards are documents indicating the status of permanent residents whether they are provided to a new permanent resident under IRPA, are issued to a permanent resident who obtained that status under the former Act, or issued, upon application, to a permanent resident who obtained their status under IRPA. The amendments also clarify that applicants must meet the same requirements whether they are applying for a first PR card or for a replacement card. The amendments simplify the regulatory language and clarify that an application for a PR card must be made in Canada.

The current Regulations require applicants to provide the Department with a certified copy of their passport to obtain a permanent resident card. This has created difficulties for applicants who do not have access to a passport and raised concerns about the expense and inconvenience associated with the requirement to certify copies of supporting documentation. The amendments delete the obligation to have a certified copy and expand the range of documents which can be provided in support of a PR Card application. In order to maintain the integrity of the application process, a requirement has been added directing applicants to produce originals of supporting documents when they pick up their PR cards.

There are practical considerations associated with the production of the PR card. For example, a PR card cannot be produced without an image of the client's signature and an adequate photograph. This imposes limits on the Department's ability to provide cards where the information and documents provided are inadequate. The amendments require the permanent resident to provide this information within 180 days of their entry into Canada in order to be provided with a PR Card. Permanent residents who do not comply with these requirements will be required to make an application for their PR Card and to pay the application fee.

de la LIPR autorise l'adoption de règlements relatifs à la délivrance d'une attestation de statut aux résidents permanents (carte de résident permanent). Les modifications visent à préciser et à simplifier les formalités à remplir pour en faire la demande.

Effet des règlements

- Les modifications apportées au règlement :
- Clarifient les exigences pour la délivrance d'une carte de résident permanent (carte RP);
 - Offrent un plus large éventail de documents pouvant être fournis au soutien d'une demande de carte RP;
 - Précisent que le résident permanent, qui n'a pas fourni les renseignements obligatoires pour l'obtention de la carte de résident permanent, doit présenter une demande pour que cette dernière lui soit délivrée;
 - Imposent la production de renseignements obligatoires additionnels au ministère pour qu'une carte RP soit délivrée;
 - Clarifient les délais et le processus de distribution pour les cartes RP.

Nature des modifications

Les modifications précisent que les cartes de résident permanent (cartes de RP) indiquent le statut des résidents permanents, qu'elles aient été remises à une personne devenue résidente permanente en vertu de la LIPR, délivrées à un résident permanent qui a obtenu ce statut en vertu de l'ancienne loi ou délivrées, à la suite d'une demande, à un résident permanent ayant obtenu son statut en vertu de la LIPR. Les modifications précisent également que les demandeurs doivent remplir les mêmes exigences, qu'ils présentent une demande pour obtenir une première carte de RP ou pour renouveler celle qu'ils possèdent déjà. Les modifications simplifient le libellé du règlement et précisent que la carte de RP doit être demandée au Canada.

Le règlement en vigueur exige des demandeurs qu'ils fournissent au ministère une copie certifiée conforme de leur passeport pour obtenir une carte de résident permanent. Cette exigence a créé des difficultés aux demandeurs qui ne peuvent pas obtenir un passeport, et a soulevé des préoccupations au sujet des dépenses et des inconvénients entraînés par l'obligation de certifier conformes les documents devant être fournis à l'appui de la demande. Les modifications suppriment l'obligation de fournir une copie certifiée et élargissent l'éventail des documents que les demandeurs de la carte de résident permanent peuvent présenter à l'appui de leur demande. Afin de maintenir l'intégrité du processus, une disposition supplémentaire prévoit toutefois que les demandeurs doivent produire les pièces originales de ces documents lorsqu'ils se présentent pour obtenir leurs cartes.

Ces modifications éliminent également l'obligation de présenter des copies certifiées conformes. Cependant, afin de maintenir l'intégrité du processus, une disposition prévoyant que les demandeurs doivent produire les pièces originales de ces documents lorsqu'ils se présentent pour obtenir leurs cartes, a été ajoutée. Des considérations pratiques sont associées à la production de la carte. Par exemple, une carte de RP ne peut être produite sans une copie de la signature du client et une photographie acceptable. Ces exigences restreignent la capacité du ministère à délivrer des cartes dans les cas où l'information et les documents fournis ne sont pas conformes aux exigences. Les modifications prévoient que le résident permanent doit communiquer cette information dans les 180 jours suivant son entrée au Canada pour obtenir sa carte. Les résidents permanents qui ne rencontrent pas ces

Finally, the amendments clarify the process for distribution of PR Cards. A notice sent by the Department to the applicant indicates the time and place where they must report to pick up their card. Where applicants do not comply within 180 days of the date the notice was mailed, the card will be destroyed and the applicant must make a new application. The amendments eliminate the current language making reference to the Department otherwise delivering the card and clarify the distribution process and timing.

Alternatives

These amendments represent adjustments to existing regulations and as such, could not be accomplished with administrative guidelines.

Benefits and Costs

Benefits

These amendments are mainly facilitative in nature and respond positively to the concerns of applicants, immigration practitioners and stakeholders. The requirements to provide a passport and certified documents were originally introduced to ensure that the applicant be properly identified and to minimize the risk of fraudulent applications. Those permanent residents who could not access a passport were caught in circular provisions where they needed the permanent resident card to obtain a travel document from the Department of Foreign Affairs and International Trade. The elimination of this requirement will result in improved client service. The new requirement to have clients produce originals of supporting documents when they pick up their PR Card will maintain the integrity of the application process, while simplifying administrative requirements.

Costs

There are no new costs associated with these amendments. The review of original documents at the point of PR Card distribution has already been implemented as an administrative practice. The amendments will serve to reduce the number of applications returned for correction, and will result in a modest reduction in processing costs. Simplification of language may result in fewer calls to the Call Centre for clarification of requirements.

Consultation

Pre-publication

These amendments were first pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003. Following pre-publication, comments were received from the Canadian Bar Association (CBA) and the Canadian Council for Refugees (CCR).

CCR commented that new provisions of paragraph 56(2)(c), which expand the range of travel documents accepted in support of a PR Card application, may be seen as duplicating the requirement to provide identity documents when the applicant became a permanent resident. It was noted that resettled refugees frequently

exigences seront tenus de demander une carte de RP et de payer les frais de traitement prévus.

Enfin, les modifications clarifient le processus de distribution des cartes RP. Elles prévoient que le ministère indique, dans un avis qu'il envoie au demandeur, l'heure et le lieu où celui-ci doit se présenter pour obtenir sa carte. Si le demandeur ne s'exécute pas dans les 180 jours suivant la date où l'avis a été posté, la carte est détruite, et l'intéressé doit présenter une nouvelle demande. Ces modifications éliminent le présent libellé, qui prévoit sans plus que le ministère doit délivrer la carte. Elles précisent également le moment où la carte est délivrée ainsi que les formalités applicables.

Solutions envisagées

Les rectifications que ces modifications apportent à des dispositions réglementaires en vigueur ne pourraient être apportées par des directives administratives.

Avantages et coûts

Avantages

Ces modifications, qui sont essentiellement facilitantes, donnent concrètement suite aux préoccupations des demandeurs, des praticiens en immigration et des divers intervenants. L'obligation de produire un passeport et des documents certifiés conformes avait été initialement prévue pour permettre d'identifier correctement le demandeur et de réduire au maximum le risque que des demandes frauduleuses ne soient présentées. Les résidents permanents qui ne pouvaient obtenir un passeport se trouvaient alors pris dans un cercle vicieux puisqu'ils devaient posséder une carte de résident permanent pour obtenir un titre de voyage du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. La suppression de cette exigence contribuera à améliorer le service à la clientèle. La nouvelle disposition qui oblige les clients à produire les pièces originales des documents fournis à l'appui de leur demande, lorsqu'ils se présentent pour obtenir leur carte de RP, permettra de maintenir l'intégrité du processus tout en simplifiant les formalités administratives.

Coûts

Ces modifications n'entraînent pas de coûts supplémentaires. L'examen des copies originales des documents, lors de la remise de la carte, fait déjà partie des usages administratifs. Les modifications permettront de réduire le nombre de demandes retournées pour correction et entraîneront une légère diminution des coûts de traitement. Il se peut par ailleurs qu'un moins grand nombre de personnes ne s'adressent aux télécentres pour obtenir des précisions sur les exigences suite à la simplification du libellé.

Consultations

Publication préalable

Le projet de règlement a été publié pour la première fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003. À la suite de la publication préalable, nous avons reçu des commentaires de l'Association du Barreau canadien (ABC) et du Conseil canadien pour les réfugiés (CCR).

Le CCR a fait observer que les nouvelles dispositions de l'alinéa 56(2)c), qui élargissent l'éventail des titres de voyage pouvant être présentés à l'appui d'une demande de carte RP, peuvent être considérées comme faisant double emploi avec l'exigence imposée au demandeur de fournir des pièces d'identité pour

do not have ID documents. The temporary travel documents presented upon arrival in Canada are often collected by the Department and returned to the issuer. CCR recommended that the Regulations be amended to state that refugee applicants not be required to provide copies of travel documents other than refugee travel documents issued by DFAIT.

These comments have been taken into consideration and while it is not agreed that these clients should be exempt from the requirement to provide travel documents, the range of documents accepted for PR Card application purposes has been expanded to include documents issued in Canada, by DFAIT, post landing.

CCR also objected to the new subsection 58(1) which seems to repeat the requirements of subsections 57(2) and (3) of the Regulations. These amendments are related to the signature of minors under 14 years of age for PR Card application and extend these provisions to circumstances where clients provide follow-up information in order to have a PR Card provided. These Regulations require the signature of a parent, or another person responsible for the child and recognized as such by a Canadian court or, if the parents are deceased, the person who is legally responsible for the well being of the child. The comment addresses the issue of children who could be separated from their parents and who would not have a guardian recognized by a Canadian court.

Having taken these comments into consideration, the Department's position is, that it has not been a problem to date, as flexibility has been demonstrated on a case by case basis.

The CBA had concerns with amendments to subsections 58(1),(2) and (3) requiring applicants to pick up their PR Card at a designated location within 180 days of notification. It was argued that processing delays may result in insufficient notice to clients and consequently, the coming-into-force date should be extended from the original date of December 31, 2003.

These comments have been considered, and it is the Department's position that the notification and card distribution processes are in fact working well with no indication of a service backlog.

Compliance and Enforcement

Applications that fail to provide the information specified by the Regulations will not be processed and will be returned to the applicant. Applicants who do not comply with time frames for providing information or picking up their cards will have to re-apply and pay the application fee.

Contact

Barry Jackson
Director
Document Policy
Admissibility Branch
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 946-6121
FAX: (613) 946-7024

devenir résident permanent. Le CCR a signalé que les réfugiés réinstallés ne possèdent souvent pas de pièces d'identité. Les titres de voyage temporaires présentés à l'arrivée au Canada sont souvent recueillis par le ministère et retournés au délivreur. Le CCR a recommandé que le règlement soit modifié de façon à indiquer que les réfugiés ne sont pas tenus de produire des titres de voyage autres que ceux délivrés par le MAECI.

Ces commentaires ont été pris en considération. La proposition du CCR de dispenser les clients de l'obligation de produire des titres de voyage n'a pas été retenue. On a cependant accepté d'élargir l'éventail des titres de voyages pouvant être présentés à l'appui de la demande de carte RP de façon à englober les documents délivrés au Canada, par le MAECI, après l'arrivée.

Le CCR s'est également opposé à l'adoption du nouveau paragraphe 58(1), qui semble reprendre les exigences prévues aux paragraphes 57(2) et (3) du règlement. Ces modifications, relatives à la signature des demandeurs de moins de 14 ans de la carte RP, ont pour effet d'étendre ces dispositions aux situations où les clients fournissent des renseignements complémentaires afin d'obtenir la carte. Ces dispositions réglementaires exigent la signature d'un parent, ou d'un tiers responsable de l'enfant et reconnu comme tel par un tribunal canadien ou, si les parents sont décédés, la signature de la personne légalement responsable de l'enfant. Le commentaire du CCR vise l'éventuelle situation d'un enfant séparé de ses parents et qui n'aurait pas de tuteur reconnu par un tribunal canadien.

Après avoir pris connaissance de ces commentaires, le ministère est d'avis que cette situation n'a pas jusqu'à maintenant présenté de problème puisque chaque cas a été traité avec la souplesse voulue.

L'ABC se préoccupe des modifications apportées aux paragraphes 58(1), (2) et (3) qui obligent les demandeurs à se présenter, au bureau désigné pour prendre possession de leur carte RP, dans les 180 jours suivant la mise à la poste de l'avis. L'ABC a soutenu que les clients pourraient disposer d'un préavis insuffisant en raison des retards dans le traitement des demandes et qu'il conviendrait, par conséquent, de repousser la date d'entrée en vigueur prévue le 31 décembre 2003.

Le ministère a étudié ces commentaires. Il est d'avis que les méthodes qu'il utilise pour aviser les intéressés, et leur remettre leurs cartes, fonctionnent bien et que rien n'indique que les services ont accumulé un retard.

Respect et exécution

Les demandes qui ne contiendront pas les renseignements prévus dans le règlement ne seront pas traitées et seront retournées à l'intéressé. Les demandeurs qui ne communiqueront pas l'information demandée, ou qui ne se présenteront pas pour obtenir leur carte dans les délais fixés, devront présenter une nouvelle demande et payer les frais de traitement.

Personne-ressource

Barry Jackson
Directeur
Politique en matière de documents
Direction générale de l'admissibilité
Citoyenneté et Immigration Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 946-6121
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-7024

**VII — ENFORCEMENT — PART 3; PART 13,
DIVISION 2; PART 17; PART 20, DIVISION 3****Description**

The purpose of these amendments is to refine certain enforcement provisions of the IRP Regulations to ensure that they accurately reflect the policy intent. This is the case for amendments with respect to deemed rehabilitation and the obligations of transportation companies. The amendments also clarify that the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board (IRB) has jurisdiction over cases involving unaccompanied minor children or unaccompanied persons unable to appreciate the nature of the inquiry proceedings.

What the Regulations do

The changes to the Regulations:

- Clarify the requirements to be met for a person with a criminal record to benefit from a deemed rehabilitation;
- Correct inconsistencies between French and English versions of the Regulations;
- Allow the Immigration Division of the IRB to issue a removal order at a hearing resulting from multiple allegations that include failure to comply with residency obligations;
- Prescribe that all reports on inadmissibility concerning unaccompanied minors, or persons who are incapable of understanding the proceedings, will be referred to the Immigration Division for a hearing before a removal order can be issued;
- Clarify situations where transportation companies will not be assessed administrative fees for bringing in foreign nationals found to be inadmissible;
- Ensure that all persons will be notified by transportation companies when information about their passengers is provided to the Department;
- Clarify transitional provisions regarding Minister's opinions issued under the former Act for human rights violations.

What has changed**DEEMED REHABILITATION**

Section 18 of the current Regulations provides that foreign nationals with criminal records who are deemed to be rehabilitated are no longer inadmissible to enter or remain in Canada under the IRPA. This section is being amended to clarify the criteria for membership in the class. Persons who have been convicted of more than one offence that, if committed in Canada, would carry a maximum penalty of less than 10 years in prison, are not included in the class. Foreign nationals who have two or more summary offence convictions in Canada are removed from the class and are instead exempted from the inadmissibility provision if at least five years have elapsed since a sentence for any offence was served. The revised Regulations also clarify that there must not have been any other offence during the prescribed period immediately preceding the examination.

**VII — EXÉCUTION DE LA LOI — PARTIE 3; PARTIE 13,
SECTION 2; PARTIE 17; PARTIE 20, SECTION 3****Description**

Le but de ces modifications est de préciser plusieurs dispositions relatives à l'application du règlement pour s'assurer qu'elles reflètent avec exactitude l'objectif de la politique. Tel est le cas des modifications au sujet de la présomption de réadaptation et des obligations des transporteurs. Les modifications précisent également que les cas concernant des enfants mineurs non accompagnés ou des personnes non accompagnées incapables de comprendre la nature d'une procédure d'enquête relèvent de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration du statut de réfugié (CISR).

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications apportées au règlement :

- Précisent les exigences que doivent respecter les personnes ayant un casier judiciaire pour bénéficier de la présomption de réadaptation;
- Corrigent les incohérences entre les versions française et anglaise du règlement;
- Permettent à la Section de l'immigration de la CISR de prendre une mesure de renvoi à l'issue d'une enquête effectuée suite à des allégations multiples, incluant le non-respect de l'obligation de résidence;
- Disposent que tous les rapports d'interdiction de territoire concernant des mineurs non accompagnés ou des personnes incapables de comprendre une procédure d'enquête seront déferés à la Section de l'immigration pour enquête avant qu'une mesure de renvoi puisse être prise;
- Précisent les situations où les transporteurs ne se verront pas imposer de frais administratifs pour avoir amené au Canada des étrangers interdits de territoire;
- Prévoient que les transporteurs aviseront tous les passagers lorsqu'ils auront communiqué des renseignements à leur sujet au ministère;
- Précisent les dispositions transitoires concernant les avis du ministre donnés en vertu de l'ancienne Loi eu égard aux violations des droits de la personne.

Nature des modifications**PRÉSUMPTION DE RÉADAPTATION**

L'article 18 du règlement dispose que les étrangers ayant un casier judiciaire, mais qui sont présumés réadaptés, ne sont plus interdits de territoire et peuvent entrer et demeurer au Canada en vertu de la LIPR. Il modifie cette disposition pour préciser les critères déterminant l'appartenance à cette catégorie. Les personnes reconnues coupables de plus d'une infraction qui, si elles avaient été commises au Canada, seraient punissables d'un emprisonnement maximal de moins de 10 ans, ne sont pas incluses dans cette catégorie. Les étrangers reconnus coupables de deux infractions ou plus, commises au Canada, et punissables par procédure sommaire, sont retirés de la catégorie et dispensés de la disposition concernant l'interdiction de territoire si au moins cinq années se sont écoulées depuis que la peine pour l'infraction a été purgée. Les nouvelles dispositions précisent également qu'aucune autre infraction ne doit avoir été commise durant la période désignée précédant immédiatement le contrôle.

MINORS AND PERSONS UNABLE TO APPRECIATE THE NATURE OF IMMIGRATION PROCEEDINGS

The amendments clarify that inadmissibility reports involving unaccompanied minors or persons who are incapable of understanding the proceedings should be referred to the Immigration Division for a hearing before a removal order can be issued. The Department's long-standing practice is to request the Immigration Division to designate a representative to act on behalf of such persons.

GUARANTEES

The Regulations respecting the criteria for guarantors are amended to eliminate inconsistencies between the English and French text. The French text is amended to clarify that guarantees are forfeited when one member of a group fails to comply with the conditions of the deposit and to specify that certain requirements for guarantors apply only where the guarantee is not in the form of a deposit.

REMOVAL ORDERS

Amendments to the Regulations concerning removal orders clarify that the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board may issue removal orders at a hearing resulting from a report on inadmissibility based on multiple allegations including failure to comply with the residency obligation of section 28 of IRPA. While subsection 44(2) of IRPA provides that a report based solely on lack of compliance with the residency obligation may not be referred to the Immigration Division, the Act does not limit the Immigration Division's authority regarding reports of inadmissibility that contain multiple allegations. An inconsistency between the French and English text has also been corrected to clarify that the Immigration Division has jurisdiction over permanent residents when a report is referred to the Division.

TRANSPORTATION COMPANIES

The Regulations are amended to clarify that commercial transportation companies will not be assessed administration fees for bringing visa exempt foreign nationals to Canada who are found to be inadmissible because they intend to remain in Canada permanently. Transportation companies' obligations are limited to the verification of travel documents and visas, they are not required to assess the *bona fides* of their passengers. Minor changes were also made to achieve greater French/English consistency. Section 270 of the Regulations is being rescinded. As a result, under the Regulations all travellers will have to be notified by the transportation company when information given by them is being provided to the Department. This obligation is currently limited to cases where the person is subject to an inadmissibility report, an arrest or a removal order.

TRANSITIONAL PROVISIONS

A transitional amendment is included to clarify that opinions regarding the human rights records of foreign governments made under paragraph 19(1)(l) of the former *Immigration Act* continue to be valid for the application of paragraph 35(1)(b) of the IRPA.

MINEURS ET PERSONNES INCAPABLES DE COMPRENDRE LA NATURE DES PROCÉDURES DE L'IMMIGRATION

Les modifications précisent que les rapports d'interdiction de territoire concernant des mineurs non accompagnés ou des personnes incapables de comprendre la procédure doivent être déférés à la Section de l'immigration pour enquête avant qu'une mesure de renvoi ne puisse être prise. La pratique du ministère a toujours consisté à demander à la Section de l'immigration de désigner un représentant qui agit au nom de ces personnes.

GARANTIES

Les modifications apportées relativement aux conditions que doivent respecter les personnes fournissant une garantie visent à éliminer les incohérences entre le texte français et anglais. Le texte français est modifié pour préciser, d'une part, que les garanties sont confisquées lorsque le membre d'un groupe ne respecte pas les conditions imposées et, d'autre part, que certaines exigences imposées ne s'appliquent que lorsque la garantie n'est pas un dépôt d'une somme d'argent.

MESURES DE RENVOI

Les modifications apportées au règlement concernant les mesures de renvoi précisent que la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut prendre des mesures de renvoi à l'issue d'une enquête effectuée suite à un rapport d'interdiction de territoire basé sur des allégations multiples, incluant le non-respect de l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la LIPR. Bien que le paragraphe 44(2) de la LIPR prévoit qu'un rapport fondé uniquement sur le non respect de l'obligation de résidence ne peut pas être déféré à la Section de l'immigration, la Loi ne limite pas le pouvoir de la Section concernant les rapports d'interdiction de territoire s'appuyant sur des allégations multiples. Une incohérence entre le texte français et anglais a également été corrigée pour préciser que les résidents permanents relèvent de la compétence de la Section de l'immigration lorsqu'un rapport lui est déféré.

TRANSPORTEURS

Le règlement est modifié pour préciser que les transporteurs commerciaux ne se verront pas imposer de frais administratifs s'ils amènent au Canada des étrangers qui, étant dispensés de l'obligation de visa, sont jugés interdits de territoire parce qu'ils ont l'intention de demeurer au Canada en permanence. Les obligations des transporteurs se limitent à vérifier les titres de voyage et les visas et ils ne sont pas tenus d'évaluer la bonne foi de leurs passagers. Des modifications mineures ont également été apportées pour mieux harmoniser les versions française et anglaise. L'article 270 du règlement est abrogé. Selon les dispositions, les transporteurs devront aviser les voyageurs lorsqu'ils communiqueront des renseignements à leur sujet au ministère. Cette obligation est présentement restreinte aux cas où la personne fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire, d'une arrestation ou d'une mesure de renvoi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Une modification transitoire est prévue pour préciser que les avis formulés en vertu de l'alinéa 19(1)l) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* concernant les antécédents des gouvernements étrangers relativement aux droits de la personne sont toujours valides pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la LIPR.

Alternatives

There is no alternative to Regulations given the substantive nature of these amendments relating to the rights and obligations of persons and transportation companies under the IRPA.

Benefits and Costs

By reducing the uncertainty surrounding the interpretation of these provisions, unnecessary litigation will be avoided. The amendments also provide for increased procedural safeguards for unaccompanied minors and persons who are unable to appreciate the nature of the proceedings by ensuring that they are represented before the IRB by their counsel.

ConsultationPre-publication

These amendments were first pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003. Following pre-publication comments were received from the Canadian Bar Association (CBA).

The amendment to section 18 was to simplify the presentation of numerous elements found in this section. In order to meet this objective, the wording and structure of this section was re-worked to provide greater clarity.

Other minor changes to the Regulations were made as a result of comments received from the CBA.

The section 18.1, for persons convicted in Canada of summary conviction offences, has been changed to specify that the provision applies to persons convicted of two or more summary conviction offences.

Paragraph 18(2)(c) (now 18(2)(b)) was also modified to clarify that it must be at least five years since all sentences were served to be deemed rehabilitated.

The CBA recommended that the criteria for deemed rehabilitation under paragraphs 18(2)(a) and (b)(now (c)) be expanded to include two offences rather than one offence.

This comment was considered but not incorporated since the change would require a policy review and analysis that is beyond the scope of these technical regulatory amendments.

Finally, it was proposed that subsection 229(3.1) be amended so that it would not apply to permanent residents and not be applicable when the conviction, on its own, would not support removal.

This request has not been adopted since the proposed amendments to subsection 229(3.1) aim to clarify that hybrid offences are to be treated as indictable offences when removal orders are issued and this does not change the essence of existing government policy.

Compliance and Enforcement

The elimination of ambiguity in the rehabilitation provisions will improve the Department's ability to ensure compliance with the inadmissibility provisions. Under the Regulations, foreign

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre alternative à la modification réglementaire, compte tenu du fait que les modifications portent sur le fond et concernent les droits et les obligations des personnes et des transporteurs, en vertu de la LIPR.

Avantages et coûts

En rendant l'interprétation de ces dispositions moins incertaine, ces modifications permettront d'éviter des litiges inutiles. Les modifications améliorent également les garanties procédurales offertes aux mineurs non accompagnés et aux personnes incapables de comprendre la nature de la procédure en s'assurant qu'ils soient représentés devant la CISR par un représentant désigné.

ConsultationsPublication préalable

Le projet de règlement a été publié pour la première fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003. À la suite de la publication préalable, l'Association du Barreau canadien (ABC) a formulé des commentaires.

La modification proposée à l'article 18 visait à simplifier la façon dont les nombreux éléments prévus à cette disposition étaient présentés. Le libellé et la structure de cet article ont ainsi été modifiés de façon à en accroître la clarté.

D'autres modifications mineures ont été apportées au règlement suite aux commentaires formulés par l'ABC.

L'article 18.1 proposé, visant les personnes déclarées coupables d'infractions punissables par procédure sommaire, a été modifié de façon à préciser qu'il s'applique aux personnes déclarées coupables de deux infractions ou plus punissables par procédure sommaire.

L'alinéa 18(2)(c) [maintenant 18(2)(b)] a également été modifié pour préciser que cinq années doivent s'être écoulées depuis le moment où toutes les peines ont été purgées pour que l'intéressé puisse être présumé réadapté.

L'ABC a recommandé d'élargir les critères prévus aux alinéas 18(2)(a) et (b) [maintenant (c)] au sujet de la réadaptation présumée, de façon à mentionner deux infractions au lieu d'une seule.

Après réflexion, il a été décidé de ne pas tenir compte de ce commentaire puisque la modification proposée exigerait un réexamen et une analyse qui dépassent le cadre des présentes modifications techniques.

Enfin, il a été proposé de modifier le paragraphe 229(3.1) pour qu'il ne s'applique pas aux résidents permanents ni aux cas où la condamnation ne justifierait pas à elle seule le renvoi.

Cette proposition n'a pas été retenue puisque les modifications proposées au paragraphe 229(3.1) visent à préciser que les infractions mixtes doivent être traitées comme des infractions punissables par mise en accusation, lorsqu'une mesure de renvoi est prise, et ne change en rien l'essence de la politique gouvernementale en vigueur.

Respect et exécution

En éliminant les ambiguïtés dans les dispositions relatives à la réadaptation, CIC sera en mesure d'assurer le respect des dispositions relatives à l'interdiction de territoire. Aux termes des

nationals who do not meet the requirements for rehabilitation are inadmissible on criminality grounds which could lead to a removal order. The jurisdiction of the Immigration Division will enhance the Department's ability to ensure procedural fairness for unaccompanied minors and others who are unable to appreciate the nature of the proceedings. By giving the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board the authority to make a determination on all allegations submitted, the Regulations ensure that allegations against permanent residents do not remain unresolved. Finally, the Regulations clarify that opinions issued by the Minister under the former *Immigration Act* in relation to terrorism, systematic or gross human rights violations or any act or omission that would be considered a crime against humanity constitute an opinion under IRPA and could be used in corresponding inadmissibility proceedings.

Contact

Neil Cochrane
Director
Hearings and Inadmissibility
Admissibility Branch
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-4333
FAX: (613) 954-5238

VIII — FEES — PART 19

Description

Section 89 of the IRPA provides regulatory authority to establish fees for services provided in the administration of the Act and for waiver of fees by class. Section 19.1 of the *Financial Administration Act* provides regulatory authority to charge fees for rights and privileges.

These amendments restore certain fee exemptions that existed under the 1976 *Immigration Act*. They also introduce several new fee exemptions to address applications in Canada in the new Protected Temporary Residents Class (PTRC) and to ensure consistent treatment of dependent children who are principal applicants in the Permit Holder Class (PHC) or who seek permanent resident status on Humanitarian & Compassionate (H&C) grounds.

What the Regulations do

The changes to the Regulations:

- Reinstates fee exemptions for applications for multiple entry temporary resident visas;
- Reinstates fee exemptions with respect to applications for temporary resident permits for members of the clergy or of a religious order and for persons who apply at the same time and place for a work permit and a study permit;
- Introduces a fee exemption with respect to applications for temporary resident permits for persons identified under the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA) who are attending meetings in Canada;

dispositions, les étrangers qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires pour la réadaptation sont interdits de territoire pour raisons de criminalité, ce qui est susceptible d'entraîner la prise d'une mesure de renvoi. La juridiction pour la Section de l'immigration permettra au gouvernement de mieux assurer l'équité des procédures dans le cas des mineurs non accompagnés et des personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature des procédures. Les mesures permettent également à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de s'assurer que toutes les allégations qui lui sont soumises à l'égard d'un résident permanent puissent faire l'objet d'une décision. Enfin, les modifications précisent que les opinions du ministre émises en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* quant aux actes de terrorisme, de violations graves ou répétées des droits de la personne ou d'omissions qui auraient constitué un crime contre l'humanité constituent une opinion émise en vertu de la LIPR et peuvent être utilisées dans le cadre de procédures d'interdiction de territoire.

Personne-ressource

Neil Cochrane
Directeur
Enquêtes et interdiction de territoire
Direction générale de l'exécution de la Loi
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-4333
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-5238

VIII — FRAIS — PARTIE 19

Description

L'article 89 de la LIPR prévoit l'autorité réglementaire pour fixer les frais de services dans le cadre de la mise en oeuvre de la Loi ainsi que pour les cas de dispense, individuellement ou par catégorie, de paiement de ces frais. L'article 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* confère le pouvoir d'exiger des frais par règlement pour les droits et avantages accordés.

Ces modifications rétablissent certaines dispenses du paiement des frais qui étaient prévues dans la *Loi sur l'immigration* de 1976. Elles en prévoient également plusieurs nouvelles pour le traitement des demandes présentées au Canada au titre de la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés. Les dispenses visent également à assurer un traitement uniforme aux enfants à charge qui sont les demandeurs principaux au titre de la catégorie des titulaires de permis ou qui demandent le statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire.

Effet des dispositions réglementaires

Les modifications apportées au règlement :

- Rétablissent les dispenses du paiement des frais exigés pour le traitement des demandes de visa de résident temporaire pour entrées multiples;
- Rétablissent les dispenses du paiement des frais exigés pour le traitement des demandes de permis de séjour temporaire dans le cas des membres du clergé ou d'un ordre religieux ainsi que des personnes qui demandent, au même endroit et au même moment, un permis de travail ou un permis d'études;
- Dispensent du paiement des frais exigés, pour le traitement des demandes de permis de séjour temporaire, les personnes

- Introduce a fee exemption with respect to applications for temporary resident permits for persons in transit to Canada when a new temporary resident visa requirement is implemented;
- Introduce a fee exemption for persons who are applying for permanent resident status inside Canada who are members of the Protected Temporary Residents Class;
- Introduce three new fee exemptions with respect to the right of permanent residence fee (RPRF). These include: principal applicants applying under H&C grounds who are dependent children of a permanent resident or a Canadian citizen; members of the PHC who are dependent children of a permanent resident or a Canadian citizen; and members of the PTRC, who entered Canada on Minister's permits prior to the coming into force of the IRPA.

- visées par la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI) qui assistent à des réunions au Canada;
- Dispensent du paiement des frais exigés, pour le traitement des demandes de permis de séjour temporaire, des personnes en transit au Canada lorsqu'une nouvelle exigence de visa de résident temporaire est imposée;
- Dispensent du paiement des frais exigés des personnes qui présentent une demande de résident permanent au Canada au titre de la catégorie des résidents temporaires protégés;
- Dispensent trois nouveaux groupes du paiement des frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente, à savoir : les demandeurs principaux qui présentent une demande pour des motifs humanitaires et qui sont des enfants à la charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien; les membres de la catégorie des titulaires de permis qui sont des enfants à la charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien; et les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés qui ont été admis au Canada en vertu d'un permis ministériel accordé avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

What has changed

MULTIPLE ENTRY TEMPORARY RESIDENT VISA

During the drafting of the Regulations, the fee exemption for multiple entry temporary resident visas was omitted and is now being restored for certain clients. This fee exemption currently exists for single entry temporary resident visas.

TEMPORARY RESIDENT PERMIT

Under the 1976 *Immigration Act*, a temporary resident permit fee exemption existed for persons who are members of the clergy, members of a religious order or lay persons who are to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals. An exception also existed for persons, other than a group of performing artists and their staff, who apply at the same time and place for a work permit or a study permit. These exceptions are being reinstated.

The FMIOA, which pursuant to a recent amendment has precedence over determinations of inadmissibility under IRPA, necessitates the creation of a fee exemption for temporary resident permits for foreign nationals assessed under the FMIOA.

When a temporary resident visa requirement is implemented, some foreign nationals in transit are rendered inadmissible to Canada as soon as the Regulations come into force. The amendments create a fee exemption for clients in these situations to ensure that they do not incur a financial burden to enter Canada on a temporary resident permit when there was no advance notice of the visa requirement.

PROTECTED TEMPORARY RESIDENT CLASS

Members of this new class are considered to be the equivalent of protected persons abroad, and as such will not be required to pay cost recovery fees in Canada.

Nature des modifications

VISA DE RÉSIDENT TEMPORAIRE POUR ENTRÉES MULTIPLES

Lors de la rédaction du règlement, la dispense des frais exigés pour les visas de résident temporaire pour entrées multiples a été omise et est maintenant rétablie pour certains clients. Cette dispense existe déjà pour les visas de résident temporaire pour entrée unique.

PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

La *Loi sur l'immigration* de 1976 dispensait des frais exigés pour les permis de séjour temporaire les membres du clergé, d'un ordre religieux ou les laïcs qui devaient aider une congrégation ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels. La Loi prévoyait également une exception pour les personnes, autres qu'une troupe d'artistes de spectacle et leur personnel, qui demandaient en même temps et au même endroit un permis de travail ou un permis d'études. Ces exceptions sont rétablies.

La LMEOI qui, conformément à une modification récente, a préséance sur les décisions d'interdiction de territoire rendues en vertu de la LIPR, obligent à dispenser du paiement des frais prévus pour les permis de séjour temporaire les personnes auxquelles s'appliquent un décret pris en vertu de la LMEOI.

Lorsqu'une exigence de visa de résident temporaire est imposée par règlement, certains étrangers en transit vers le Canada deviennent interdits de territoire dès l'entrée en vigueur du règlement. Les modifications dispensent du paiement des frais exigés pour un permis de résidence temporaire les clients qui se retrouvent dans cette situation. Cette mesure empêche ainsi que les personnes qui n'ont pas été préalablement informées de l'exigence de visa aient à engager des dépenses supplémentaires pour entrer au pays.

CATÉGORIE DES RÉSIDENTS TEMPORAIRES PROTÉGÉS

Les membres de cette nouvelle catégorie sont considérés comme des personnes protégées outre-frontières et, à ce titre, ne seront pas tenus de payer les frais exigés au Canada aux fins du recouvrement des coûts.

RIGHT OF PERMANENT RESIDENCE

The amendments create three fee exemptions. The first fee exemption relates to principal applicants who are also dependent children of permanent residents or Canadian citizens and who apply for permanent resident status under H&C considerations. The second fee exemption is for members of the PTRC, including those who entered Canada on a Minister's permit under the former *Immigration Act*. Finally, a fee exemption is created for principal applicants who are also dependent children of permanent residents or Canadian citizens in the PHC.

Alternatives

There is no alternative to a regulatory change for these provisions.

Benefits and Costs

Benefits

The amendments ensure consistent treatment of applications of dependent children in the family class, dependent children of permanent residents or Canadian citizens in the PHC and dependent children of permanent residents or Canadian citizens seeking H&C consideration.

Restoring fee exemptions will also maintain consistency of the government's fee exemption policy.

Costs

These regulatory changes will have a minor impact on government revenue.

Consultation

Pre-publication

These amendments were first pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 2003. Following the pre-publication period no comments were received.

Compliance and Enforcement

As these changes relate to fee exemptions only, no compliance or enforcement issues are anticipated.

Contact

Wayne Ganim
Director General
Finance
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Towers North, 4th Floor
365 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 957-4553
FAX: (613) 957-2775

OCTROI DU DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Les modifications dispensent des frais exigés trois groupes différents : (1) les requérants principaux qui sont aussi des enfants à la charge de résidents permanents ou de citoyens canadiens et qui demandent le statut de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire; (2) les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés, y compris ceux qui sont entrés au Canada en vertu d'un permis ministériel attribué en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*; (3) les demandeurs principaux qui sont également des enfants à la charge de résidents permanents ou de citoyens canadiens et qui présentent une demande au titre de la catégorie des titulaires de permis.

Solutions envisagées

Ces mesures ne peuvent être prises qu'en modifiant le règlement.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications assurent le traitement uniforme des demandes présentées par les enfants à charge de la catégorie du regroupement familial, les enfants à la charge des résidents permanents ou des citoyens canadiens appartenant à la catégorie des titulaires de permis, ainsi que les enfants à la charge des résidents permanents ou des citoyens canadiens qui présentent une demande pour des motifs humanitaires.

Le rétablissement des dispenses du paiement des frais assurera également l'application uniforme de la politique du gouvernement dans ce domaine.

Coûts

Ces modifications réglementaires auront une incidence mineure sur les recettes du gouvernement.

Consultations

Publication préalable

Le projet de règlement a été publié pour la première fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 2003. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de publication préalable.

Respect et exécution

Comme ces modifications visent uniquement les dispenses du paiement des frais, on ne prévoit aucun problème de conformité ou d'exécution.

Personne-ressource

Wayne Ganim
Directeur général
Finances
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Nord, 4^e étage
365, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-4553
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-2775

Annex A

**Immigration and Refugee Protection Act Amended Regulations
Gender-Based Analysis**

Gender-based analysis (GBA) is an analytical framework that assesses the differential impacts of policy, programs and legislation for men and women and for various groups of men and women. A GBA Chart for the IRPA was published as an annex in the *Canada Gazette*, Part II, on June 14, 2002. The current regulatory refinements and improvements have undergone a similar process. Key issues and changes have been assessed for potential gender and diversity impacts and areas for future monitoring, research and data collection have been identified.

Regulatory Area	Potential Impacts	Monitoring, Research, Data Collection
Permanent Resident Card	The card will assist documentation for permanent residents who undertake international travel, and assist in supporting integrity in accessing services. Gender impacts may be different based on usage. The amendment to allow copies of those documents accepted for purposes of obtaining permanent resident status to be used to obtain the card will facilitate the process for those, including women and children, who may not have had access to a passport.	None at this time
Temporary Workers Allowing temporary resident visa exempt foreign nationals to apply for a work permit at a port of entry if they hold an individual confirmation from HRDC.	Impacts by gender may be anticipated given the different temporary mobility patterns of men and women. Gender impacts may also be different depending on skill levels of the temporary workers. There may be greater differential impacts for some temporary workers based on which countries are visa exempt and which are not.	Data collection on gender, skill level and on the basis of country of nationality will assist in monitoring impacts by gender and in relation to diversity.
Family Issues: Sponsorship Bars - Criminal Offences Sponsorship bar - Criminal convictions for offences of a sexual nature, or an attempt or a threat to commit such an offence.	The amendment clarifying the sponsorship bar for those convicted of sexual offences, attempts or threats against family members is positive from a gender perspective. The sponsorship bar for offences under the <i>Criminal Code</i> that involve bodily harm, an attempt or the threat	Monitoring of these sponsorship bars in the context of the initiatives on violence against women across the federal government may over time reveal avenues for further research and specific monitoring and data collection.

Annexe A

**Règlement modifié de la Loi sur
l'immigration et la protection des réfugiés
Analyse comparative entre les sexes**

L'analyse comparative entre les sexes (ACS) est un cadre d'analyse qui permet d'évaluer les différentes incidences que les politiques, les programmes et les mesures législatives peuvent avoir sur les hommes et sur les femmes, ainsi que sur divers groupes d'hommes et de femmes. Un tableau d'analyse comparative entre les sexes a été publié pour la LIPR et son règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II le 14 juin 2002. Les améliorations et précisions apportées au règlement ont été soumises à une étude semblable. Les éléments et les changements principaux ont été évalués pour en déterminer les incidences possibles sur la diversité ainsi que sur les hommes et les femmes. Ont également été définis les domaines au sujet desquels il faudra faire des recherches, collecter des données et assurer un suivi.

Disposition réglementaire	Effets sexospécifiques possibles	Recherche, collecte de données et suivi
Carte de résident permanent	Cette carte contribuera à répondre aux besoins en documents des résidents permanents qui se déplacent à l'étranger, et aidera à assurer l'intégrité pour ce qui est de l'accès aux services. Les effets sexospécifiques pourraient être différents selon l'usage que l'on fera de cette carte. La modification visant à permettre de présenter une copie des documents acceptés pour obtenir le statut de résident permanent, et ce, aux fins d'obtenir la carte de résident permanent, facilitera le processus pour les personnes, y compris les femmes et les enfants, qui pourraient ne pas avoir accès à un passeport.	Aucune activité pour l'instant.
Travailleurs temporaires Permettre aux étrangers dispensés de l'obligation d'être munis d'un visa de résident temporaire de demander un permis de travail à un point d'entrée s'ils détiennent une confirmation individuelle de RHDC.	On peut prévoir des effets sexospécifiques différents compte tenu des différences que présentent, sur le plan de la mobilité, les travailleurs temporaires de sexe masculin et ceux de sexe féminin. Les effets sexospécifiques peuvent également différer selon les niveaux de compétence des travailleurs temporaires. Les effets pourraient être plus marqués dans le cas de certains travailleurs, selon qu'ils proviennent de pays dont les ressortissants sont dispensés ou non du visa.	Les données collectées sur les hommes et les femmes, le niveau de compétence et en fonction du pays d'origine, aideront à faire le suivi des incidences sur les hommes et les femmes ainsi que sur la diversité.
Questions touchant les familles : interdictions de parrainage – Infractions criminelles Interdiction de parrainage – condamnations pour infraction d'ordre	La modification visant à préciser et à élargir l'interdiction de parrainage dans le cas des personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle, d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, que la victime soit un membre de la famille ou	Le suivi de ces interdictions de parrainage, dans le contexte des mesures prises par l'ensemble du gouvernement fédéral pour lutter contre la violence faite aux femmes, pourrait, avec le temps, révéler des pistes

Regulatory Area	Potential Impacts	Monitoring, Research, Data Collection	Disposition réglementaire	Effets sexospécifiques possibles	Recherche, collecte de données et suivi
Criminal convictions for offences related to bodily harm or the threat of bodily harm in the context of the family and relatives.	of bodily harm against family members, including common-law and conjugal partners, or relatives of family members, places sanctions against such violence. This will have positive impacts for those vulnerable to family violence.		sexuel, tentative ou menace de commettre une telle infraction. Condamnation pour infractions criminelles causant des lésions corporelles ou menace de commettre une telle infraction contre un membre de la famille et des parents.	non, est un élément positif du point de vue des hommes et des femmes. L'interdiction de parrainage dans les cas d'infractions au <i>Code criminel</i> , pour les infractions entraînant des lésions corporelles, les tentatives ou les menaces de commettre de telles infractions à l'égard d'un membre de la famille, y compris le conjoint de fait et le partenaire conjugal, ou de la parenté des membres de la famille, constitue une sanction contre une telle violence. Cette mesure aura des répercussions positives sur les personnes vulnérables à la violence familiale.	de recherche et indiquer le suivi à assurer et les données à collecter.
Family Class Certain family members who were not examined, and were excluded, are no longer excluded and can now be sponsored.	The change to include family members previously excluded from sponsorship will facilitate family reunification for refugees and persons who submitted humanitarian and compassionate applications. This is likely to have positive impacts by gender.	None identified at this time.	Catégorie du regroupement familial Certains membres de la famille qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, et qui ont été exclus, ne le sont plus et peuvent maintenant être parrainés.	La modification visant à inclure les membres de la famille antérieurement interdits de parrainage facilitera la réunification des familles des réfugiés et des personnes ayant présenté une demande pour des motifs humanitaires. Cette mesure aura probablement des conséquences positives pour les hommes et les femmes.	Aucune activité pour l'instant.
Skilled Workers Requirement for at least one year of continuous full-time employment (or the equivalent in part-time employment)	This amendment clarifies the Regulations. However, the clarification will likely have a differential impact by gender as women are more likely to have work interruptions, or to work in part-time employment situations. The ten-year window may compensate for this fact.	Monitoring and data collection by gender and age of applications where part-time employment is calculated to meet the requirement will assist in assessing the gender impact.	Travailleurs qualifiés Obligation d'avoir accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein (ou l'équivalent à temps partiel).	Cette modification vient clarifier le règlement, mais elle aura probablement une incidence différente sur les deux sexes, du fait que les femmes sont plus susceptibles d'avoir vécu des interruptions de travail ou d'avoir occupé des emplois à temps partiel. La période prévue de dix ans pourrait compenser.	L'exécution d'un suivi et la collecte de données en fonction du sexe et de l'âge des demandeurs, lorsque l'emploi à temps partiel est calculé pour satisfaire à l'exigence, aideront à évaluer les effets sexospécifiques.
Arranged Employment Only offers of arranged employment for skilled workers in Skill Type O, or Skill Levels A or B are to be awarded ten points	The amendment is consistent with the policy intent reflected in the move to a human capital approach in the selection of skilled workers. Patterns of gender discrimination and labour market segmentation by race and gender remain prevalent, particularly in many of Canada's top source countries. Similarly, foreign credential recognition may present an additional barrier for those seeking arranged employment.	Collection of appropriate data disaggregated by sex, age, source country and skill level will be needed to ensure that gender analysis can be undertaken.	Emploi réservé Seul l'emploi réservé correspondant au genre de compétence O ou aux niveaux de compétence A ou B procure dix points au travailleur qualifié.	La modification est conforme à l'objectif de la politique, comme en témoigne le fait que la sélection des travailleurs qualifiés est désormais axée sur le capital humain. La discrimination selon le sexe et la segmentation du marché du travail en fonction de la race et du sexe demeurent très courantes, notamment dans nombre des principaux pays sources des immigrants du Canada. De même, la reconnaissance des titres de compétence acquis à l'étranger peut représenter un obstacle supplémentaire pour ceux qui veulent obtenir un emploi réservé.	La collecte de données appropriées, ventilées selon le sexe, l'âge, le pays source et le niveau de compétence, sera nécessaire pour pouvoir effectuer l'analyse des effets sexospécifiques.

Regulatory Area	Potential Impacts	Monitoring, Research, Data Collection	Disposition réglementaire	Effets sexospécifiques possibles	Recherche, collecte de données et suivi
Fees Adjustments and new exemptions for temporary and permanent residents	The amendments and introduction of new exemptions for some categories of applicants are positive from a gender perspective. The new fee exemptions for dependent children will have positive impacts for female-headed and low-income households that have fewer resources.	Overall monitoring of fees and fee changes, especially increases, is needed to assess impacts by gender, age and in relation to diverse groups.	Frais Ajustements et nouvelles dispenses pour les résidents temporaires et permanents	Les modifications et l'établissement de nouvelles dispenses pour certaines catégories de demandeurs sont positives du point de vue sexospécifique. Les nouvelles dispenses du paiement des frais pour les enfants à charge auront des répercussions positives sur les ménages dirigés par des femmes et les ménages à faible revenu qui ont moins de ressources.	Il faudra effectuer un suivi global des frais et des modifications apportées à cet égard, surtout les augmentations, pour en évaluer les incidences selon le sexe, l'âge et en fonction des divers groupes.
Enforcement Removal orders – for unaccompanied minors or “persons who are incapable of understanding enforcement proceedings”	Impacts on the basis of diversity considerations (capacity to understand) and gender are likely to be positive by providing that such cases will be referred to the Immigration Division for a hearing before a removal order can be issued.	None identified at this time.	Exécution de la Loi Mesures de renvoi – Pour mineurs non accompagnés ou « personnes incapables de comprendre une procédure d'enquête »	Les effets selon la diversité (capacité de comprendre) et le sexe sont susceptibles d'être positifs, puisque ces cas seront déferés à la Section de l'immigration pour enquête avant qu'une mesure de renvoi soit prise.	Aucune activité pour l'instant.
Refugee and Humanitarian Resettlement Protected Temporary Resident Class	Providing the newly created class of protected temporary residents within Canada access to the permanent residence status process will have positive impacts overall.	Data collection by gender may reveal gender and diversity impacts over time.	Rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires Catégorie des résidents temporaires protégés	La possibilité pour les personnes de la nouvelle catégorie des résidents temporaires protégés au Canada, d'obtenir le statut de résident permanent aura des incidences positives dans l'ensemble.	Les données recueillies selon le sexe pourraient révéler des effets sexospécifiques et une incidence sur la diversité au fil des ans.
Foreign government refugee resettlement agreements	Overall the impact of this amendment is likely to be positive and allow Canada to share in the burden of refugee resettlement in a timely manner. However, government-to-government referrals may be less likely to identify and reach some vulnerable groups, including women, women with children and those experiencing gender-based persecution. Unintended impacts by gender and in relation to diversity may result.	The gender and diversity impacts of this change will need to be monitored to ensure that some groups are not disproportionately favoured or excluded over time. Data collection of refugees resettled in Canada through such agreements should be undertaken. Gender, age, language, ethnicity and other diversity variables as appropriate, should be included.	Accords conclus avec le gouvernement d'un État étranger	Dans l'ensemble, l'incidence de cette modification sera probablement positive et permettra au Canada de partager le fardeau du rétablissement des réfugiés en temps opportun. Cependant, les recommandations entre gouvernements pourraient être moins susceptibles d'aider à identifier et à rejoindre certains groupes vulnérables, y compris les femmes, les femmes avec enfants et les victimes de la persécution fondée sur le sexe. Des conséquences non voulues pourraient en découler sur le plan du sexe et de la diversité.	Les effets de ce changement du point de vue du sexe et de la diversité devront être suivis pour que certains groupes ne soient pas démesurément privilégiés ou exclus au fil des ans. Des données devraient être collectées sur les réfugiés réétablis au Canada dans le cadre de telles ententes. Les variables du sexe, de l'âge, de la langue, de l'origine ethnique et autres éléments de diversité devraient être inclus, s'il y a lieu.

Registration
SOR/2004-168 26 July, 2004

Enregistrement
DORS/2004-168 26 juillet 2004

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Technical Amendments Regulations
(Customs Tariff) 2004-1**

**Règlement de modifications techniques
(Tarif des douanes), 2004-1**

The Minister of Finance, pursuant to section 13 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Technical Amendments Regulations (Customs Tariff) 2004-1*.

En vertu de l'article 13 du *Tarif des douanes*^a, le ministre des Finances prend le *Règlement de modifications techniques (Tarif des douanes), 2004-1*, ci-après.

Ottawa, July 26, 2004

Ottawa, le 26 juillet 2004

Ralph E. Goodale
Minister of Finance

Le ministre des Finances,
Ralph E. Goodale

**TECHNICAL AMENDMENTS REGULATIONS
(CUSTOMS TARIFF) 2004-1**

**RÈGLEMENT DE MODIFICATIONS TECHNIQUES
(TARIF DES DOUANES), 2004-1**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^a is amended as set out in Part 1 of the schedule to these Regulations.

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent règlement.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to these Regulations.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent règlement.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to these Regulations.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 1)

PARTIE 1
(article 1)

AMENDMENTS TO THE
LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE
DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The preamble before tariff item Nos. 9506.70.11 and 9506.70.12 is replaced by the following:

1. Le préambule précédant les n^{os} tarifaires 9506.70.11 et 9506.70.12 est remplacé par ce qui suit :

---Ice or roller skates attached to boots or other footwear:

--- Patins à glace ou patins à roulettes fixés sur des bottes ou d'autres types de chaussures :

2. The Description of Goods of tariff item No. 9506.70.20 is amended by replacing the reference to "boots" with a reference to "boots or other footwear".

2. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 9506.70.20, « chaussures » est remplacé par « bottes ou d'autres types de chaussures ».

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

3. The Description of Goods of tariff item No. 9936.00.00 is replaced by the following:

Apparel samples (excluding samples of footwear, headwear, handwear, belts, ties, scarves, hosiery or other accessories, unless committed by design to form an integral part of the sample) imported for use in the development of sketches or patterns, or in determining the technical elements of manufacturing apparel, by a person in Canada in the business of designing apparel and selling apparel or apparel designs, on condition that

- (a) the importer specifies the use of the apparel sample at the time of reporting the goods under the *Customs Act*;
- (b) the importer develops the sketches or patterns, or determines the technical elements of manufacturing apparel; and
- (c) the apparel sample shall not be exchanged, sold or traded in either the wholesale or retail markets in Canada.

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9936.00.00 est remplacée par ce qui suit :

Échantillons de vêtements servant à l'élaboration de croquis ou de patrons ou à la détermination des aspects techniques de la fabrication d'un vêtement et qui sont importés par une personne dont l'entreprise au Canada consiste à concevoir et à vendre des vêtements ou des dessins de mode, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'importateur précise l'utilisation qui sera faite des échantillons lors de leur déclaration conformément à la *Loi sur les douanes*;
- b) l'élaboration ou la détermination sont exécutées par l'importateur;
- c) les échantillons ne peuvent être échangés ou vendus sur le marché de gros ou du détail au Canada.

Sont exclus de l'application du présent numéro tarifaire les échantillons de chaussures, de coiffures, de gants, de mitaines et moufles, de ceintures, de cravates, de foulards, d'articles chaussants ou d'autres accessoires, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante de l'échantillon de par leur conception.

PART 2
(Section 2)

AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION
OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 5212.13.10 is amended by replacing the reference to "manfuacture" with a reference to "manufacture".

2. The Description of Goods of tariff item No. 5212.14.10 is amended by replacing the reference to "manfuacture" with a reference to "manufacture".

3. The Description of Goods of tariff item No. 5408.22.50 is amended by replacing the reference to "boy's jackets" with a reference to "boys' jackets".

4. The Description of Goods of tariff item No. 5408.23.30 is amended by replacing the reference to "boy's jackets" with a reference to "boys' jackets".

5. The Description of Goods of tariff item No. 5503.20.10 is amended by replacing the reference to "aid-laid nonwoven waddings" with a reference to "air-laid nonwoven waddings".

6. The Description of Goods of tariff item No. 6404.19.10 is amended by replacing the reference to "medical practioner" with a reference to "medical practitioner".

7. The Description of Goods of tariff item No. 8501.10.11 is amended by replacing the reference to "Of an ouput not exceeding 32 V," with a reference to "Of an output not exceeding 32 V,".

PART 3
(Section 3)

AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION
OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 6505.90.20 is replaced by the following:

---Autres chapeaux, capuchons, casquettes, bonnets et bérets

PARTIE 2
(article 2)

MODIFICATION DE LA VERSION ANGLAISE
DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5212.13.10, « manfuacture » est remplacé par « manufacture ».

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5212.14.10, « manfuacture » est remplacé par « manufacture ».

3. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5408.22.50, « boy's jackets » est remplacé par « boys' jackets ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5408.23.30, « boy's jackets » est remplacé par « boys' jackets ».

5. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5503.20.10, « aid-laid nonwoven waddings » est remplacé par « air-laid nonwoven waddings ».

6. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6404.19.10, « medical practioner » est remplacé par « medical practitioner ».

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8501.10.11, « Of an ouput not exceeding 32 V, » est remplacé par « Of an output not exceeding 32 V, ».

PARTIE 3
(article 3)

MODIFICATION DE LA VERSION FRANÇAISE
DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 6505.90.20 est remplacée par ce qui suit :

---Autres chapeaux, capuchons, casquettes, bonnets et bérets

2. The Description of Goods of tariff item No. 8501.32.10 is amended by replacing the reference to “utilisés dans la fabrication d’outils électriques portatifs” with a reference to “devenir servir dans des outils électriques portatifs”.

2. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8501.32.10, « utilisés dans la fabrication d’outils électriques portatifs » est remplacé par « devant servir dans des outils électriques portatifs ».

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Technical Amendments Regulations (Customs Tariff) 2004-1* amends the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* to correct minor, technical errors and to align English and French texts.

In addition, these Regulations amend the wording of tariff item No. 9936.00.00 to reduce the administrative burden and costs associated with importing apparel samples used for design purposes, without affecting the scope of the tariff item.

Alternatives

No alternatives were considered. A regulation pursuant to section 13 of the *Customs Tariff* is the appropriate method in this instance of correcting technical errors inadvertently introduced into the schedule and to reduce administrative burden and costs associated with tariff item No. 9936.00.00.

Benefits and Costs

The amendments contained in this Regulation are essentially technical. The amendments to tariff item No. 9936.00.00 should reduce costs of importing apparel samples.

Consultation

Since the amendments involving English and French alignment and those correcting spelling errors are technical and do not involve any new policy or financial implications, no consultations were undertaken.

Consultations were undertaken with Industry Canada, the Canada Border Services Agency, industry associations and interested companies for the amendment to tariff item No. 9936.00.00. Positive support was received for this amendment.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de modifications techniques (Tarif des douanes), 2004-1* a pour objet de modifier la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* afin de corriger certaines erreurs techniques mineures et de faire concorder les versions française et anglaise.

De plus, le règlement modifie le libellé du numéro tarifaire 9936.00.00 de manière à réduire le fardeau administratif et les coûts associés à l'importation d'échantillons de vêtement servant à la conception; la portée du numéro tarifaire demeure inchangée.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un règlement en vertu de l'article 13 du *Tarif des douanes* est la méthode adéquate pour corriger des erreurs techniques qui se sont glissées par inadvertance dans l'annexe et pour réduire le fardeau administratif et les coûts associés au numéro tarifaire 9936.00.00.

Avantages et coûts

Les modifications contenues dans ce règlement sont essentiellement de nature technique. Les modifications du numéro tarifaire 9936.00.00 devraient réduire le coût d'importation des échantillons de vêtement.

Consultations

En raison de la nature technique des modifications visant à faire concorder les versions française et anglaise et celles corrigeant les fautes d'orthographe, et compte tenu du fait qu'elles ne comportent aucune incidence nouvelle d'ordre stratégique ou financier, aucune consultation n'a été effectuée à cet égard.

Des consultations ont été menées avec Industrie Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, des associations de l'industrie et des sociétés intéressées en ce qui concerne la modification du numéro tarifaire 9936.00.00; les parties intéressées appuient la modification.

Respect et exécution

L'observation ne pose pas de problème. L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2004-169 27 July, 2004

Enregistrement
DORS/2004-169 27 juillet 2004

CANADA GRAIN ACT

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsections 16(1)^a and (2)^b of the *Canada Grain Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

En vertu des paragraphes 16(1)^a et (2)^b de la *Loi sur les grains du Canada*, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, Manitoba, July 20, 2004

Winnipeg (Manitoba), le 20 juillet 2004

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Tables 1 to 4 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations*¹ are replaced by the following:

TABLE 1
WHEAT, CANADA WESTERN RED SPRING (CWRS)

Standard of Quality						Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Hard Vitreous Kernels %	Minimum Protein %	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
						Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CWRS	75.0	Any variety of the class CWRS designated as such by order of the Commission	65.0	10.0	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.6	0.75	2.3
No. 2 CWRS	72.0	Any variety of the class CWRS designated as such by order of the Commission	35.0	No minimum	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.2	2.3	4.5
No. 3 CWRS	69.0	Any variety of the class CWRS designated as such by order of the Commission	No minimum	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	2.4	3.8	7.5
No. 4 CWRS	68.0	Any variety of the class CWRS designated as such by order of the Commission	No minimum	No minimum	May be severely frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	2.4	3.8	7.5

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5
^b R.S., c. 37 (4th Suppl.), s. 5
¹ C.R.C., c. 889

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5
^b L.R., ch. 37 (4^e suppl.), art. 5

TABLE 2
WHEAT, CANADA WESTERN RED WINTER (CWRW)

Standard of Quality						Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Hard Vitreous Kernels %	Minimum Protein %	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
						Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CWRW	78.0	Any variety of the class CWRW designated as such by order of the Commission	50.0	9.0	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	1.0	1.0	3.0
No. 2 CWRW	74.0	Any variety of the class CWRW designated as such by order of the Commission	No minimum	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	2.0	2.5	6.0

TABLE 3
WHEAT, CANADA WESTERN EXTRA STRONG (CWES)

Standard of Quality						Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Protein %	Degree of Soundness		Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
						Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CWES	75.0	Any variety of the class CWES designated as such by order of the Commission	10.0	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels		0.2	0.75	1.5	3.0
No. 2 CWES	73.0	Any variety of the class CWES designated as such by order of the Commission	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels		0.3	1.5	2.5	5.0

TABLE 4
WHEAT, CANADA WESTERN SOFT WHITE SPRING (CWSWS)

Standard of Quality						Maximum Limits of		
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness			Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties
						Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Wheats of Other Classes or Varieties %
No. 1 CWSWS	76.0	Any variety of the class CWSWS designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels			0.2	1.0	3.0
No. 2 CWSWS	74.0	Any variety of the class CWSWS designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged, reasonably free from severely damaged kernels			0.3	2.0	6.0
No. 3 CWSWS	69.0	Any variety of the class CWSWS designated as such by order of the Commission	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels			0.5	3.0	10.0

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Les tableaux 1 à 4 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 1

BLÉ ROUX DE PRINTEMPS, OUEST CANADIEN (CWRS)

Norme de qualité						Limites maximales			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Pourcentage minimum de grains vitreux durs	Pourcentage minimum de protéines	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
						Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %	Total %
CWRS n° 1	75,0	Toute variété de la classe CWRS désignée comme telle par arrêté de la Commission	65,0	10,0	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,6	0,75	2,3
CWRS n° 2	72,0	Toute variété de la classe CWRS désignée comme telle par arrêté de la Commission	35,0	Aucun minimum	Passablement bien mûri, peut être modérément délavé ou atteint par la gelée, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,2	2,3	4,5
CWRS n° 3	69,0	Toute variété de la classe CWRS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Aucun minimum	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	2,4	3,8	7,5
CWRS n° 4	68,0	Toute variété de la classe CWRS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Aucun minimum	Peut être fortement atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	2,4	3,8	7,5

TABLEAU 2

BLÉ ROUGE D'HIVER, OUEST CANADIEN (CWRW)

Norme de qualité						Limites maximales			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Pourcentage minimum de grains vitreux durs	Pourcentage minimum de protéines	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
						Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %	Total %
CWRW n° 1	78,0	Toute variété de la classe CWRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	50,0	9,0	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	1,0	1,0	3,0
CWRW n° 2	74,0	Toute variété de la classe CWRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Aucun minimum	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	2,0	2,5	6,0

¹ C.R.C., ch. 889

TABLEAU 3
BLÉ EXTRA FORT, OUEST CANADIEN (CWES)

Norme de qualité					Limites maximales			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Pourcentage minimum de protéines	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
					Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %	Total %
CWES n° 1	75,0	Toute variété de la classe CWES désignée comme telle par arrêté de la Commission	10,0	Passablement bien mûri, peut être modérément délavé ou atteint par la gelée, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,2	0,75	1,5	3,0
CWES n° 2	73,0	Toute variété de la classe CWES désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	2,5	5,0

TABLEAU 4
BLÉ TENDRE BLANC DE PRINTEMPS, OUEST CANADIEN (CWSWS)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés %
				Matières autres que des céréales %	Total %	
CWSWS n° 1	76,0	Toute variété de la classe CWSWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	1,0	3,0
CWSWS n° 2	74,0	Toute variété de la classe CWSWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	2,0	6,0
CWSWS n° 3	69,0	Toute variété de la classe CWSWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,0	10,0

2. Tables 6 to 13 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 6
WHEAT, CANADA WESTERN AMBER DURUM (CWAD)

Standard of Quality						Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Hard Vitreous Kernels %	Minimum Protein %	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
						Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Other Classes %	Total %
No. 1 CWAD	79.0	Any variety of the class CWAD designated as such by order of the Commission	80.0	9.5	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.5	2.0	4.0
No. 2 CWAD	77.0	Any variety of the class CWAD designated as such by order of the Commission	60.0	No minimum	Reasonably well matured, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.2	3.0	7.5

TABLE 6 — *Continued*
WHEAT, CANADA WESTERN AMBER DURUM (CWAD) — *Continued*

Standard of Quality			Maximum Limits of						
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Hard Vitreous Kernels %	Minimum Protein %	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
						Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Other Classes %	Total %
No. 3 CWAD	74.0	Any variety of the class CWAD designated as such by order of the Commission	40.0	No minimum	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.5	1.5	4.3	11.0
No. 4 CWAD	71.0	Any variety of the class CWAD designated as such by order of the Commission	No minimum	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.0	10.0	49.0
No. 5 CWAD	No minimum	Any varieties of amber durum wheat	No minimum	No minimum	Reasonably sweet, excluded from higher grades on account of light weight or damaged kernels	1.0	10.0	49.0	No limit

TABLE 7
OATS, CANADA WESTERN (CW)

Standard of Quality			Maximum Limits of								
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Damage				Foreign Material				Total Damage and Foreign Material %
			Heated %	Frost %	Total %	Barley %	Cereal Grains Other Than Wheat Or Barley %	Large Seeds %	Wheat %	Wild Oats %	
No. 1 CW	56.0	Good colour, 98.0% of groats must be sound	Nil	0.1	2.0	0.75	1.0	0.2	0.75	1.0	2.0
No. 2 CW	53.0	Good colour, 96.0% of groats must be sound	0.1	4.0	4.0	1.5	2.0	0.3	1.5	2.0	4.0
No. 3 CW	51.0	Fair colour, 94.0% of groats must be sound	0.5	6.0	6.0	3.0	3.0	0.5	3.0	3.0	6.0
No. 4 CW	48.0	92.0% of groats must be sound	1.0	* No limit	8.0	8.0	8.0	1.0	8.0	8.0	8.0

* Not included in total damage.

TABLE 8
BARLEY, CANADA WESTERN MALTING (CW)

Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material					
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Barley of Other Types %	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %	
									Special Select CW Two-row
Special Select CW Six-row	62.0	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Six-Row designated as such by order of the Commission	Reasonably sound, fairly well matured, may be moderately weather-stained, not severely discoloured	1.0	0.2	1.0	0.2	1.0	

TABLE 8 — *Continued*
 BARLEY, CANADA WESTERN MALTING (CW) — *Continued*

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Barley of Other Types %	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
Select CW Two-row	61.0	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Two-Row designated as such by order of the Commission	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.5
Select CW Six-row	60.0	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Six-Row designated as such by order of the Commission	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.5
Standard Select CW Two-row or Six-row	No minimum	Any selected variety of the class Barley, Canada Western Malting Two-Row or Barley, Canada Western Malting Six-Row, designated as such by order of the Commission	Excluded from other grades of malt quality barley on account of weather-staining or discoloration	No limit	0.2 Free of large oil-bearing seeds	No limit	No limit	No limit

Note: Barley not selected for malting will be graded according to quality into the "General Purpose" grades.

TABLE 9
 BARLEY, CANADA WESTERN GENERAL PURPOSE (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
No. 1 CW	63.0	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	0.2	2.5	1.0	2.5
No. 2 CW	57.0	Fairly sweet, excluded from other grades of barley on account of immature or severely damaged kernels	0.2	8.0	2.5	10.0

TABLE 10
 BARLEY, CANADA WESTERN HULLESS (CW)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material				
	Minimum Test Weight kg/hL	Varieties with Adhered Hulls %	Other Hulless Varieties %	Total Adhered Hulls %	Degree of Soundness	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
Select CW Two-row Hulless	75.0	Considered as other cereal grains	5.0	5.0	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.0
Select CW Six-row Hulless	74.0	Considered as other cereal grains	5.0	5.0	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.0
Standard CW Hulless	72.0	15.0	No limit	15.0	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	0.2	3.0	1.0	3.0

TABLE 11
RYE, CANADA WESTERN (CW)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Cereal Grains Other Than Wheat %	Ergot %	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %
No. 1 CW	72.0	Well matured, practically free from weather-damaged kernels	1.5	0.05	0.5	2.0
No. 2 CW	69.0	Reasonably well matured, reasonably free from weather-damaged kernels	3.0	0.2	1.0	5.0
No. 3 CW	63.0	Excluded from higher grades on account of damaged kernels	10.0	0.33	2.0	10.0

TABLE 12
FLAXSEED, CANADA WESTERN (CW)

Grade Name	Standard of Quality			Standard of Cleanliness	Maximum Limits of Damage	
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Commercially Pure Seed %	Heated %	Total %
No. 1 CW	65.0	Any variety of the class Flaxseed, Canada Western designated as such by order of the Commission	Mature and sweet	Not more than 1.0% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	0.05	12.5
No. 2 CW	62.0	Any variety of the class Flaxseed, Canada Western designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured and sweet	Not more than 1.5% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	0.2	25.0
No. 3 CW	No minimum	Any variety of flaxseed	Excluded from higher grades on account of light weight or damaged seeds, may have the natural odour associated with low quality seed, not distinctly sour, musty, rancid or any odour that would indicate serious deterioration	Not more than 2.0% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	10.0	No limit

TABLE 13
SOLIN, CANADA WESTERN (CW)

Grade Name	Standard of Quality			Maximum Limits of Damage	
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Heated %	Total %
No. 1 CW	65.0	Any variety of the class Solin, Canada Western designated as such by order of the Commission	Mature and sweet, good natural colour	0.05	5.0
No. 2 CW	62.0	Any variety of the class Solin, Canada Western designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured and sweet, reasonably good natural colour	0.2	10.0
No. 3 CW	No minimum	Any variety of solin	Excluded from higher grades on account of light weight or damaged seeds, may have the natural odour associated with low quality seed, not distinctly sour, musty, rancid or any odour that would indicate serious deterioration	1.0	20.0

2. Les tableaux 6 à 13 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 6
BLÉ DUR AMBRÉ, OUEST CANADIEN (CWAD)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales						
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Pourcentage minimum de grains vitreux durs	Pourcentage minimum de protéines	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
						Matières autres que des céréales %	Total %	Autres classes %	Total %
CWAD n° 1	79,0	Toute variété de la classe CWAD désignée comme telle par arrêté de la Commission	80,0	9,5	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,5	2,0	4,0
CWAD n° 2	77,0	Toute variété de la classe CWAD désignée comme telle par arrêté de la Commission	60,0	Aucun minimum	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,2	3,0	7,5
CWAD n° 3	74,0	Toute variété de la classe CWAD désignée comme telle par arrêté de la Commission	40,0	Aucun minimum	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries ou atteint par la gelée, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,5	1,5	4,3	11,0
CWAD n° 4	71,0	Toute variété de la classe CWAD désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Aucun minimum	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,0	10,0	49,0
CWAD n° 5	Aucun minimum	Toute variété de blé dur ambré	Aucun minimum	Aucun minimum	Odeur raisonnablement agréable, exclu des grades supérieurs en raison du poids léger ou de grains endommagés	1,0	10,0	49,0	Aucune limite

TABLEAU 7
AVOINE, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales								
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Dommages			Matières étrangères					
			Grains échauffés %	Grains atteints par la gelée %	Total %	Orge %	Céréales autres que le blé ou l'orge %	Grosses graines %	Blé %	Folle avoine %	Total, dommages et matières étrangères %
OC n°1	56,0	Bonne couleur, gruaud doit avoir 98,0% de grains sains	Aucun	0,1	2,0	0,75	1,0	0,2	0,75	1,0	2,0
OC n°2	53,0	Bonne couleur, gruaud doit avoir 96,0 % de grains sains	0,1	4,0	4,0	1,5	2,0	0,3	1,5	2,0	4,0
OC n°3	51,0	Couleur passable, gruaud doit avoir 94,0% de grains sains	0,5	6,0	6,0	3,0	3,0	0,5	3,0	3,0	6,0
OC n 4	48,0	Gruaud doit avoir 92,0 % de grains sains	1,0	*Aucune limite	8,0	8,0	8,0	1,0	8,0	8,0	8,0

* Non inclus dans le total des dommages

TABLEAU 8
ORGE BRASSICOLE, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères				
		Variété	Condition	Orge d'autres types %	Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
Extra spéciale OC à deux rangs	63,0	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Ouest canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement saine, passablement bien mûrie, peut être modérément tachée par les intempéries, non fortement décolorée	1,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,2	1,0
Extra spéciale OC à six rangs	62,0	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement saine, passablement bien mûrie, peut être modérément tachée par les intempéries, non fortement décolorée	1,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,2	1,0
Extra OC à deux rangs	61,0	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Ouest canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,5
Extra OC à six rangs	60,0	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,5
Extra standard OC à deux rangs ou à six rangs	Aucun minimum	Toute variété sélectionnée de la classe d'orge brassicole, Ouest canadien à deux rangs ou d'orge brassicole, Ouest canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Exclue des autres grades d'orge brassicole en raison de taches dues aux intempéries ou d'une décoloration	Aucune limite	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite

Note : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour le maltage est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

TABLEAU 9
ORGE À DES FINS GÉNÉRALES, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères			
		Condition		Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
OC n° 1	63,0	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée		0,2	2,5	1,0	2,5
OC n° 2	57,0	Odeur passablement agréable, exclue des autres grades en raison de grains immatures ou fortement endommagés		0,2	8,0	2,5	10,0

TABLEAU 10
ORGE À GRAINS NUS, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité				Condition	Limites maximales de matières étrangères			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variétés avec glumes adhérentes %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérentes %		Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
Extra à grains nus OC à deux rangs	75,0	Considérées comme autres céréales	5,0	5,0	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	0,2 Exemple de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,0
Extra à grains nus OC à six rangs	74,0	Considérées comme autres céréales	5,0	5,0	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,0
Standard OC à grains nus	72,0	15,0	Aucune limite	15,0	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	0,2	3,0	1,0	3,0

TABLEAU 11
SEIGLE, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Céréales autres que le blé %	Ergot %	Matières autres que des céréales %	Total %
OC n° 1	72,0	Bien mûri, presque exempt de grains abîmés par les intempéries	1,5	0,05	0,5	2,0
OC n° 2	69,0	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains abîmés par les intempéries	3,0	0,2	1,0	5,0
OC n° 3	63,0	Exclu des grades supérieurs en raison de grains endommagés	10,0	0,33	2,0	10,0

TABLEAU 12
GRAINE DE LIN, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité			Norme de propreté	Limites maximales de dommages	
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition		Graine commercialement pure	Échauffée %
OC n° 1	65,0	Toute variété de la classe de graine de lin, Ouest canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	Mûre, odeur agréable	Peut contenir au plus 1,0% d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	0,05	12,5
OC n° 2	62,0	Toute variété de la classe de graine de lin, Ouest canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable	Peut contenir au plus 1,5% d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	0,2	25,0
OC n° 3	Aucun minimum	Toute variété de graine de lin	Exclue des grades supérieurs en raison du poids léger ou de graines endommagées; peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur nettement sure, rance ou de moisi, ni d'odeur qui révèle une forte détérioration	Peut contenir au plus 2,0% d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	10,0	Aucune limite

TABLEAU 13
SOLIN, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Condition	Limites maximales de dommages	
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété		Échauffé %	Total %
OC n° 1	65,0	Toute variété de la classe de solin, Ouest canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	Mûr, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,05	5,0
OC n° 2	62,0	Toute variété de la classe de solin, Ouest canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, odeur agréable, couleur naturelle raisonnablement bonne	0,2	10,0
OC n° 3	Aucun minimum	Toute variété de solin	Exclu des grades supérieurs en raison du poids léger ou de graines endommagées; peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur nettement sure, rance ou de moisi, ni d'odeur qui révèle une forte détérioration	1,0	20,0

3. Table 15 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 15
MAÏS—JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffé %	Total %	Maïs fendillé et matières étrangères %
OC n° 1	68,0	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3,0	2,0
OC n° 2	66,0	Frais, odeur agréable	0,2	5,0	3,0
OC n° 3	64,0	Frais, odeur agréable	0,5	7,0	5,0
OC n° 4	62,0	Frais, odeur agréable	1,0	10,0	7,0
OC n° 5	58,0	Peut dégager une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3,0	15,0	12,0

Note : La couleur est ajoutée au nom de grade.

3. Le tableau 15 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 15
MAÏS—JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, OUEST CANADIEN (OC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffé %	Total %	Maïs fendillé et matières étrangères %
OC n° 1	68,0	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3,0	2,0
OC n° 2	66,0	Frais, odeur agréable	0,2	5,0	3,0
OC n° 3	64,0	Frais, odeur agréable	0,5	7,0	5,0
OC n° 4	62,0	Frais, odeur agréable	1,0	10,0	7,0
OC n° 5	58,0	Peut dégager une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3,0	15,0	12,0

Note : La couleur est ajoutée au nom de grade.

4. Tables 16 to 19 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 16
SAFFLOWER SEED, CANADA (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of					
		Damage		Foreign Material		Hulls	
Grade Name	Degree of Soundness	Heated %	Total %	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Empty Hulls %	Dehulled Seeds %
No. 1 Canada	Well matured, good natural colour	Nil	3.0	0.2	0.5	0.5	2.0
No. 2 Canada	Reasonably well matured, may be moderately weather-stained	Nil	10.0	0.5	2.0	1.0	5.0
No. 3 Canada	Excluded from higher grades on account of weather-stained, may have the odour associated with low-quality seed, not distinctly sour, musty or rancid	1.0	10.0	1.0	5.0	2.0	8.0

TABLE 17
WHEAT, CANADA PRAIRIE SPRING RED (CPSR)

Standard of Quality				Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CPSR	77.0	Any variety of the class CPSR designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.2	0.75	3.0	5.0
No. 2 CPSR	75.0	Any variety of the class CPSR designated as such by order of the Commission	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.3	1.5	5.0	10.0

TABLE 18
WHEAT, CANADA PRAIRIE SPRING WHITE (CPSW)

Standard of Quality				Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CPSW	77.0	Any variety of the class CPSW designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.2	0.75	3.0	5.0
No. 2 CPSW	75.0	Any variety of the class CPSW designated as such by order of the Commission	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.3	1.5	5.0	10.0

TABLE 19
CANOLA, CANADA (CAN)

Grade Name	Standard of Quality Degree of Soundness	Standard of Cleanliness Commercially Pure Seed	Maximum Limits of Damage		
			Distinctly Green %	Heated %	Total %
No. 1 Canada	Reasonably well matured, sweet, good natural colour	Not more than 1.0% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from canola, to be assessed as dockage	2.0	0.1	5.0
No. 2 Canada	Fairly well matured, sweet, reasonably good natural colour	Not more than 1.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from canola, to be assessed as dockage	6.0	0.5	12.0
No. 3 Canada	May have the natural odour associated with low-quality seed, not distinctly sour, musty, rancid, or any odour that would indicate serious deterioration	Not more than 2.0% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from canola, to be assessed as dockage	20.0	2.0	25.0

4. Les tableaux 16 à 19 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 16
GRAINE DE CARTHAME, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales					
		Dommages		Matières étrangères		Glumes	
Nom de grade	Condition	Échauffée %	Total %	Matières autres que des céréales %	Total %	Glumes vides %	Graines déglumées %
Canada n° 1	Bien mûrie, bonne couleur naturelle	Aucune	3,0	0,2	0,5	0,5	2,0
Canada n° 2	Raisonnement bien mûrie, peut être modérément tachée par les intempéries	Aucune	10,0	0,5	2,0	1,0	5,0
Canada n° 3	Exclue des grades supérieurs en raison de taches causées par les intempéries, peut avoir l'odeur caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur nettement sure, rance ou de moisi	1,0	10,0	1,0	5,0	2,0	8,0

TABLEAU 17
BLÉ ROUX DE PRINTEMPS CANADA PRAIRIE (CPSR)

Norme de qualité				Limites maximales			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %	Total %
CPSR n°1	77,0	Toute variété de la classe CPSR désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément délavé ou atteint par la gelée, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,2	0,75	3,0	5,0
CPSR n°2	75,0	Toute variété de la classe CPSR désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	5,0	10,0

TABLEAU 18
BLÉ BLANC DE PRINTEMPS CANADA PRAIRIE (CPSW)

Nom de grade	Norme de qualité		Condition	Limites maximales			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété		Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %	Total %
CPSW n°1	77,0	Toute variété de la classe CPSW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément délavé ou atteint par la gelée, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,2	0,75	3,0	5,0
CPSW n°2	75,0	Toute variété de la classe CPSW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	5,0	10,0

TABLEAU 19
CANOLA, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité	Norme de propreté	Limites maximales de dommages		
			Nettement vert %	Échauffé %	Total %
Canada n° 1	Raisonnement bien mûri, odeur agréable, bonne couleur naturelle	Graine commercialement pure	2,0	0,1	5,0
Canada n° 2	Passablement bien mûri, odeur agréable, couleur naturelle raisonnablement bonne	Peut contenir au plus 1,5 % d'autres graines apparentes qui ne sont pas facilement séparées du canola, à être évaluées comme impuretés	6,0	0,5	12,0
Canada n° 3	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur nettement sure, rance ou de moisi, ni d'odeur qui révèle une forte détérioration	Peut contenir au plus 2,0 % d'autres graines apparentes qui ne sont pas facilement séparées du canola, à être évaluées comme impuretés	20,0	2,0	25,0

5. Tables 20 and 21 of Schedule 3 to the French version of the Regulations are replaced by the following:

TABLEAU 20
GRAINE DE TOURNESOL DE CONFISERIE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales des dommages			Graines décortiquées %
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	
Canada n° 1	31,0	Bien mûrie, odeur agréable	0,5	2,0	4,0	5,0
Canada n° 2	29,0	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable	1,0	4,0	8,0	5,0

TABLEAU 21
GRAINE DE TOURNESOL POUR LA PRODUCTION D'HUILE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de dommages			Graines décortiquées %
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	
Canada n° 1	35,0	Bien mûrie, odeur agréable	0,5	2,0	5,0	5,0
Canada n° 2	31,0	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable	1,0	4,0	10,0	5,0

5. Les tableaux 20 et 21 de l'annexe 3 de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 20
GRAINE DE TOURNESOL DE CONFISERIE, CANADA (CAN)

Norme de qualité			Limites maximales des dommages			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	Graines décortiquées %
Canada n° 1	31,0	Bien mûrie, odeur agréable	0,5	2,0	4,0	5,0
Canada n° 2	29,0	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable	1,0	4,0	8,0	5,0

TABLEAU 21
GRAINE DE TOURNESOL POUR LA PRODUCTION D'HUILE, CANADA (CAN)

Norme de qualité			Limites maximales de dommages			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Échauffée %	Abîmée par les insectes %	Total %	Graines décortiquées %
Canada n° 1	35,0	Bien mûrie, odeur agreeable	0,5	2,0	5,0	5,0
Canada n° 2	31,0	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable	1,0	4,0	10,0	5,0

6. Tables 22 to 24 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 22
BUCKWHEAT, CANADA (CAN)

Standard of Quality			Maximum Limits of					
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Damage			Foreign Material		
			Dehulled %	Immature %	Total %	Cereal Grains %	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %
No. 1 Canada	58.0	Cool and sweet	1.0	1.5	4.0	1.0	0.2	1.0
No. 2 Canada	55.0	Cool and sweet	2.0	1.5	8.0	2.5	1.0	3.0
No. 3 Canada	No minimum	May have a ground or grassy odour, not musty or sour	5.0	5.0	20.0	5.0	2.0	5.0

TABLE 23
SOYBEANS, CANADA YELLOW, GREEN, BROWN, BLACK OR MIXED (CAN)

Standard of Quality			Maximum Limits of					
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Splits %	Damage			Foreign Material	
				Other Colours or Bicoloured Other Than for Mixed Soybeans %	Heat Damaged or Mouldy %	Total Damage %	Foreign Material Other Than Grain %	Total %
No. 1 Canada	70.0	Cool, natural odour, uniform in size, good natural colour	10.0	2.0	Nil	2.0	0.1	1.0
No. 2 Canada	68.0	Cool, natural odour, slightly stained	15.0	3.0	0.2	3.0	0.3	2.0
No. 3 Canada	66.0	Cool, natural odour, may be stained	20.0	5.0	1.0	5.0	0.5	3.0
No. 4 Canada	63.0	Cool, may be badly stained	30.0	10.0	3.0	8.0	2.0	5.0
No. 5 Canada	59.0	Cool, may be badly stained	40.0	15.0	5.0	15.0	3.0	8.0

Note: The colour is added to the grade name.

TABLE 24
PEAS, CANADA, OTHER THAN GREEN (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of Damage								
Grade Name	Colour	Peas of Other Colours %	Foreign Material %	Cracked Seed Coats Including Splits %	Shrivelled %	Splits %	Heated %	Insect Damage %	Other Damage %	Total %
No. 1 Canada	Good natural colour	1.0	Trace	5.0	3.0	1.0	Nil	1.0	3.0	3.0
No. 2 Canada	Fair colour	2.0	0.5	9.5	5.0	2.5	0.05	1.5	5.0	5.0
Extra No. 3 Canada	Fair colour	2.0	0.5	13.0	5.0	5.0	0.05	1.5	5.0	8.5
No. 3 Canada	Off-colour	3.0	1.0	15.0	7.0	5.0	0.2	4.0	10.0	10.0

Note: The variety or colour is added to the grade name.

6. Les tableaux 22 à 24 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 22
SARRASIN, CANADA (CAN)

Norme de qualité			Limites maximales					
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Décortiqué %	Dommages		Matières étrangères		
				Immature %	Total %	Céréales %	Matières autres que des céréales %	Total %
Canada n° 1	58,0	Frais, odeur agréable	1,0	1,5	4,0	1,0	0,2	1,0
Canada n° 2	55,0	Frais, odeur agréable	2,0	1,5	8,0	2,5	1,0	3,0
Canada n° 3	Aucun minimum	Peut dégager une odeur de terre ou d'herbe, mais aucune odeur sure ou de moisi	5,0	5,0	20,0	5,0	2,0	5,0

TABLEAU 23
GRAINE DE SOJA JAUNE, VERT, BRUN, NOIR OU MÉLANGÉ, CANADA (CAN)

Norme de qualité			Limites maximales					
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Fendue %	Dommages		Matières étrangères		
				Autres couleurs ou bicolore, autres que pour le soja mélangé %	Échauffée ou moisie %	Total %	Matières étrangères autres que du grain %	Total %
Canada n° 1	70,0	Fraîche, odeur naturelle, grosseur uniforme, bonne couleur naturelle	10,0	2,0	Aucune	2,0	0,1	1,0
Canada n° 2	68,0	Fraîche, odeur naturelle, légèrement tachée	15,0	3,0	0,2	3,0	0,3	2,0
Canada n° 3	66,0	Fraîche, odeur naturelle, peut être tachée	20,0	5,0	1,0	5,0	0,5	3,0
Canada n° 4	63,0	Fraîche, peut être très tachée	30,0	10,0	3,0	8,0	2,0	5,0
Canada n° 5	59,0	Fraîche, peut être très tachée	40,0	15,0	5,0	15,0	3,0	8,0

Note : La couleur est ajoutée au nom de grade.

TABLEAU 24
POIS AUTRES QUE POIS VERTS, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales de dommages						
	Couleur	Pois d'autres couleurs %	Matières étrangères %	Téguments fendillés, y compris les pois fendus %	Ratatinés %	Fendus %	Échauffés %	Abîmés par les insectes %	Autres dommages %	Total %
Canada n° 1	Bonne couleur naturelle	1,0	Trace	5,0	3,0	1,0	Aucun	1,0	3,0	3,0
Canada n° 2	Couleur passable	2,0	0,5	9,5	5,0	2,5	0,05	1,5	5,0	5,0
Extra Canada n° 3	Couleur passable	2,0	0,5	13,0	5,0	5,0	0,05	1,5	5,0	8,5
Canada n° 3	Couleur atypique	3,0	1,0	15,0	7,0	5,0	0,2	4,0	10,0	10,0

Note : La variété ou la couleur est ajoutée au nom de grade.

7. Tables 27 to 29 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 27
RAPESEED, CANADA (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Standard of Cleanliness	Maximum Limits of Damage		
			Distinctly Green %	Heated %	Total %
No. 1 Canada	Reasonably well matured, sweet, good natural colour	Commercially Pure Seed Not more than 1.0% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from rapeseed, to be assessed as dockage	2.0	0.1	5.0
No. 2 Canada	Fairly well matured, sweet, reasonably good natural colour	Not more than 1.5% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from rapeseed, to be assessed as dockage	6.0	0.5	12.0
No. 3 Canada	May have the natural odour associated with low-quality seed, not distinctly sour, musty, rancid or any odour that would indicate serious deterioration	Not more than 2.0% of other seeds that are conspicuous and that are not readily separable from rapeseed, to be assessed as dockage	20.0	2.0	25.0

TABLE 28
DOMESTIC MUSTARD SEED, BROWN, CANADA (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Other Classes %	Maximum Limits of				
			Damage			Conspicuous Inseparable Seeds	
			Distinctly Green %	Heated %	Total %	Distinctly Detrimental %	Total %
No. 1 Canada, Brown	Reasonably well matured, sweet, good natural colour	0.5	1.5	0.1	1.5	0.1	0.3
No. 2 Canada, Brown	Fairly well matured, sweet, reasonably good colour	2.0	2.0	0.2	3.0	0.2	0.5
No. 3 Canada, Brown	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	5.0	3.5	0.5	5.0	0.3	0.7
No. 4 Canada, Brown	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	10.0	3.5	1.0	10.0	1.0	3.0

TABLE 28.1
DOMESTIC MUSTARD SEED, ORIENTAL, CANADA (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of					
Grade Name	Degree of Soundness	Other Classes %	Distinctly Green %	Damage		Conspicuous Inseparable Seeds	
				Heated %	Total %	Distinctly Detrimental %	Total %
No. 1 Canada, Oriental	Reasonably well matured, sweet, good natural colour	0.5	1.5	0.1	1.5	0.1	0.3
No. 2 Canada, Oriental	Fairly well matured, sweet, reasonably good colour	2.0	1.5	0.2	3.0	0.2	0.5
No. 3 Canada, Oriental	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	5.0	3.5	0.5	5.0	0.3	0.7
No. 4 Canada, Oriental	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	10.0	3.5	1.0	10.0	1.0	3.0

TABLE 28.2
DOMESTIC MUSTARD SEED, YELLOW, CANADA (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of					
Grade Name	Degree of Soundness	Other Classes %	Distinctly Green %	Damage		Conspicuous Inseparable Seeds	
				Heated %	Total %	Distinctly Detrimental %	Total %
No. 1 Canada, Yellow	Reasonably well matured, sweet, good natural colour	0.5	1.5	0.1	1.5	0.1	0.3
No. 2 Canada, Yellow	Fairly well matured, sweet, reasonably good colour	2.0	1.5	0.2	3.0	0.2	0.5
No. 3 Canada, Yellow	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	5.0	3.5	0.5	5.0	0.3	0.7
No. 4 Canada, Yellow	May have the natural odour associated with low-quality seed, not any odour that would indicate serious deterioration	10.0	3.5	1.0	10.0	1.0	3.0

TABLE 29
TRITICALE, CANADA

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Cereal Grains Than Wheat %	Other Cereal Grains %	Other Than Cereal Grains %	Total %
No. 1 Canada	65.0	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	1.0		0.5	2.5
No. 2 Canada	62.0	Fairly well matured, reasonably free from severely damaged kernels	2.0		1.0	4.0
No. 3 Canada	No minimum	Reasonably sweet, excluded from higher grades on account of light weight or damaged kernels	3.0		2.0	7.0

7. Les tableaux 27 à 29 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 27
COLZA, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Norme de propreté	Limites maximales de dommages		
	Condition	Graine commercialement pure		Nettement vert %	Échauffé %	Total %
Canada n° 1	Raisonnement bien mûri, odeur agréable, bonne couleur naturelle	Graine commercialement pure	Peut contenir au plus 1,0% d'autres graines apparentes qui ne sont pas facilement séparées de la graine de colza, à être évaluées comme impuretés	2,0	0,1	5,0

TABLEAU 27 (suite)
COLZA, CANADA (CAN) (suite)

Norme de qualité		Norme de propreté	Limites maximales de dommages		
Nom de grade	Condition	Graine commercialement pure	Nettement vert %	Échauffé %	Total %
Canada n° 2	Passablement bien mûri, odeur agréable, couleur naturelle raisonnablement bonne	Peut contenir au plus 1,5 % d'autres graines apparentes qui ne sont pas facilement séparées de la graine de colza, à être évaluées comme impuretés	6,0	0,5	12,0
Canada n° 3	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur nettement sure, rance ou de moisi, ou qui révèle une forte détérioration	Peut contenir au plus 2,0% d'autres graines apparentes qui ne sont pas facilement séparées de la graine de colza, à être évaluées comme impuretés	20,0	2,0	25,0

TABLEAU 28
GRAINE DE MOUTARDE BRUNE CULTIVÉE, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales					
Nom de grade	Condition	Autres classes %	Nettement verte %	Dommages		Graines inséparables apparentes	
				Échauffée %	Total %	Nettement nuisibles %	Total %
Brune Canada n° 1	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,5	1,5	0,1	1,5	0,1	0,3
Brune Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2,0	2,0	0,2	3,0	0,2	0,5
Brune Canada n° 3	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, aucune odeur qui révèle une forte détérioration	5,0	3,5	0,5	5,0	0,3	0,7
Brune Canada n° 4	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, aucune odeur qui révèle une forte détérioration	10,0	3,5	1,0	10,0	1,0	3,0

TABLEAU 28.1
GRAINE DE MOUTARDE CHINOISE CULTIVÉE, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales					
Nom de grade	Condition	Autres classes %	Nettement verte %	Dommages		Graines inséparables apparentes	
				Échauffée %	Total %	Nettement nuisibles %	Total %
Chinoise Canada n° 1	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,5	1,5	0,1	1,5	0,1	0,3
Chinoise Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2,0	1,5	0,2	3,0	0,2	0,5
Chinoise Canada n° 3	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, aucune odeur révèle une forte détérioration	5,0	3,5	0,5	5,0	0,3	0,7
Chinoise Canada n° 4	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, aucune odeur révèle une forte détérioration	10,0	3,5	1,0	10,0	1,0	3,0

TABLEAU 28.2
GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE CULTIVÉE, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales					
Nom de grade	Condition	Autres classes %	Nettement verte %	Dommages		Graines inséparables apparentes	
				Échauffée %	Total %	Nettement nuisibles %	Total %
Blanche Canada n° 1	Raisonnement bien mûrie, odeur agréable, bonne couleur naturelle	0,5	1,5	0,1	1,5	0,1	0,3
Blanche Canada n° 2	Passablement bien mûrie, odeur agréable, couleur raisonnablement bonne	2,0	1,5	0,2	3,0	0,2	0,5
Blanche Canada n° 3	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, aucune odeur révèle une forte détérioration	5,0	3,5	0,5	5,0	0,3	0,7
Blanche Canada n° 4	Peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, aucune odeur révèle une forte détérioration	10,0	3,5	1,0	10,0	1,0	3,0

TABLEAU 29
TRITICALE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales des matières étrangères		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Céréales autres que le blé %	Matières autres que des céréales %	Total %
Canada n° 1	65,0	Raisonnement bien mûrie, raisonnablement exempte de grains endommagés	1,0	0,5	2,5
Canada n° 2	62,0	Passablement bien mûrie, raisonnablement exempte de grains fortement endommagés	2,0	1,0	4,0
Canada n° 3	Aucun minimum	Odeur raisonnablement agréable, exclue des grades supérieurs en raison du poids léger ou de grains endommagés	3,0	2,0	7,0

8. Tables 31 and 32 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 31
BEANS, CANADA CRANBERRY, BLACKEYE OR YELLOWEYE (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of					
		Other Classes That Blend %	Foreign Material		Contrasting Classes %	Total Damage, Foreign Material and Contrasting Classes %	Total Damage Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes %
Stones, Shale or Similar Material %	Total %						
Extra No. 1 Canada	Uniform size, good natural colour	1.0	Nil	0.05	1.0	1.0	1.0
No. 1 Canada	Reasonably good colour	3.0	0.05	0.1	1.5	1.5	3.5
No. 1 Canada Select	Fairly good colour	3.0	0.05	0.1	1.5	1.5	3.5
No. 2 Canada	Fairly good colour	5.0	0.1	0.2	3.0	3.0	5.5
No. 3 Canada	Fairly good colour	10.0	0.2	0.5	5.0	5.0	7.5
No. 4 Canada	Off-colour	15.0	0.5	1.0	8.5	8.5	10.0

Note: The class name is added to the grade name.

TABLE 32

BEANS, CANADA, OTHER THAN CRANBERRY, BLACKEYE, YELLOWEYE OR PEA BEANS (CAN)

Grade Name	Standard of Quality	Maximum Limits of					
		Other Classes That Blend %	Foreign Material		Contrasting Classes %	Total Damage, Foreign Material and Contrasting Classes %	Total Damage Including Splits, Foreign Material and Contrasting Classes %
Stones, Shale or Similar Material %	Total %						
Extra No. 1 Canada	Uniform in size, good natural colour	1.0	Nil	0.05	1.0	1.0	1.0
No. 1 Canada	Reasonably good colour	3.0	0.05	0.1	1.5	1.5	2.0
No. 1 Canada Select	Fairly good colour	3.0	0.05	0.1	1.5	1.5	3.5
No. 2 Canada	Fairly good colour	5.0	0.1	0.2	3.0	3.0	4.0
No. 3 Canada	Fairly good colour	10.0	0.2	0.5	5.0	5.0	6.0
No. 4 Canada	Off-colour	15.0	0.5	1.0	8.5	8.5	10.0

Note: The class name is added to the grade name.

8. Les tableaux 31 et 32 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 31

HARICOTS, CANNEBERGE OU DOLIQUE À OEIL NOIR OU À OEIL JAUNE, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité	Limites maximales					
		Autres classes propres au mélange %	Matières étrangères		Classes contrastantes %	Total, dommages, matières étrangères et classes contrastantes %	Total, dommages, y compris les haricots fendus, matières étrangères et classes contrastantes %
Pierres, schiste ou matières analogues %	Total %						
Extra Canada n° 1	Grosseur uniforme, bonne couleur naturelle	1,0	Aucun	0,05	1,0	1,0	1,0
Canada n° 1	Couleur raisonnablement bonne	3,0	0,05	0,1	1,5	1,5	3,5
Spécial Canada n° 1	Couleur passablement bonne	3,0	0,05	0,1	1,5	1,5	3,5
Canada n° 2	Couleur passablement bonne	5,0	0,1	0,2	3,0	3,0	5,5
Canada n° 3	Couleur passablement bonne	10,0	0,2	0,5	5,0	5,0	7,5
Canada n° 4	Couleur atypique	15,0	0,5	1,0	8,5	8,5	10,0

Note : Le nom de la classe est ajouté au nom de grade.

TABLEAU 32

HARICOTS AUTRES QUE CANNEBERGE, DOLIQUE À OEIL NOIR OU À OEIL JAUNE OU HARICOTS ROUNDS BLANCS, CANADA (CAN)

Nom de grade	Norme de qualité	Limites maximales					
		Autres classes propres au mélange %	Matières étrangères		Classes contrastantes %	Total, dommages, matières étrangères et classes contrastantes %	Total, dommages, y compris les haricots fendus, matières étrangères et classes contrastantes %
Pierres, schiste ou matières analogues %	Total %						
Extra Canada n° 1	Grosseur uniforme, bonne couleur naturelle	1,0	Aucun	0,05	1,0	1,0	1,0
Canada n° 1	Couleur raisonnablement bonne	3,0	0,05	0,1	1,5	1,5	2,0
Spécial Canada n° 1	Couleur passablement bonne	3,0	0,05	0,1	1,5	1,5	3,5
Canada n° 2	Couleur passablement bonne	5,0	0,1	0,2	3,0	3,0	4,0
Canada n° 3	Couleur passablement bonne	10,0	0,2	0,5	5,0	5,0	6,0
Canada n° 4	Couleur atypique	15,0	0,5	1,0	8,5	8,5	10,0

Note : Le nom de la classe est ajouté au nom de grade.

9. Table 35 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 35
LENTILS, CANADA, OTHER THAN RED (CAN)

Standard of Quality		Maximum Limits of							
		Damage					Foreign Material		
Grade Name	Degree of Soundness	Contrasting Colours %	Stained %	Heated %	Peeled, Split and Broken %	Other Damage %	Total %	Stones %	Total %
No. 1 Canada	Uniform size, good natural colour	0.2	1.0	0.2	2.0	1.0	2.0	0.1	0.2
No. 2 Canada	Uniform size, reasonably good natural colour	0.5	4.0	0.5	3.5	2.0	3.5	0.2	0.5
Extra No. 3 Canada	Uniform size, fair colour	2.0	7.0	0.5	5.0	5.0	5.0	0.2	0.5
No. 3 Canada	Poor colour	3.0	No limit	1.0	10.0	10.0	10.0	0.2	1.0

9. Le tableau 35 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 35
LENTILLES AUTRES QUE ROUGES, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales							
		Dommages					Matières étrangères		
Nom de grade	Condition	Couleurs contrastantes %	Tachées %	Échauffées %	Pelées, fendues ou cassées %	Autres dommages %	Total %	Pierres %	Total %
Canada n° 1	Grosseur uniforme, bonne couleur naturelle	0,2	1,0	0,2	2,0	1,0	2,0	0,1	0,2
Canada n° 2	Grosseur uniforme, couleur naturelle raisonnablement bonne	0,5	4,0	0,5	3,5	2,0	3,5	0,2	0,5
Extra Canada n° 3	Grosseur uniforme, couleur passable	2,0	7,0	0,5	5,0	5,0	5,0	0,2	0,5
Canada n° 3	Couleur médiocre	3,0	Aucune limite	1,0	10,0	10,0	10,0	0,2	1,0

10. Table 36 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 36
LENTILLES ROUGES, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Limites maximales							
		Dommages					Matières étrangères		
Nom de grade	Condition	Classes contrastantes %	Échauffées %	Pelées, fendues ou cassées %	Autres dommages %	Total %	Pierres %	Total %	
Rouge Canada n° 1	Grosseur uniforme, bonne couleur naturelle	0,2	0,2	2,0	1,0	2,0	0,1	0,2	
Rouge Canada n° 2	Grosseur uniforme, couleur naturelle raisonnablement bonne	0,5	0,5	3,5	2,0	3,5	0,2	0,5	
Rouge Extra Canada n° 3	Grosseur uniforme, couleur passable	2,0	0,5	5,0	5,0	5,0	0,2	0,5	
Rouge Canada n° 3	Couleur médiocre	3,0	1,0	10,0	10,0	10,0	0,2	1,0	

10. Le tableau 36 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 36
LENTILLES ROUGES, CANADA (CAN)

Norme de qualité		Dommages				Limites maximales		
Nom de grade	Condition	Classes contrastantes %	Échauffées %	Pelées, fendues ou cassées %	Autres dommages %	Matières étrangères		
						Total %	Pierres %	Total %
Rouge Canada n° 1	Grosseur uniforme, bonne couleur naturelle	0,2	0,2	2,0	1,0	2,0	0,1	0,2
Rouge Canada n° 2	Grosseur uniforme, couleur naturelle raisonnablement bonne	0,5	0,5	3,5	2,0	3,5	0,2	0,5
Rouge Extra Canada n° 3	Grosseur uniforme, couleur passable	2,0	0,5	5,0	5,0	5,0	0,2	0,5
Rouge Canada n° 3	Couleur médiocre	3,0	1,0	10,0	10,0	10,0	0,2	1,0

11. Tables 38 to 43 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 38
WHEAT, CANADA EASTERN RED (CER)

Standard of Quality				Maximum Limits of		
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %
No. 1 CER	75.0	Any registered variety of red wheat	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.75	1.0
No. 2 CER	72.0	Any registered variety of red wheat	Fairly well matured, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.5	3.0
No. 3 CER	69.0	Any registered variety of red wheat	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.5	5.0

TABLE 39
WHEAT, CANADA EASTERN RED SPRING (CERS)

Standard of Quality				Maximum Limits of		
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %
No. 1 CERS	75.0	Any variety of the class CERS designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.75	1.0
No. 2 CERS	72.0	Any variety of the class CERS designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.5	3.0
No. 3 CERS	69.0	Any variety of the class CERS designated as such by order of the Commission	May be immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.5	5.0

TABLE 40
WHEAT, CANADA EASTERN HARD RED WINTER (CEHRW)

Standard of Quality				Maximum Limits of		
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		Contrasting Classes %
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	
No. 1 CEHRW	76.0	Any variety of the class CEHRW designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.75	1.0
No. 2 CEHRW	74.0	Any variety of the class CEHRW designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.5	3.0
No. 3 CEHRW	69.0	Any variety of the class CEHRW designated as such by order of the Commission	May be immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.5	5.0

TABLE 41
WHEAT, CANADA EASTERN SOFT RED WINTER (CESRW)

Standard of Quality				Maximum Limits of		
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		Contrasting Classes %
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	
No. 1 CESRW	76.0	Any variety of the class CESRW designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.75	1.0
No. 2 CESRW	74.0	Any variety of the class CESRW designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.5	3.0
No. 3 CESRW	69.0	Any variety of the class CESRW designated as such by order of the Commission	May be immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.5	5.0

TABLE 42
WHEAT, CANADA EASTERN WHITE WINTER (CEWW)

Standard of Quality				Maximum Limits of			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheat of Other Classes or Varieties	
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CEWW	76.0	Any variety of the class CEWW designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	1.0	1.0	5.0
No. 2 CEWW	74.0	Any variety of the class CEWW designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	2.0	2.0	6.0
No. 3 CEWW	69.0	Any variety of the class CEWW designated as such by order of the Commission	May be immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.0	3.0	10.0

TABLE 43
WHEAT, CANADA EASTERN SOFT WHITE SPRING (CESWS)

Grade Name	Standard of Quality		Degree of Soundness	Maximum Limits of		
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety		Foreign Material		Wheats of Other Classes %
				Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	
No. 1 CESWS	78.0	Any variety of the class CESWS designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	1.0	3.0
No. 2 CESWS	74.0	Any variety of the class CESWS designated as such by order of the Commission	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	2.0	6.0
No. 3 CESWS	69.0	Any variety of the class CESWS designated as such by order of the Commission	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	3.0	10.0

11. Les tableaux 38 à 43 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 38
BLÉ ROUGE, EST CANADIEN (CER)

Nom de grade	Norme de qualité		Condition	Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété		Matières étrangères		Classes contrastantes %
				Matières autres que des céréales %	Total %	
CER n° 1	75,0	Toute variété de blé rouge enregistrée	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CER n° 2	72,0	Toute variété de blé rouge enregistrée	Passablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CER n° 3	69,0	Toute variété de blé rouge enregistrée	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

TABLEAU 39
BLÉ ROUX DE PRINTEMPS, EST CANADIEN (CERS)

Nom de grade	Norme de qualité		Condition	Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété		Matières étrangères		Classes contrastantes %
				Matières autres que des céréales %	Total %	
CERS n° 1	75,0	Toute variété de la classe CERS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CERS n° 2	72,0	Toute variété de la classe CERS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CERS n° 3	69,0	Toute variété de la classe CERS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

TABLEAU 40

BLÉ DE FORCE ROUGE D'HIVER, EST CANADIEN (CEHRW)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CEHRW n° 1	76,0	Toute variété de la classe CEHRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CEHRW n° 2	74,0	Toute variété de la classe CEHRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CEHRW n° 3	69,0	Toute variété de la classe CEHRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

TABLEAU 41

BLÉ TENDRE ROUGE D'HIVER, EST CANADIEN (CESRW)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %
CESRW n° 1	76,0	Toute variété de la classe CESRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,75	1,0
CESRW n° 2	74,0	Toute variété de la classe CESRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,0
CESRW n° 3	69,0	Toute variété de la classe CESRW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,5	5,0

TABLEAU 42

BLÉ BLANC D'HIVER, EST CANADIEN (CEWW)

Norme de qualité				Limites maximales			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
				Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %	Total %
CEWW n°1	76,0	Toute variété de la classe CEWW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	1,0	1,0	5,0
CEWW n°2	74,0	Toute variété de la classe CEWW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	2,0	2,0	6,0
CEWW n°3	69,0	Toute variété de la classe CEWW désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,0	3,0	10,0

TABLEAU 43

BLÉ TENDRE BLANC DE PRINTEMPS, EST CANADIEN (CESWS)

Norme de qualité				Limites maximales		
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Matières étrangères		
				Matières autres que des céréales %	Total %	Blé d'autres classes %
CESWS n° 1	78,0	Toute variété de la classe CESWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement bien mûri, raisonnement exempt de grains endommagés	0,2	1,0	3,0
CESWS n° 2	74,0	Toute variété de la classe CESWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries, raisonnement exempt de grains fortement endommagés	0,3	2,0	6,0
CESWS n° 3	69,0	Toute variété de la classe CESWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	3,0	10,0

12. Tables 45 to 50 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 45

OATS, CANADA EASTERN (CE)

Standard of Quality			Maximum Limits of					Total Damage and Foreign Material %
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Damage		Foreign Material			
			Heated %	Total %	Barley %	Wheat %	Wild Oats %	
No. 1 CE	51.0	Well matured, good natural colour, 97.0% of groats must be sound	Nil	0.1	1.0	1.0	1.0	3.0
No. 2 CE	49.0	Reasonably well matured, reasonably good natural colour, 96.0% of groats must be sound	0.1	2.0	2.0	2.0	2.0	4.0
No. 3 CE	46.0	Fairly well matured, fair colour, 94.0% of groats must be sound	1.0	4.0	6.0	6.0	3.0	6.0
No. 4 CE	43.0	86.0% of groats must be sound	3.0	6.0	14.0	14.0	8.0	14.0

TABLE 46

BARLEY, CANADA EASTERN MALTING (CE)

Standard of Quality				Maximum Limits					
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Barley of Other Types %	Foreign Material				Total %
					Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %	
Special Select CE Two-row	63.0	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Two-Row designated as such by order of the Commission	Reasonably sound, fairly well matured, may be moderately weather-stained, not severely discoloured	1.0	0.2	1.0	0.2	1.0	1.0
Special Select CE Six-row	62.0	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Six-Row designated as such by order of the Commission	Reasonably sound, fairly well matured, may be moderately weather-stained, not severely discoloured	1.0	0.2	1.0	0.2	1.0	1.0
Select CE Two-row	61.0	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Two-Row designated as such by order of the Commission	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	0.2	1.0	0.5	1.5	1.5
Select CE Six-row	60.0	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Six-Row designated as such by order of the Commission	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	0.2	1.0	0.5	1.5	1.5

TABLE 46 — *Continued*
 BARLEY, CANADA EASTERN MALTING (CE) — *Continued*

Standard of Quality				Maximum Limits				
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Barley of Other Types %	Foreign Material			
					Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
Standard Select CE Two-row or Six-row	No minimum	Any selected variety of the class Barley, Canada Eastern Malting Two-Row or Barley, Canada Eastern Malting Six-Row, designated as such by order of the Commission	Excluded from other grades of malt quality barley on account of weather-staining or discoloration	No limit	0.2 Free of large oil-bearing seeds	No limit	No limit	No limit

Note: Barley not selected for malting will be graded according to quality into the “General Purpose” grades.

TABLE 47
 BARLEY, CANADA EASTERN GENERAL PURPOSE (CE)

Standard of Quality			Maximum Limits of Foreign Material			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
No. 1 CE	60.0	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	0.2	2.5	1.0	2.5
No. 2 CE	54.0	Fairly sweet, excluded from other grades of barley on account of immature or severely damaged kernels	0.2	8.0	2.5	10.0

TABLE 48
 BARLEY, CANADA EASTERN HULLESS (CE)

Standard of Quality						Maximum Limits			
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Varieties with Adhered Hulls %	Other Hulless Varieties %	Total Adhered Hulls %	Foreign Material			
						Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild Oats %	Total %
Select CE Two-row Hulless	75.0	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	5.0	5.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.0
Select CE Six-row Hulless	74.0	Fairly sound, may be slightly immature and moderately weather-stained or discoloured	3.0	5.0	5.0	0.2 Free of large oil-bearing seeds	1.0	0.5	1.0
Standard CE Hulless	72.0	Reasonably sweet, may be frost-damaged, weather-stained or otherwise damaged	15.0	No limit	15.0	0.2	3.0	1.0	3.0

Note: If specifications for Standard Canada Eastern Hulless are not met, grade according to quality into the “General Purpose” grades.

TABLE 49
RYE, CANADA EASTERN (CE)

Grade Name	Standard of Quality		Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Cereal Grains Other Than Wheat %	Ergot %	Matter Other Than Cereal Grains %	Total %
No. 1 CE	72.0	Well matured, practically free from weather-damaged kernels	1.5	0.05	0.5	2.0
No. 2 CE	69.0	Reasonably well matured, reasonably free from weather-damaged kernels	3.0	0.2	1.0	5.0
No. 3 CE	63.0	Excluded from higher grades on account of damaged kernels	10.0	0.33	2.0	10.0

TABLE 50
FLAXSEED, CANADA EASTERN (CE)

Grade Name	Standard of Quality			Standard of Cleanliness	Maximum Limits of Damage	
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Degree of Soundness	Commercially Pure Seed %	Heated %	Total %
No. 1 CE	65.0	Any variety of the class Flaxseed, Canada Eastern designated as such by order of the Commission	Mature and sweet	Not more than 1.0% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	0.2	12.5
No. 2 CE	62.0	Any variety of the class Flaxseed, Canada Eastern designated as such by order of the Commission	Reasonably well matured and sweet	Not more than 1.5% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	0.5	25.0
No. 3 CE	No minimum	Any variety of flaxseed	Excluded from higher grades on account of light weight or damaged seeds, may have the natural odour associated with low quality seed, not distinctly sour, musty, rancid or any odour that would indicate serious deterioration	Not more than 2.0% of other seeds that are not readily separable from flaxseed, to be assessed as dockage	10.0	No limit

12. Les tableaux 45 à 50 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 45
AVOINE, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales					
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Dommages		Matières étrangères			Total, dommages et matières étrangères %
			Échauffée %	Total %	Orge %	Blé %	Folle avoine %	
EC n° 1	51,0	Bien mûrie, bonne couleur naturelle, gruuau doit avoir 97,0 % de grains sains	Aucun	0,1	1,0	1,0	1,0	3,0
EC n° 2	49,0	Raisonnablement bien mûrie, couleur naturelle raisonnablement bonne, gruuau doit avoir 96,0 % de grains sains	0,1	2,0	2,0	2,0	2,0	4,0
EC n° 3	46,0	Passablement bien mûrie, couleur passable, gruuau doit avoir 94,0 % de grains sains	1,0	4,0	6,0	6,0	3,0	6,0
EC n° 4	43,0	Gruuau doit avoir 86,0 % de grains sains	3,0	6,0	14,0	14,0	8,0	14,0

TABLEAU 46
ORGE BRASSICOLE, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales					
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition	Orge d'autres types %	Matières étrangères				
					Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %	
Extra spéciale EC à deux rangs	63,0	Toute variété de la classe d'orge brassicole, Est canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement saine, passablement bien mûrie, peut être modérément tachée par les intempéries, non fortement décolorée	1,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,2	1,0	
Extra spéciale EC à six rangs	62,0	Toute variété de la classe d'orge brassicole, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnement saine, passablement bien mûrie, peut être modérément tachée par les intempéries, non fortement décolorée	1,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,2	1,0	
Extra EC à deux rangs	61,0	Toute variété de la classe d'orge brassicole, Est canadien à deux rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,5	
Extra EC à six rangs	60,0	Toute variété de la classe d'orge brassicole, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,5	
Extra standard EC à deux rangs ou à six rangs	Aucun minimum	Toute variété de la classe d'orge brassicole, Est canadien à deux rangs ou de la classe d'orge brassicole, Est canadien à six rangs désignée comme telle par arrêté de la Commission	Exclue des autres grades d'orge brassicole en raison de taches dues aux intempéries ou de décolorations	Aucune limite	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	

Note : L'orge qui n'est pas sélectionnée pour le maltage est classée, selon sa qualité, dans l'un des grades « à des fins générales ».

TABLEAU 47
ORGE À DES FINS GÉNÉRALES, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
EC n° 1	60,0	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	0,2	2,5	1,0	2,5
EC n° 2	54,0	Odeur passablement agréable, exclue des autres grades d'orge en raison de grains immatures ou fortement endommagés	0,2	8,0	2,5	10,0

TABLEAU 48
ORGE À GRAINS NUS, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité			Limites maximales					
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Variétés avec glumes adhérentes %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérentes %	Matières étrangères			
						Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
Extra à grains nus EC à deux rangs	75,0	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	5,0	5,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,0
Extra à grains nus EC à six rangs	74,0	Passablement saine, peut être légèrement immature et modérément tachée par les intempéries ou décolorée	3,0	5,0	5,0	0,2 Exempte de grosses graines oléagineuses	1,0	0,5	1,0

TABLEAU 48 (suite)
 ORGE À GRAINS NUS, EST CANADIEN (EC) (suite)

Nom de grade	Norme de qualité		Variétés avec glumes adhérentes %	Autres variétés à grains nus %	Total, glumes adhérentes %	Limites maximales			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition				Matières étrangères			
						Graines inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
Standard à grains nus EC	72,0	Odeur raisonnablement agréable, peut être atteinte par la gelée, tachée par les intempéries ou autrement endommagée	15,0	Aucune limite	15,0	0,2	3,0	1,0	3,0

Note : Si les caractéristiques de l'orge standard à grains nus de l'Est canadien ne sont pas présentes, classer en fonction de la qualité dans les grades « à des fins générales ».

TABLEAU 49
 SEIGLE, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales de matières étrangères			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Céréales autres que le blé %	Ergot %	Matières autres que des céréales %	Total %
EC n° 1	72,0	Bien mûri, presque exempt de grains abîmés par les intempéries	1,5	0,05	0,5	2,0
EC n° 2	69,0	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains abîmés par les intempéries	3,0	0,2	1,0	5,0
EC n° 3	63,0	Exclu des grades supérieurs en raison de grains endommagés	10,0	0,33	2,0	10,0

TABLEAU 50
 GRAINE DE LIN, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité			Norme de propreté	Dommages maximums	
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Condition		Graine commercialement pure %	Échauffée %
EC n° 1	65,0	Toute variété de la classe de graine de lin, Est canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	Mûre, odeur agréable	Peut contenir au plus 1,0% d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	0,2	12,5
EC n° 2	62,0	Toute variété de la classe de graine de lin, Est canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	Raisonnablement bien mûrie, odeur agréable	Peut contenir au plus 1,5% d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	0,5	25,0
EC n° 3	Aucun minimum	Toute variété de graine de lin	Exclue des grades supérieurs en raison du poids léger ou de graines endommagées, peut avoir l'odeur naturelle caractéristique d'une graine de qualité inférieure, mais aucune odeur nettement sure, rance ou de moisi, ni d'odeur qui révèle une forte détérioration	Peut contenir au plus 2,0% d'autres graines qui ne sont pas facilement séparées de la graine de lin, à être évaluées comme impuretés	10,0	Aucune limite

13. Table 52 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU 52
MAÏS—JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Dommages		Maïs fendillé et matières étrangères %
			Échauffé %	Total %	
EC n° 1	68,0	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3,0	2,0
EC n° 2	66,0	Frais et odeur agréable	0,2	5,0	3,0
EC n° 3	64,0	Frais et odeur agréable	0,5	7,0	5,0
EC n° 4	62,0	Frais et odeur agréable	1,0	10,0	7,0
EC n° 5	58,0	Peut avoir une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3,0	15,0	12,0

Note : La couleur est ajoutée au nom de grade.

13. Le tableau 52 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 52
MAÏS—JAUNE, BLANC OU MÉLANGÉ, EST CANADIEN (EC)

Nom de grade	Norme de qualité		Limites maximales		
	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Dommages		Maïs fendillé et matières étrangères %
			Échauffé %	Total %	
EC n° 1	68,0	Frais, odeur agréable, grosseur uniforme	0,1	3,0	2,0
EC n° 2	66,0	Frais, odeur agréable	0,2	5,0	3,0
EC n° 3	64,0	Frais, odeur agréable	0,5	7,0	5,0
EC n° 4	62,0	Frais, odeur agréable	1,0	10,0	7,0
EC n° 5	58,0	Peut avoir une légère odeur, mais aucune odeur sure ou de moisi	3,0	15,0	12,0

Note : La couleur est ajoutée au nom de grade.

14. Tables 53 to 55 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

TABLE 53
WHEAT, CANADA WESTERN EXPERIMENTAL (CW EXPRMTL)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of			
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Hard Vitreous Kernels %	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
					Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CW EXPRMTL	79.0	Any wheat variety of the class Canada Western Experimental designated as such by order of the Commission	65.0	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.4	0.5	1.5
No. 2 CW EXPRMTL	77.5	Any wheat variety of the class Canada Western Experimental designated as such by order of the Commission	35.0	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.2	0.75	1.5	3.0
No. 3 CW EXPRMTL	76.5	Any wheat variety of the class Canada Western Experimental designated as such by order of the Commission	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.2	1.25	2.5	5.0

TABLE 54
BARLEY, CANADA WESTERN EXPERIMENTAL (CW EXPRMTL)

Grade Name	Standard of Quality		Minimum Designated Variety %	Degree of Soundness	Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety			Inseparable Seeds %	Other Cereal Grains %	Wild oats %	Total %
No. 1 CW EXPRMTL	62.0	Any variety of barley of the class Canada Western Experimental designated as such by order of the Commission	95.0	Practically sound, reasonably well matured, may contain slightly weather-damaged but not badly stained or discoloured kernels	0.2	1.0	0.5	1.0
No. 2 CW EXPRMTL	60.0	Any variety of barley of the class Canada Western Experimental designated by as such by order of the Commission	90.0	Reasonably sound, fairly well matured, may contain moderately weather-damaged but not severely discoloured kernels	0.2	3.0	1.0	3.0

TABLE 55
WHEAT, CANADA EASTERN AMBER DURUM (CEAD)

Grade Name	Standard of Quality		Minimum Hard Vitreous Kernels %	Degree of Soundness	Maximum Limits of Foreign Material			
	Minimum Test Weight kg/hL	Variety			Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Wheats of Other Classes or Varieties %	Total %
No. 1 CEAD	79.0	Any variety of the class CEAD designated as such by order of the Commission	80.0	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.5	2.0	5.0
No. 2 CEAD	77.0	Any variety of the class CEAD designated as such by order of the Commission	60.0	Reasonably well matured, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.5	3.5	10.0
No. 3 CEAD	74.0	Any variety of the class CEAD designated as such by order of the Commission	40.0	Fairly well matured, may be moderately weather-damaged or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.5	2.0	5.0	15.0
CE Feed Durum	No minimum	Any variety of amber durum wheat	No minimum	Reasonably sweet, excluded from higher grades on account of light weight or damaged kernels	1.0	10.0	49.0	No limit

14. Les tableaux 53 à 55 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TABLEAU 53
BLÉ EXPÉRIMENTAL, OUEST CANADIEN (OC EXPERIMENTAL)

Nom de grade	Norme de qualité		Pourcentage minimum de grains vitreux durs	Condition	Limites maximales			
	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété			Matières étrangères %	Total %	Blé d'autres classes ou variétés %	Total %
Expérimental OC n° 1	79,0	Toute variété de la classe de blé expérimental, Ouest canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	65,0	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,4	0,5	1,5
Expérimental OC n° 2	77,5	Toute variété de la classe de blé expérimental, Ouest canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	35,0	Passablement bien mûri, peut être modérément délavé ou atteint par la gelée, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,2	0,75	1,5	3,0

TABLEAU 53 (suite)

BLÉ EXPÉRIMENTAL, OUEST CANADIEN (OC EXPERIMENTAL) (suite)

Norme de qualité					Limites maximales			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Pourcentage minimum de grains vitreux durs	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
					Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %	Total %
Expérimental OC n° 3	76,5	Toute variété de la classe de blé expérimental, Ouest canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Peut être atteint par la gelée, immaturité ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,2	1,25	2,5	5,0

TABLEAU 54

ORGE EXPÉRIMENTAL, OUEST CANADIEN (CW EXPERMTL)

Norme de qualité					Limites maximales de matières étrangères			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Pourcentage minimum de variété désignée	Condition	Grains inséparables %	Autres céréales %	Folle avoine %	Total %
CW EXPRMTL n° 2	60,0	Toute variété de la classe d'orge expérimental, Ouest canadien désignée comme telle par arrêté de la Commission	90,0	Raisonnablement saine, passablement bien mûrie, peut contenir des grains modérément abîmés par les intempéries, non fortement décolorés	0,2	3,0	1,0	3,0

TABLEAU 55

BLÉ DUR AMBRÉ, EST CANADIEN (CEAD)

Norme de qualité					Limites maximales			
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Pourcentage minimum de grains vitreux durs	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
					Matières autres que des céréales %	Total %	Autres classes %	Total %
CEAD n° 1	79,0	Toute variété de la classe CEAD désignée comme telle par arrêté de la Commission	80,0	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,5	2,0	5,0
CEAD n° 2	77,0	Toute variété de la classe CEAD désignée comme telle par arrêté de la Commission	60,0	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,5	3,5	10,0
CEAD n° 3	74,0	Toute variété de la classe CEAD désignée comme telle par arrêté de la Commission	40,0	Passablement bien mûri, peut être modérément abîmé par les intempéries ou atteint par la gelée, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,5	2,0	5,0	15,0
Blé dur fourrager EC	Aucun minimum	Toute variété de blé dur ambré	Aucun minimum	Odeur raisonnablement agréable, exclu des grades supérieurs en raison du poids léger ou des grains endommagés	1,0	10,0	49,0	Aucune limite

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on August 1, 2004.**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Regulations.)*

The revisions to the grain grading tables described below are based mainly on discussions with members of the Grain Standards Committees.

Table 1 – English and French

For several years, the No. 4 Canada Western Red Spring grade has been established by a Canadian Grain Commission (CGC) order. With continued use of the grade anticipated, the Grain Standards Committees decided to include the grade in Table 1 of Schedule 3.

Tables 7, 9, 10, 11, 19, 27, 28, 29, 45, 47, 48, 49 – English and French

It was decided to remove the column “Variety”, as section 28 of the *Canada Grain Act* ensures that non-registered varieties grade no higher than the lowest grade of any class of grain.

Tables 1, 2, 3, 4, 6, 8, 12, 13, 17, 18, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 50, 55 – English and French

It was decided to amend the statements under the column “Variety” to reference variety lists established by CGC order for those classes of grain where the CGC grade structure and the Canadian Food Inspection Agency variety registration classes are not the same.

Table 19 – English and French

The tolerances are changed to the following:

Grade	Maximum Limits of Damage Total %	
	Current	Effective August 1, 2004
No. 1 Canada	3.0	5.0
No. 2 Canada	10.0	12.0
No. 3 Canada	20.0	25.0

Table 27 – English and French

The tolerances are changed to the following:

Grade	Maximum Limits of Damage Total %	
	Current	Effective August 1, 2004
No. 1 Canada	3.0	5.0
No. 2 Canada	10.0	12.0
No. 3 Canada	20.0	25.0

The revisions to the grain grading tables described below are made to reflect the current practices of the grain industry and for clarity.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du règlement.)*

Les modifications ci-après qui sont apportées aux tableaux du classement des grains se fondent principalement sur les discussions menées avec les membres des comités de normalisation des grains.

Tableau 1 – versions française et anglaise

Le grade de blé roux de printemps de l'Ouest canadien n° 4 a été établi par arrêté de la Commission canadienne des grains pendant un bon nombre d'années. Puisqu'il est prévu que l'on continuera d'utiliser ce grade, les comités de normalisation des grains ont décidé d'inclure le grade dans le tableau 1 de l'annexe 3.

Tableaux 7, 9, 10, 11, 19, 27, 28, 29, 45, 47, 48, 49 – versions française et anglaise

La colonne intitulée « Variété » est supprimée puisque l'article 28 de la *Loi sur les grains du Canada* interdit d'attribuer à un grain provenant d'une variété de semence non enregistrée un grade supérieur au niveau le plus bas établi pour toute classe de grain.

Tableaux 1, 2, 3, 4, 6, 8, 12, 13, 17, 18, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 50, 55 – versions française et anglaise

Les énoncés de la colonne intitulée « Variété » sont modifiés pour faire référence aux listes des variétés établies par arrêté de la Commission canadienne des grains pour les classes de grain qui diffèrent quant à la structure de grades de la Commission canadienne des grains et aux classes d'enregistrement des variétés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Tableau 19 – versions française et anglaise

Les tolérances sont modifiées de la façon suivante :

Grade	Limites maximales des dommages Total %	
	Actuel	En vigueur le 1 ^{er} août 2004
Canada N° 1	3,0	5,0
Canada N° 2	10,0	12,0
Canada N° 3	20,0	25,0

Tableau 27 – versions française et anglaise

Les tolérances sont modifiées de la façon suivante :

Grade	Limites maximales des dommages Total %	
	Actuel	En vigueur le 1 ^{er} août 2004
Canada N° 1	3,0	5,0
Canada N° 2	10,0	12,0
Canada N° 3	20,0	25,0

Les modifications apportées aux tableaux du classement des grains tiennent compte des pratiques courantes de l'industrie céréalière et apportent des éclaircissements.

Tables 8 and 46 – English and French

The first sentence in the Note at the bottom of those tables, “Only barley accepted for malting purposes may be graded into the “Select” grades”, is no longer applicable. The change to the Variety/Standard of Quality statement (explained above) will now reflect this statement.

Table 28 – English and French

In the past, the specifications for all classes of domestic mustard seed were identical, thereby permitting the amalgamation of the specifications for each class into Table 28. Currently, there are varying tolerances for some grading factors between classes. In order to provide clarity where varying tolerances exist, it is necessary to divide the existing table into individual tables for each class, thus amending Table 28 and creating Tables 28.1 and 28.2.

Tables 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 16, 22, 23, 24, 29, 31, 32, 35, 46, 48, 50, 53 and 55 – English and French

In the above-listed grade specification tables, the use of a dash has three different meanings: “Nil”; “No minimum” or “No maximum”. The dash will be replaced by either “Nil”, “No minimum” or “No maximum” for clarity.

Tables 7, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 35, 36, 45, 50 and 52 – French only

The term “chauffé” is changed to “échauffé” to be consistent with the Official Grain Grading Guide.

Table 23 – English and French

The statements under the column heading “Degree of Soundness” are changed to the following:

Grade	Standard of Quality Degree of Soundness	
	Current	Effective August 1, 2004
No. 3 Canada	Cool, natural odour, may be stained, not badly ground damaged	Cool, natural odour, may be stained
No. 4 Canada	Cool, may be badly stained, ground damaged or frost-damaged	Cool, may be badly stained
No. 5 Canada	Cool, may be badly stained, ground damaged, immature or frost-damaged	Cool, may be badly stained

Tables 53 and 54 – English and French

It was decided to amend the statements under the column “Variety” to reference variety lists established by CGC order, as it was determined that Agriculture and Agri-Food Canada does not have the authority to designate experimental varieties of wheat or barley.

Tableaux 8 et 46 – versions française et anglaise

La première phrase de la Note suivant ces tableaux, à savoir « Seule l’orge sélectionnée aux fins de maltage peut être classée dans l’un des grades « extra ». », ne s’applique plus. La modification à l’énoncé sur la Variété (expliqué ci-dessus) tiendra maintenant compte de cette phrase.

Tableau 28 – versions française et anglaise

Dans le passé, les caractéristiques étaient identiques pour toutes les classes de la graine de moutarde cultivée de sorte que les caractéristiques de chaque classe pouvaient être intégrées dans le tableau 28. Présentement, certains facteurs de classement varient d’une classe à l’autre. Pour éviter toute ambiguïté dans les diverses tolérances, il est nécessaire de modifier le tableau 28 et de créer les tableaux 28.1 et 28.2, c’est-à-dire de diviser le tableau existant en deux tableaux distincts pour chaque classe.

Tableaux 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 16, 22, 23, 24, 29, 31, 32, 35, 46, 48, 50, 53 à 55 – versions française et anglaise

Dans les tableaux énumérés ci-dessus, qui renferment les caractéristiques des grades, un tiret peut signifier trois différentes caractéristiques, à savoir « Aucun », « Aucun minimum » ou « Aucune limite ». Le tiret est donc remplacé par la référence correcte pour éviter toute ambiguïté.

Tableaux 7, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 35, 36, 45, 50 et 52 – version française seulement

Le terme « chauffé » est remplacé par « échauffé » par souci de conformité avec le Guide officiel du classement des grains.

Tableau 23 – versions française et anglaise

Les énoncés figurant dans la colonne intitulée « Condition » sont modifiés de la façon suivante :

Grade	Norme de qualité Condition	
	Actuel	En vigueur le 1 ^{er} août 2004
Canada N° 3	Fraîche, odeur naturelle, peut être tachée, légèrement abîmée par suite d’un contact avec le sol	Fraîche, odeur naturelle, peut être tachée
Canada N° 4	Fraîche, peut être très tachée ou abîmée par suite d’un contact avec le sol, ou atteinte par la gelée	Fraîche, peut être très tachée
Canada N° 5	Fraîche, peut être très tachée ou abîmée par suite d’un contact avec le sol, immature ou atteinte par la gelée	Fraîche, peut être très tachée

Tableaux 53 et 54 – versions française et anglaise

Étant donné qu’Agriculture et Agroalimentaire Canada n’a pas l’autorité de désigner les variétés expérimentales de blé ou d’orge, il fut décidé de modifier les énoncés de la colonne « Variété » pour faire référence aux listes des variétés établies par arrêté de la Commission canadienne des grains.

Registration
SOR/2004-170 29 July, 2004

Enregistrement
DORS/2004-170 29 juillet 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 2000

Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)

The Public Service Commission, pursuant to section 35^a of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 2000*.

En vertu de l'article 35^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS, 2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE (2000)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Subsection 37(1) of the *Public Service Employment Regulations, 2000*¹ is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 37(1) du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Canadian Forces and RCMP

37. (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 40, a person who becomes disabled as a result of special duty service while being a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police is entitled to be appointed without competition and, subject to sections 29, 30 and 39 of the Act, in priority to all other persons, to a position in the Public Service for which, in the opinion of the Commission, the person is qualified.

37. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 40, la personne qui est devenue handicapée par suite de son service spécial pendant qu'elle était membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada a le droit d'être nommée sans concours et, sous réserve des articles 29, 30 et 39 de la Loi, en priorité absolue à un poste de la fonction publique pour lequel la Commission la juge qualifiée.

Forces canadiennes et GRC

(2) Subsection 37(5) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 37(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Definition of "special duty service"

(5) For the purpose of subsection (1), "special duty service" has the meaning assigned by
(a) in respect of a member of the Canadian Forces, subsection 3(1) of the *Pension Act*; and
(b) in respect of a member of the Royal Canadian Mounted Police, subsection 32.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

(5) Pour l'application du paragraphe (1), « service spécial » s'entend :

Définition de « service spécial »

a) dans le cas d'un membre des Forces canadiennes, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*;
b) dans le cas d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 32.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

Under the authority provided by section 35 of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission is amending the *Public Service Employment Regulations, 2000*.

En application de l'article 35 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique modifie le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000)*.

^a S.C. 1999, c. 31, s. 185

^a L.C. 1999, ch. 31, art. 185

¹ SOR/2000-80

¹ DORS/2000-80

An amendment is being made to the provision which provides priority entitlement for appointment to a position in the Public Service, for members of the Canadian Forces (CF) and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) who become disabled as a result of service in a special duty area. A special duty area is a geographically defined area outside of Canada.

This amendment will expand priority entitlement for appointment to members of the CF and the RCMP who become disabled as a result of special duty service. Special duty service has the same meaning as in the *Pension Act* with respect to a member of the CF, and in the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* with respect to a member of the RCMP.

The special duty operation recognizes service of CF and RCMP members who are exposed to conditions of elevated risk even though their assignment may not be confined to a specific geographic area outside of Canada.

Alternatives

The adoption of the proposed Regulation is the only mechanism available for ensuring that both CF and RCMP members exposed to conditions of elevated risk in special duty operations have the same benefits as those in special duty areas.

Benefits and Costs

The impact of this amendment on the priority system is expected to be minimal since research indicates that these changes to the pension legislation would result in an annual increase of only 7 to 15 priorities annually.

Consultation

Through the Public Service Commission Advisory Committee, the Public Service Commission consulted departments and certified bargaining agents when preparing this amendment to the Regulations, and gave them the opportunity to express their views. No objections were made to this change.

Compliance and Enforcement

Through its Merit Policy and Accountability Branch, the Public Service Commission examines the staffing practices followed in applying the Regulations.

Contact

Maureen Stewart
Director
Regulations and Legislation
Resourcing Policy and Legislation Directorate
Merit Policy and Accountability Branch
Public Service Commission
Telephone: (613) 992-9796

Une modification est apportée à la disposition selon laquelle un droit de nomination prioritaire à un poste dans la fonction publique est accordé à la personne qui est devenue handicapée par suite de son service dans une zone de service spécial alors qu'elle était membre des Forces canadiennes (FC) ou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). On entend par zone de service spécial une zone géographique située à l'extérieur du Canada.

Cette modification étendra le droit de nomination prioritaire aux personnes qui sont devenues handicapées par suite de leur service spécial alors qu'elles étaient membres des FC ou de la GRC. Le service spécial prend le sens employé dans la *Loi sur les pensions* pour un membre des FC et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* pour un membre de la GRC.

L'opération de service spécial comprend le service de membres des FC et de la GRC qui sont exposés à des conditions de risque élevé en dépit du fait que leur affectation peut ne pas être limitée à une zone géographique précise à l'extérieur du Canada.

Solutions envisagées

L'adoption du règlement proposé est le seul mécanisme disponible qui est en mesure d'assurer que les membres des FC et de la GRC qui sont exposés à des risques élevés dans le cadre d'opérations de service spécial bénéficient des mêmes avantages que ceux qui sont dans des zones de service spécial.

Avantages et coûts

L'incidence de cette modification sur le système de gestion des bénéficiaires de nominations en priorité devrait être minimal puisque la recherche indique que les modifications apportées à la législation en matière de pension se traduira par une augmentation annuelle de seulement 7 à 15 bénéficiaires de priorité de nomination.

Consultations

Par l'entremise du Comité consultatif de la Commission de la fonction publique, la Commission de la fonction publique a consulté les ministères et les agentes et agents négociateurs certifiés afin d'ajouter cette modification au règlement et de donner l'occasion à ces personnes d'exprimer leurs points de vue. Aucune objection n'a été présentée à l'égard de cette modification.

Respect et exécution

Par l'entremise de sa Direction générale de la politique et de la responsabilisation en matière de mérite, la Commission de la fonction publique examine les pratiques de dotation mises en oeuvre pour l'application du règlement.

Personne-ressource

Maureen Stewart
Directrice
Règlements et législation
Direction de la législation et des politiques de renouvellement du personnel
Direction générale de la politique et de la responsabilisation en matière de mérite
Commission de la fonction publique
Téléphone : (613) 992-9796

Registration
SOR/2004-171 30 July, 2004

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, July 30, 2004

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2004-171 30 juillet 2004

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 30 juillet 2004

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES OEUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*¹ est remplacée par ce qui suit :

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13 (b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/86-8; DORS/86-411

SCHEDULE

(Sections 2 and 6, subsection 7(1) and sections 7.1 and 7.2)

LIMITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING ON AUGUST 1, 2004 AND ENDING ON DECEMBER 25, 2004

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	80,341,692	6,897,692	
Quebec	38,264,764	985,385	
Nova Scotia	7,907,292		
New Brunswick	4,455,855		
Manitoba	23,038,271	3,941,538	4,926,923
British Columbia	26,156,277	985,385	
Prince Edward Island	1,308,575		
Saskatchewan	9,653,024	1,970,769	
Alberta	18,503,000	246,346	
Newfoundland and Labrador	3,501,515		
Northwest Territories	1,142,120		

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2004.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market during the period beginning on August 1, 2004 and ending on December 25, 2004.

ANNEXE

(articles 2 et 6, paragraphe 7(1) et articles 7.1 et 7.2)

LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 1^{ER} AOÛT 2004 ET SE TERMINANT LE 25 DÉCEMBRE 2004

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'oeufs)	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'oeufs)	Limite des contingents pour le développement du marché d'exportation (nombre de douzaines d'oeufs)
Ontario	80 341 692	6 897 692	
Québec	38 264 764	985 385	
Nouvelle-Écosse	7 907 292		
Nouveau-Brunswick	4 455 855		
Manitoba	23 038 271	3 941 538	4 926 923
Colombie-Britannique	26 156 277	985 385	
Île-du-Prince Édouard	1 308 575		
Saskatchewan	9 653 024	1 970 769	
Alberta	18 503 000	246 346	
Terre-Neuve- et- Labrador	3 501 515		
Territoires du Nord-Ouest	1 142 120		

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification fixe le nombre de douzaines d'oeufs que les producteurs peuvent commercialiser pour la période commençant le 1^{er} août 2004 et se terminant le 25 décembre 2004.

Registration
SOR/2004-172 30 July, 2004

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that the proposed Order is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, July 30, 2004

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a) in the Province of Ontario, \$0.3102;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.2610;
- (c) in the Province of Nova Scotia, \$0.2700;
- (d) in the Province of New Brunswick, \$0.2800;
- (e) in the Province of Manitoba, \$0.2700;
- (f) in the Province of British Columbia, \$0.3019;

^a C.R.C., c. 646
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^e C.R.C., c. 648
¹ SOR/2003-75

Enregistrement
DORS/2004-172 30 juillet 2004

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 30 juillet 2004

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES OEUFS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 3(1)a) à k) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans la province d'Ontario, 0,3102 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,2610 \$;
- c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,2700 \$;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,2800 \$;
- e) dans la province du Manitoba, 0,2700 \$;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)
^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c C.R.C., ch. 646
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648
¹ DORS/2003-75

(g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.2600;
(h) in the Province of Saskatchewan, \$0.2750;
(i) in the Province of Alberta, \$0.2800;
(j) in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.2775;
and
(k) in the Northwest Territories, \$0.3000.

(2) Subsection 3(2) of the Order is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on December 25, 2004.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on August 1, 2004.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment provides for the levy rate to be paid by producers for the period starting on August 1, 2004 and ending on December 25, 2004.

f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,3019 \$;
g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,2600 \$;
h) dans la province de la Saskatchewan, 0,2750 \$;
i) dans la province d'Alberta, 0,2800 \$;
j) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,2775 \$;
k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,3000 \$.

(2) Le paragraphe 3(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 25 décembre 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

La modification prévoit le taux des redevances à payer par les producteurs pour la période commençant le 1^{er} août 2004 et se terminant le 25 décembre 2004.

Registration
SOR/2004-173 30 July, 2004

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2004-888 30 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board and Minister responsible for the Canadian Wheat Board, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2004 and ending on July 31, 2005 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$150 for straight wheat;
- (b) \$142 for tough wheat;
- (c) \$134.50 for damp wheat;
- (d) \$142 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$134 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$126.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2004 and ending on July 31, 2005 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$141 for straight wheat;
- (b) \$133 for tough wheat;
- (c) \$125.50 for damp wheat;
- (d) \$133 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$125 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$117.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)
^b S.C. 1995, c. 31, s. 4
¹ C.R.C., c. 397

Enregistrement
DORS/2004-173 30 juillet 2004

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2004-888 30 juillet 2004

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et ministre responsable de la Commission canadienne du blé et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est livré et vendu à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2004 et se terminant le 31 juillet 2005 est la suivante :

- a) 150 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 142 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 134,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 142 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 134 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 126,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est livré et vendu à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2004 et se terminant le 31 juillet 2005 est la suivante :

- a) 141 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 133 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 125,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 133 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 125 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 117,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est livrée et vendue à la

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)
^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4
¹ C.R.C., ch. 397

August 1, 2004 and ending on January 31, 2005 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$84 for straight barley;
- (b) \$77 for tough barley;
- (c) \$70.50 for damp barley;
- (d) \$79 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$72 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$65.50 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2004 and ending on July 31, 2005 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$133 for straight barley;
- (b) \$126 for tough barley; and
- (c) \$119.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on August 1, 2004.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes initial payments for the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. These payments are paid to producers upon delivery of grains into the elevator system over the course of a pool period. The amendment establishes initial payments for the 2004-2005 pool period, with a comparison to those set a year earlier, for the base grades of wheat (an increase of \$20 per metric tonne), of amber durum wheat (an increase of \$11 per metric tonne), of barley (an increase of \$4 per metric tonne) and of designated barley (a decrease of \$9 per metric tonne), effective August 1, 2004.

Alternatives

Alternatives considered were to retain the existing initial payment levels. Initial payments are announced to reflect to producers the market conditions in which their crops must compete. These conditions are based upon current and forecast supply/demand relationships for grains both domestically and internationally and which can change very rapidly as markets react to a multitude of market factors. Currently, world production of wheat and coarse grains are forecast to increase significantly from the 2003-2004 levels. However, the tight world stocks of wheat and coarse grains and the strong world demand for these grains is expected to result in world prices in 2004-2005 that are similar to those in 2003-2004.

Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2004 et se terminant le 31 janvier 2005 est la suivante :

- a) 84 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 77 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 70,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 79 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 72 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 65,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour la production de l'orge mondé ou perlé et qui est livrée et vendue à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2004 et se terminant le 31 juillet 2005 est la suivante :

- a) 133 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 126 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 119,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison pour les comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces acomptes sont versés aux producteurs quand ils livrent des céréales au réseau des silos-éleveurs au cours d'une période de mise en commun donnée. La présente modification établit les acomptes de la période de mise en commun de 2004-2005, et les compare à ceux établis l'année précédente, pour les grades de base du blé (une augmentation de 20 \$ par tonne métrique), du blé dur ambré (une augmentation de 11 \$ par tonne métrique), de l'orge (une augmentation de 4 \$ par tonne métrique) et de l'orge désignée (une baisse de 9 \$ par tonne métrique), à compter du 1^{er} août 2004.

Solutions envisagées

Une des solutions envisagées était de maintenir tel quel le niveau des acomptes. On annonce les acomptes à la livraison afin d'indiquer aux producteurs quelle sera la conjoncture du marché dans laquelle devra rivaliser leur produit. Cette conjoncture repose sur le jeu actuel et les prévisions de l'offre et de la demande de céréales sur les marchés tant à l'échelle nationale qu'internationale, qui peuvent changer très rapidement en fonction d'une multitude de facteurs commerciaux. À l'heure actuelle, on prévoit que la production mondiale de blé et de céréales secondaires augmenteront de façon considérable par rapport aux niveaux de 2003-2004. Toutefois, les stocks mondiaux restreints de blé et de céréales secondaires et la forte demande mondiale pour ces mêmes céréales devraient se traduire en 2004-2005 par des prix mondiaux semblables à ceux de 2003-2004.

Benefits and Costs

The initial payments established by these Regulations indicate the returns anticipated from the market, as of mid-July, and thus transmit appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The higher initial payments will result in higher returns to producers on a per tonne basis. Government policy has been to avoid using initial payments as a means to providing farm income support. The higher initial payments will transmit to producers the appropriate market information. Initial payments can be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with CWB and with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Avantages et coûts

Les acomptes à la livraison établis par le présent règlement indiquent les recettes que l'on prévoit tirer du marché à la mi-juillet et transmettent donc aux producteurs les signaux de marché appropriés. Cela permet aux producteurs, petits et gros, de prendre de meilleures décisions commerciales d'après les recettes qu'ils prévoient tirer de leur propre exploitation.

Cette augmentation des acomptes à la livraison entraînera une augmentation des recettes à la production par tonne. Le gouvernement a toujours eu pour politique d'éviter l'utilisation des acomptes à la livraison comme moyen d'assurer un soutien du revenu agricole. Une augmentation des acomptes à la livraison donnera aux producteurs un signal approprié au sujet du marché. Ces mêmes acomptes peuvent être rajustés à la hausse pendant la période de mise en commun, selon les prix et la conjoncture du marché international. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Cette modification a été débattue avec la Commission canadienne du blé et avec le ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Le règlement fixe les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration

SI/2004-77 11 August, 2004

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignments of Certain Ministers of State

P.C. 2004-837 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby terminates

- (a) the assignment of the Honourable Ethel Blondin-Andrew, made by Order in Council P.C. 2003-2020 of December 12, 2003^a,
- (b) the assignment of the Honourable Denis Paradis, made by Order in Council P.C. 2003-2022 of December 12, 2003^b,
- (c) the assignment of the Honourable Jean Augustine, made by Order in Council P.C. 2003-2024 of December 12, 2003^c,
- (d) the assignment of the Honourable Andy Scott, made by Order in Council P.C. 2003-2025 of December 12, 2003^d,
- (e) the assignment of the Honourable Albina Guarnieri, made by Order in Council P.C. 2003-2026 of December 12, 2003^e,
- (f) the assignment of the Honourable Jacques Saada, made by Order in Council P.C. 2003-2027 of December 12, 2003^f,
- (g) the assignment of the Honourable Mauril Bélanger, made by Order in Council P.C. 2003-2028 of December 12, 2003^g,
- (h) the assignment of the Honourable Stan Keyes, made by Order in Council P.C. 2003-2029 of December 12, 2003^h, and
- (i) the assignment of the Honourable Gar Knutson, made by Order in Council P.C. 2003-2030 of December 12, 2003ⁱ,

effective July 20, 2004.

Enregistrement

TR/2004-77 11 août 2004

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin aux délégations de certains ministres d'État

C.P. 2004-837 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil met fin :

- a) à la délégation de l'honorable Ethel Blondin-Andrew, faite par le décret C.P. 2003-2020 du 12 décembre 2003^a;
- b) à la délégation de l'honorable Denis Paradis, faite par le décret C.P. 2003-2022 du 12 décembre 2003^b;
- c) à la délégation de l'honorable Jean Augustine, faite par le décret C.P. 2003-2024 du 12 décembre 2003^c;
- d) à la délégation de l'honorable Andy Scott, faite par le décret C.P. 2003-2025 du 12 décembre 2003^d;
- e) à la délégation de l'honorable Albina Guarnieri, faite par le décret C.P. 2003-2026 du 12 décembre 2003^e;
- f) à la délégation de l'honorable Jacques Saada, faite par le décret C.P. 2003-2027 du 12 décembre 2003^f;
- g) à la délégation de l'honorable Mauril Bélanger, faite par le décret C.P. 2003-2028 du 12 décembre 2003^g;
- h) à la délégation de l'honorable Stan Keyes, faite par le décret C.P. 2003-2029 du 12 décembre 2003^h;
- i) à la délégation de l'honorable Gar Knutson, faite par le décret C.P. 2003-2030 du 12 décembre 2003ⁱ.

Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

^a SI/2003-190^b SI/2003-192^c SI/2003-194^d SI/2003-195^e SI/2003-196^f SI/2003-197^g SI/2003-198^h SI/2003-199ⁱ SI/2003-200^a TR/2003-190^b TR/2003-192^c TR/2003-194^d TR/2003-195^e TR/2003-196^f TR/2003-197^g TR/2003-198^h TR/2003-199ⁱ TR/2003-200

Registration
SI/2004-78 11 August, 2004

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Honourable Tony Valeri to Assist the Prime Minister

P.C. 2004-838 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable Tony Valeri, a Minister of State to be styled Leader of the Government in the House of Commons, to assist the Prime Minister in the carrying out of the Prime Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2004-78 11 août 2004

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant l'honorable Tony Valeri auprès du premier ministre

C.P. 2004-838 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Tony Valeri, ministre d'État portant le titre de leader du gouvernement à la Chambre des communes, auprès du premier ministre afin qu'il lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

Registration
SI/2004-79 11 August, 2004

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Honourable Ethel Blondin-Andrew to Assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development

P.C. 2004-839 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable Ethel Blondin-Andrew, a Minister of State to be styled Minister of State (Northern Development), to assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2004-79 11 août 2004

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant l'honorable Ethel Blondin-Andrew auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

C.P. 2004-839 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Ethel Blondin-Andrew, ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Nord canadien), auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

Registration
SI/2004-80 11 August, 2004

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

**Order Assigning the Honourable Raymond Chan
to Assist the Minister of Canadian Heritage**

P.C. 2004-840 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable Raymond Chan, a Minister of State to be styled Minister of State (Multiculturalism), to assist the Minister of Canadian Heritage in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2004-80 11 août 2004

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

**Décret déléguant l'honorable Raymond Chan
auprès du ministre du Patrimoine canadien**

C.P. 2004-840 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Raymond Chan, ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Multiculturalisme), auprès du ministre du Patrimoine canadien afin qu'il lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

Registration
SI/2004-81 11 August, 2004

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Honourable Claudette Bradshaw to Assist the Minister of Human Resources and Skills Development

P.C. 2004-841 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable Claudette Bradshaw, a Minister of State to be styled Minister of State (Human Resources Development), to assist the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2004-81 11 août 2004

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant l'honorable Claudette Bradshaw auprès du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

C.P. 2004-841 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Claudette Bradshaw, ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Développement des ressources humaines), auprès du ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

Registration
SI/2004-82 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-82 11 août 2004

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Order Assigning the Honourable Mauril Bélanger to Assist the Prime Minister and the Minister of National Defence

Décret déléguant l'honorable Mauril Bélanger auprès du premier ministre et du ministre de la Défense nationale

P.C. 2004-842 20 July, 2004

C.P. 2004-842 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable Mauril Bélanger, a Minister of State to be styled Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister responsible for Official Languages and Minister responsible for Democratic Reform, to assist

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Mauril Bélanger, ministre d'État portant le titre de leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique, auprès des ministres ci-après afin qu'il leur prête son concours dans l'exercice de leurs responsabilités :

- (a) the Prime Minister in the carrying out of the Prime Minister's responsibilities; and
- (b) the Minister of National Defence in the carrying out of that Minister's responsibilities.

- a) le premier ministre;
- b) le ministre de la Défense nationale.

Registration
SI/2004-83 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-83 11 août 2004

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Order Assigning the Honourable Jacques Saada to Assist the Minister of Industry

Décret déléguant l'honorable Jacques Saada auprès du ministre de l'Industrie

P.C. 2004-843 20 July, 2004

C.P. 2004-843 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable Jacques Saada, a Minister of State to be styled Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec and Minister responsible for the Francophonie, to assist the Minister of Industry in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Jacques Saada, ministre d'État portant le titre de ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie, auprès du ministre de l'Industrie afin qu'il lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

Registration
SI/2004-84 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-84 11 août 2004

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

**Order Assigning the Honourable John Ferguson
Godfrey to Assist the Prime Minister**

**Décret déléguant l'honorable John Ferguson
Godfrey auprès du premier ministre**

P.C. 2004-844 20 July, 2004

C.P. 2004-844 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable John Ferguson Godfrey, a Minister of State to be styled Minister of State (Infrastructure and Communities), to assist the Prime Minister in the carrying out of the Prime Minister's responsibilities.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable John Ferguson Godfrey, ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), auprès du premier ministre afin qu'il lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

Registration
SI/2004-85 11 August, 2004

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Honourable Tony Ianno to Assist the Minister of Social Development

P.C. 2004-845 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable Tony Ianno, a Minister of State to be styled Minister of State (Families and Caregivers), to assist the Minister of Human Resources Development styled Minister of Social Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2004-85 11 août 2004

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant l'honorable Tony Ianno auprès du ministre du Développement social

C.P. 2004-845 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Tony Ianno, ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Familles et Aidants naturels), auprès du ministre du Développement des ressources humaines portant le titre de ministre du Développement social afin qu'il lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

Registration
SI/2004-86 11 August, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF
DUTIES ACT

**Order Transferring from the Privy Council Office
to the Department of Indian Affairs and Northern
Development the Control and Supervision of the
Aboriginal Affairs Secretariat**

P.C. 2004-849 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Privy Council Office to the Department of Indian Affairs and Northern Development the control and supervision of the portion of the public service within the Intergovernmental Affairs Branch in the Privy Council Office known as the Aboriginal Affairs Secretariat, effective July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-86 11 août 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATION ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant du Bureau du Conseil privé au
ministère des Affaires indiennes et du Nord
canadien la responsabilité à l'égard du Secrétariat
des Affaires autochtones**

C.P. 2004-849 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du Bureau du Conseil privé au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu, au sein de la Direction des Affaires intergouvernementales du Bureau du Conseil privé, sous le nom de Secrétariat des Affaires autochtones. Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

Registration
SI/2004-87 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-87 11 août 2004

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Authorizing the Minister of Indian Affairs and Northern Development to Act as Federal Interlocutor for Métis and Non-status Indians

Décret autorisant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à agir à titre d'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits

P.C. 2004-850 20 July, 2004

C.P. 2004-850 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) terminates the authorization given by Order in Council P.C. 2003-2092 of December 12, 2003, and

a) met fin à l'autorisation donnée par le décret C.P. 2003-2092 du 12 décembre 2003;

(b) authorizes the Minister of Indian Affairs and Northern Development to act as Federal Interlocutor for Métis and Non-status Indians and to enter into contribution agreements with organizations representing Métis and off-reserve Aboriginal peoples,

b) autorise le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à agir à titre d'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et à conclure des accords de contribution avec des organismes représentant les Métis et les Autochtones hors réserve.

effective July 20, 2004.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

Registration
SI/2004-88 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-88 11 août 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF
DUTIES ACT

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Order Transferring from the President of the
Queen's Privy Council for Canada to the Deputy
Prime Minister and Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness the Control and
Supervision of the Office of Indian Residential
Schools Resolution of Canada and Ordering the
Deputy Prime Minister to Preside Over the Office**

**Décret transférant du président du Conseil privé
de la Reine pour le Canada au vice-premier
ministre et ministre de la Sécurité publique et de la
Protection civile la responsabilité à l'égard du
Bureau du Canada sur le règlement des questions
des pensionnats autochtones et plaçant le Bureau
sous l'autorité du vice-premier ministre et ministre
de la Sécurité publique et de la protection civile**

P.C. 2004-851 20 July, 2004

C.P. 2004-851 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, transfers from the President of the Queen's Privy Council for Canada to the Solicitor General of Canada, styled Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the control and supervision of the portion of the public service known as the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada, and

a) en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, transfère du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada au solliciteur général du Canada portant le titre de vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones;

(b) orders that the Solicitor General of Canada, styled Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall preside over the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada,
effective July 20, 2004.

b) place le Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones sous l'autorité du solliciteur général du Canada portant le titre de vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

Registration
SI/2004-89 11 August, 2004

CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE ACT

Order Designating the President of the Treasury Board as Minister for Purposes of the Act

P.C. 2004-853 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition “Minister” in section 2 of the *Canada School of Public Service Act*^a, hereby

(a) revokes Order in Council P.C. 2003-2105 of December 12, 2003^b, and

(b) designates the President of the Treasury Board, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Canada School of Public Service Act*^a,

effective July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-89 11 août 2004

LOI SUR L’ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Décret chargeant le président du Conseil du Trésor de l’application de la Loi

C.P. 2004-853 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l’article 2 de la *Loi sur l’École de la fonction publique du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2003-2105 du 12 décembre 2003^b;

b) charge le président du Conseil du Trésor, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de la *Loi sur l’École de la fonction publique du Canada*^a.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a S.C. 1991, c. 16; S.C. 2003, c. 22, s. 22
^b SI/2003-245

^a L.C. 1991, ch. 16; L.C. 2003, ch. 22, art. 22
^b TR/2003-245

Registration
SI/2004-90 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-90 11 août 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF
DUTIES ACT

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Order Transferring from the President of the Queen's Privy Council for Canada to the President of the Treasury Board the Control and Supervision of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and Ordering the President of the Treasury Board to Preside Over the Agency

Décret transférant du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada au président du Conseil du Trésor la responsabilité à l'égard de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et plaçant l'Agence sous l'autorité du président du Conseil du Trésor

P.C. 2004-854 20 July, 2004

C.P. 2004-854 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, transfers from the President of the Queen's Privy Council for Canada to the President of the Treasury Board the control and supervision of the portion of the public service known as the Public Service Human Resources Management Agency of Canada, and

a) en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, transfère du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada au président du Conseil du Trésor la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom d'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada;

(b) orders that the President of the Treasury Board shall preside over the Public Service Human Resources Management Agency of Canada,

b) place l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada sous l'autorité du président du Conseil du Trésor.

effective July 20, 2004.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

Registration
SI/2004-91 11 August, 2004

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2004-856 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENT

1. The portion of item 85.1 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Position
85.1	President of the Treasury Board <i>Le président du Conseil du Trésor</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-91 11 août 2004

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2004-856 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 9.101 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Poste
9.101	Le président du Conseil du Trésor <i>President of the Treasury Board</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 20 juillet 2004.

¹ SI/83-113

¹ TR/83-113

Registration
SI/2004-92 11 August, 2004

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2004-857 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition “head” in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The portion of item 92.1 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Position
92.1	President of the Treasury Board <i>Le président du Conseil du Trésor</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-92 11 août 2004

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2004-857 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 9.101 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Poste
9.101	Le président du Conseil du Trésor <i>President of the Treasury Board</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 20 juillet 2004.

¹ SI/83-114

¹ TR/83-114

Registration
SI/2004-93 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-93 11 août 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Designating the Minister of Indian Affairs and Northern Development as Appropriate Minister to the Indian Specific Claims Commission

Décret désignant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ministre chargé de l'administration de la Commission des revendications particulières des Indiens

P.C. 2004-858 20 July, 2004

C.P. 2004-858 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby amends, effective July 20, 2004, Order in Council P.C. 1991-1755 of September 19, 1991^a by replacing paragraph (b) with the following:

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie le décret C.P. 1991-1755 du 19 septembre 1991^a en remplaçant l'alinéa b) par ce qui suit :

“(b) pursuant to paragraph (b) of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*, to designate the Minister of Indian Affairs and Northern Development as the appropriate Minister with respect to the Indian Specific Claims Commission.”

« b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de « ministre compétent », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de désigner le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien comme ministre chargé de l'administration de la Commission des revendications particulières des Indiens. »

Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

^a SI/91-127

^a TR/91-127

Registration
SI/2004-94 11 August, 2004

CANADA ELECTIONS ACT

Order Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Act

P.C. 2004-859 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*^a, hereby

(a) revokes Order in Council P.C. 2002-66 of January 25, 2002^b, and

(b) designates the Minister of State to be styled Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister responsible for Official Languages and Minister responsible for Democratic Reform, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Canada Elections Act*,

effective July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-94 11 août 2004

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Décret désignant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l’application de la Loi

C.P. 2004-859 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2002-66 du 25 janvier 2002^b;

b) désigne le ministre d’État portant le titre de leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l’application de la *Loi électorale du Canada*.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a S.C. 2000, c. 9
^b SI/2002-38

^a L.C. 2000, ch 9.
^b TR/2002-38

Registration
SI/2004-95 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-95 11 août 2004

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Order Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Act

Décret chargeant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l'application de la Loi

P.C. 2004-860 20 July, 2004

C.P. 2004-860 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, hereby

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) revokes Order in Council P.C. 2002-65 of January 25, 2002^a, and

a) abroge le décret C.P. 2002-65 du 25 janvier 2002^a;

(b) designates the Minister of State to be styled Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister responsible for Official Languages and Minister responsible for Democratic Reform, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*,

b) charge le ministre d'État portant le titre de leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

effective July 20, 2004.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a SI/2002-37

^a TR/2002-37

Registration
SI/2004-96 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-96 11 août 2004

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994

Décret chargeant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l'application de la Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales

P.C. 2004-861 20 July, 2004

C.P. 2004-861 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby designates the Minister of State to be styled Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister responsible for Official Languages and Minister responsible for Democratic Reform, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the responsible minister for the purposes of the *Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994*^a, effective July 20, 2004.

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge le ministre d'État portant le titre de leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales*^a. Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

^a S.C. 1994, c. 19

^a L.C. 1994, ch. 19

Registration
SI/2004-97 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-97 11 août 2004

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Referendum Act

Décret chargeant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l'application de la Loi référendaire

P.C. 2004-862 20 July, 2004

C.P. 2004-862 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby designates the Minister of State to be styled Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister responsible for Official Languages and Minister responsible for Democratic Reform, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the responsible minister for the purposes of the *Referendum Act*, effective July 20, 2004.

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge le ministre d'État portant le titre de leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi référendaire*. Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

Registration
SI/2004-98 11 August, 2004

CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION
ACT

**Order Designating the Minister of Labour as
Appropriate Minister for Purposes of the Act**

P.C. 2004-863 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition “Minister” in section 2 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, hereby

(a) revokes Order in Council P.C. 2003-2094 of December 12, 2003^a, and

(b) designates the Minister of Labour, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the appropriate Minister for the purposes of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*,

effective July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-98 11 août 2004

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D’HYPOTHÈQUES
ET DE LOGEMENT

**Décret chargeant le ministre du Travail de
l’application de la Loi**

C.P. 2004-863 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l’article 2 de la *Loi sur la Société canadienne d’hypothèques et de logement*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2003-2094 du 12 décembre 2003^a;

b) charge le ministre du Travail, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de la *Loi sur la Société canadienne d’hypothèques et de logement*.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a SI/2003-236

^a TR/2003-236

Registration
SI/2004-99 11 August, 2004

NATIONAL HOUSING ACT

**Order Designating the Minister of Labour as
Minister for Purposes of the Act**

P.C. 2004-864 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition “Minister” in section 2 of the *National Housing Act*, hereby

(a) revokes Order in Council P.C. 2003-2099 of December 12, 2003^a, and

(b) designates the Minister of Labour, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *National Housing Act*,

effective July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-99 11 août 2004

LOI NATIONALE SUR L’HABITATION

**Décret chargeant le ministre du Travail de
l’application de la Loi**

C.P. 2004-864 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l’article 2 de la *Loi nationale sur l’habitation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2003-2099 du 12 décembre 2003^a;

b) charge le ministre du Travail, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de la *Loi nationale sur l’habitation*.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a SI/2003-241

^a TR/2003-241

Registration
SI/2004-100 11 August, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Office of Infrastructure of Canada to the Department of Human Resources and Skills Development the Control and Supervision of the Crown Corporations Secretariat Relating to the Canada Mortgage and Housing Corporation

P.C. 2004-865 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Office of Infrastructure of Canada to the Department of Human Resources and Skills Development the control and supervision of the portion of the public service in the Office of Infrastructure of Canada known as the Crown Corporations Secretariat, relating to the Canada Mortgage and Housing Corporation, effective July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-100 11 août 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du Bureau de l'infrastructure du Canada au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du Secrétariat des sociétés d'État en ce qui a trait à la Société canadienne d'hypothèques et de logements

C.P. 2004-865 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du Bureau de l'infrastructure du Canada au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu, au sein du Bureau de l'infrastructure du Canada, sous le nom de Secrétariat des sociétés d'État, en ce qui a trait à la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

Registration
SI/2004-101 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-101 11 août 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF
DUTIES ACT

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Order Transferring from the Minister of Industry
to the Minister of the Economic Development
Agency of Canada for the Regions of Quebec and
Minister Responsible for the Francophonie the
Control and Supervision of the Agency and
Ordering the Minister to Preside Over the Agency**

**Décret transférant du ministre de l'Industrie au
ministre de l'Agence de développement
économique du Canada pour les régions du
Québec et ministre responsable de la Francophonie
la responsabilité à l'égard de l'Agence et plaçant
l'Agence sous l'autorité du ministre**

P.C. 2004-866 20 July, 2004

C.P. 2004-866 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, transfers from the Minister of Industry to the Minister of State to be styled Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec and Minister responsible for the Francophonie control and supervision of the portion of the public service known as the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, and

a) en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, transfère, du ministre de l'Industrie au ministre d'État portant le titre de ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie, la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom d'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

(b) orders that the Minister of State to be styled Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec and Minister responsible for the Francophonie shall preside over the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec,

b) place l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec sous l'autorité du ministre d'État portant le titre de ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie.

effective July 20, 2004.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

Registration
SI/2004-102 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-102 11 août 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Order Transferring from the Minister of the Environment to the Minister of State (Infrastructure and Communities) the Control and Supervision of the Office of Infrastructure of Canada and Ordering the Minister to Preside Over the Office

Décret transférant du ministre de l'Environnement au ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) la responsabilité à l'égard du Bureau de l'infrastructure du Canada et plaçant le Bureau sous l'autorité du ministre

P.C. 2004-868 20 July, 2004

C.P. 2004-868 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, transfers from the Minister of the Environment to the Minister of State to be styled Minister of State (Infrastructure and Communities) the control and supervision of the portion of the public service known as the Office of Infrastructure of Canada, and

a) en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, transfère du ministre de l'Environnement au ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Bureau de l'infrastructure du Canada;

(b) orders that the Minister of State to be styled Minister of State (Infrastructure and Communities) shall preside over the Office of Infrastructure of Canada,

b) place le Bureau de l'infrastructure du Canada sous l'autorité du ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Infrastructure et Collectivités).

effective July 20, 2004.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

Registration
SI/2004-103 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-103 11 août 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF
DUTIES ACT

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Order Transferring from the Privy Council Office
to the Office of Infrastructure of Canada the
Control and Supervision of the Cities Secretariat**

**Décret transférant du Bureau du Conseil privé au
Bureau de l'infrastructure du Canada la
responsabilité à l'égard du Secrétariat des villes**

P.C. 2004-870 20 July, 2004

C.P. 2004-870 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Privy Council Office to the Office of Infrastructure of Canada the control and supervision of the portion of the public service in the Privy Council Office known as the Cities Secretariat, effective July 20, 2004.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du Bureau du Conseil privé au Bureau de l'infrastructure du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu, au sein du Bureau du Conseil privé, sous le nom de Secrétariat des villes. Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.

Registration
SI/2004-104 11 August, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of State (Infrastructure and Communities) as Appropriate Minister for the Queens Quay West Land Corporation for Purposes of the Act

P.C. 2004-871 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (d) of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*, and pursuant to subparagraph (a)(ii) of the definition “appropriate Minister” in subsection 83(1) of that Act, hereby

(a) revokes Order in Council P.C. 2003-2095 of December 12, 2003^a, and

(b) designates the Minister of State to be styled Minister of State (Infrastructure and Communities), a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the appropriate Minister for the Queens Quay West Land Corporation for the purposes of the *Financial Administration Act*,

effective July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-104 11 août 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret nommant le ministre d’État (Infrastructure et Collectivités) ministre de tutelle de la Queens Quay West Land Corporation pour l’application de la Loi

C.P. 2004-871 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’alinéa d) de la définition de « ministre compétent » à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « ministre de tutelle » au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2003-2095 du 12 décembre 2003^a;

b) nomme le ministre d’État portant le titre de ministre d’État (Infrastructure et Collectivités), membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre de tutelle de la Queens Quay West Land Corporation pour l’application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a SI/2003-237

^a TR/2003-237

Registration
SI/2004-105 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-105 11 août 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Designating the Minister of State (Infrastructure and Communities) as Appropriate Minister for the Canada Lands Company Limited for Purposes of the Act

Décret nommant le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée pour l'application de la Loi

P.C. 2004-872 20 July, 2004

C.P. 2004-872 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (d) of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act*, and pursuant to subparagraph (a)(ii) of the definition "appropriate Minister" in subsection 83(1) of that Act, hereby

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa d) de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du sous-alinéa a)(ii) de la définition de « ministre de tutelle » au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- (a) revokes Order in Council P.C. 2003-2093 of December 12, 2003^a, and
- (b) designates the Minister of State to be styled Minister of State (Infrastructure and Communities), a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the appropriate Minister for the Canada Lands Company Limited for the purposes of the *Financial Administration Act*, effective July 20, 2004.

- a) abroge le décret C.P. 2003-2093 du 12 décembre 2003^a;
 - b) nomme le ministre d'État portant le titre de ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a SI/2003-235

^a TR/2003-235

Registration
SI/2004-106 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-106 11 août 2004

EMERGENCY PREPAREDNESS ACT

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE

Order Designating the Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as Minister for Purposes of the Act

Décret chargeant le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi

P.C. 2004-873 20 July, 2004

C.P. 2004-873 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the *Emergency Preparedness Act*^a, hereby

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la protection civile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) revokes Order in Council P.C. 1988-2287 of September 29, 1988^b, and

a) abroge le décret C.P. 1988-2287 du 29 septembre 1988^b;

(b) designates the Solicitor General of Canada, styled Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of the *Emergency Preparedness Act*^a,

b) charge le solliciteur général du Canada, portant le titre de vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'application de la *Loi sur la protection civile*^a.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

effective July 20, 2004.

^a R.S., c. 6 (4th Supp.)
^b SI/88-192

^a L.R., ch. 6 (4^e suppl.)
^b TR/88-192

Registration
SI/2004-107 11 August, 2004

CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND
SAFETY ACT

**Order Designating the Minister of Human
Resources and Skills Development as Minister for
Purposes of the Act**

P.C. 2004-874 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition “Minister” in section 3 of the *Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act*, hereby

(a) revokes Order in Council P.C. 1995-374 of March 7, 1995^a, and

(b) designates the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development, a member of the Queen’s Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act*,

effective July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-107 11 août 2004

LOI SUR LA CENTRE CANADIEN D’HYGIÈNE ET DE
SÉCURITÉ AU TRAVAIL

**Décret chargeant le ministre des Ressources
humaines et du Développement des compétences de
l’application de la Loi**

C.P. 2004-874 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l’article 3 de la *Loi sur le Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 1995-374 du 7 mars 1995^a;

b) charge le ministre d’État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l’application de la *Loi sur le Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail*.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a SI/95-37

^a TR/95-37

Registration
SI/2004-108 11 August, 2004

Enregistrement
TR/2004-108 11 août 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUE

Order Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Appropriate Minister to the Canadian Centre for Occupational Health and Safety for Purposes of the Act

Décret chargeant le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de l'administration du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail pour l'application de la Loi

P.C. 2004-875 20 July, 2004

C.P. 2004-875 20 juillet 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (c.1)^a of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act*, hereby

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa c.1)^a de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) revokes Order in Council P.C. 1998-2029 of November 19, 1998^b, and

a) abroge le décret C.P. 1998-2029 du 19 novembre 1998^b;

(b) designates the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development as the appropriate Minister with respect to the Canadian Centre for Occupational Health and Safety for the purposes of the *Financial Administration Act*,

b) charge le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de l'administration du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

effective July 20, 2004.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)
^b SI/98-114

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)
^b TR/98-114

Registration
SI/2004-109 11 August, 2004

AUDITOR GENERAL ACT

Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments

P.C. 2004-876 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 24(3)^a of the *Auditor General Act*, hereby makes the annexed *Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments*.

DIRECTION APPLYING THE AUDITOR GENERAL ACT SUSTAINABLE DEVELOPMENT STRATEGY REQUIREMENTS TO CERTAIN DEPARTMENTS

DIRECTION

1. The requirements of subsections 24(1) and (2) of the *Auditor General Act* apply in respect of the departments set out in the schedule.

COMING INTO FORCE

2. This Direction comes into force on July 20, 2004.

SCHEDULE
(Section 1)

Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada
Canadian Firearms Centre
Centre canadien des armes à feu
Department of Human Resources and Skills Development
Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
Department of International Trade
Ministère du Commerce international
Public Service Human Resources Management Agency of Canada
Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

Enregistrement
TR/2004-109 11 août 2004

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable

C.P. 2004-876 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 24(3)^a de la *Loi sur le vérificateur général*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend la *Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable*, ci-après.

DIRECTIVE ASSUJETTISSANT CERTAINS MINISTÈRES AUX EXIGENCES DE LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL RELATIVES AUX STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTIVE

1. Les ministères visés à l'annexe sont assujettis aux obligations prévues aux paragraphes 24(1) et (2) de la *Loi sur le vérificateur général*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente directive entre en vigueur le 20 juillet 2004.

ANNEXE
(article 1)

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada
Public Service Human Resources Management Agency of Canada
Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency
Centre canadien des armes à feu
Canadian Firearms Centre
Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
Department of Human Resources and Skills Development
Ministère du Commerce international
Department of International Trade

^a S.C. 1995, c. 43, s. 5

^a L.C. 1995, ch. 43, art. 5

Registration
SI/2004-110 11 August, 2004

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order

P.C. 2004-877 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 29(e) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Portion of the public service of Canada	Column II Position
5.01	Canada Border Services Agency <i>Agence des services frontaliers du Canada</i>	President <i>Président</i>
18.01	Canadian Firearms Centre <i>Centre canadien des armes à feu</i>	Commissioner of Firearms <i>Commissaire aux armes à feu</i>
36.1	Department of Human Resources and Skills Development <i>Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences</i>	Deputy Minister <i>Sous-ministre</i>
37.1	Department of International Trade <i>Ministère du Commerce international</i>	Deputy Minister for International Trade <i>Sous-ministre du Commerce international</i>
93.1	Public Service Human Resources Management Agency of Canada <i>Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada</i>	President <i>Président</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on July 20, 2004.

¹ SI/93-81

Enregistrement
TR/2004-110 11 août 2004

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

C.P. 2004-877 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 29e) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale	Colonne II Poste
5.2	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada <i>Public Service Human Resources Management Agency of Canada</i>	Président <i>Président</i>
6.2	Agence des services frontaliers du Canada <i>Canada Border Services Agency</i>	Président <i>Président</i>
25.1	Centre canadien des armes à feu <i>Canadian Firearms Centre</i>	Commissaire aux armes à feu <i>Commissioner of Firearms</i>
79.1	Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences <i>Department of Human Resources and Skills Development</i>	Sous-ministre <i>Deputy Minister</i>
79.2	Ministère du Commerce international <i>Department of International Trade</i>	Sous-ministre du Commerce international <i>Deputy Minister for International Trade</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 20 juillet 2004.

¹ TR/93-81

Registration
SI/2004-111 11 August, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Appropriate Minister to the Canada Employment Insurance Commission for Purposes of the Act

P.C. 2004-878 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (c.1)^a of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*, hereby

(a) revokes Order in Council P.C. 1984-2868 of August 15, 1984^b, and

(b) designates the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development as the appropriate Minister with respect to the Canada Employment Insurance Commission for the purposes of the *Financial Administration Act*,

effective July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-111 11 août 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret chargeant le ministre des Ressources humaines et Développement des compétences de l’administration de la Commission de l’assurance-emploi du Canada pour l’application de la Loi

C.P. 2004-878 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l’alinéa c.1)^a de la définition de « ministre compétent » à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 1984-2868 du 15 août 1984^b;

b) charge le ministre d’État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de l’administration de la Commission de l’assurance-emploi du Canada, pour l’application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Ces mesures prennent effet le 20 juillet 2004.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)

^b SI/84-163

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)

^b TR/84-163

Registration
SI/2004-112 11 August, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Department of Canadian Heritage to the Parks Canada Agency the Control and Supervision of the Historic Places Policy Group and from the Minister of Canadian Heritage to the Minister of the Environment the Powers, Duties and Functions of the Department of Canadian Heritage Act Relating to Certain Programs

P.C. 2004-880 20 July, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers

(a) from the Department of Canadian Heritage to the Parks Canada Agency the control and supervision of the portion of the public service within the Department of Canadian Heritage known as the Historic Places Policy Group, and

(b) from the Minister of Canadian Heritage to the Minister of the Environment the powers, duties and functions of the Minister of Canadian Heritage under the *Department of Canadian Heritage Act* related to the design and implementation of programs that have built heritage as their primary subject-matter,

effective at 00:00:02, July 20, 2004.

Enregistrement
TR/2004-112 11 août 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministère du Patrimoine canadien à l'Agence Parcs Canada la responsabilité à l'égard du Groupe de la politique sur les endroits historiques et transférant au ministre de l'Environnement les attributions conférées au ministre du Patrimoine canadien par la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien en matière de certains programmes

C.P. 2004-880 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère :

a) du ministère du Patrimoine canadien à l'Agence Parcs Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Groupe de la politique sur les endroits historiques ;

b) au ministre de l'Environnement les attributions conférées au ministre du Patrimoine canadien par la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* en matière de mise sur pied et de mise en oeuvre de programmes visant principalement le patrimoine bâti.

Ces mesures prennent effet à 0 h 0 min 2 s, le 20 juillet 2004.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2004	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2004-161	852	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act.....	1058
SOR/2004-162	855	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act.....	1059
SOR/2004-163	867	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act.....	1060
SOR/2004-164	869	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act.....	1061
SOR/2004-165	879	Prime Minister	Parks Canada Agency Regulations.....	1062
SOR/2004-166		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	1063
SOR/2004-167	882	Citizenship and Immigration Solicitor General Treasury Board	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	1065
SOR/2004-168		Finance	Technical Amendments Regulations (Customs Tariff) 2004-1	1127
SOR/2004-169		Canadian Grain Commission	Regulations Amending the Canada Grain Regulations.....	1130
SOR/2004-170		Public Service Commission	Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 2000	1166
SOR/2004-171		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986.....	1168
SOR/2004-172		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order.....	1170
SOR/2004-173	888	Treasury Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations.....	1172
SI/2004-77	837	Prime Minister	Order Terminating the Assignments of Certain Ministers of State	1175
SI/2004-78	838	Prime Minister	Order Assigning the Hon. Tony Valeri to Assist the Prime Minister.....	1176
SI/2004-79	839	Prime Minister	Order Assigning the Hon. Ethel Blondin-Andrew to Assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development	1177
SI/2004-80	840	Prime Minister	Order Assigning the Hon. Raymond Chan to Assist the Minister of Canadian Heritage	1178
SI/2004-81	841	Prime Minister	Order Assigning the Hon. Claudette Bradshaw to Assist the Minister of Human Resources and Skills Development.....	1179
SI/2004-82	842	Prime Minister	Order Assigning the Hon. Mauril Bélanger to Assist the Prime Minister and the Minister of National Defence.....	1180
SI/2004-83	843	Prime Minister	Order Assigning the Hon. Jacques Saada to Assist the Minister of Industry	1181
SI/2004-84	844	Prime Minister	Order Assigning the Hon. John Ferguson Godfrey to Assist the Prime Minister	1182
SI/2004-85	845	Prime Minister	Order Assigning the Hon. Tony Ianno to Assist the Minister of Social Development	1183
SI/2004-86	849	Prime Minister	Order Transferring from the Privy Council Office to the Department of Indian Affairs and Northern Development the Control and Supervision of the Aboriginal Affairs Secretariat.....	1184
SI/2004-87	850	Prime Minister	Order Authorizing the Minister of Indian Affairs and Northern Development to Act as Federal Interlocutor for Métis and Non-status Indians.....	1185
SI/2004-88	851	Prime Minister	Order Transferring from the President of the Queen's Privy Council for Canada to the Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the Control and Supervision of the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada and Ordering the Deputy Prime Minister to Preside over the Office	1186
SI/2004-89	853	Prime Minister	Order Designating the President of the Treasury Board as Minister for Purposes of the Canada School of Public Service Act.....	1187
SI/2004-90	854	Prime Minister	Order Transferring from the President of the Queen's Privy Council for Canada to the President of the Treasury Board the Control and Supervision of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and Ordering the President of the Treasury Board to Preside over the Agency	1188

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2004	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2004-91	856	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1189
SI/2004-92	857	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	1190
SI/2004-93	858	Prime Minister	Order Designating the Minister of Indian Affairs and Northern Development as Appropriate Minister to the Indian Specific Claims Commission.....	1191
SI/2004-94	859	Prime Minister	Order Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Canada Elections Act	1192
SI/2004-95	860	Prime Minister	Order Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Act	1193
SI/2004-96	861	Prime Minister	Order Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994	1194
SI/2004-97	862	Prime Minister	Order Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Referendum Act	1195
SI/2004-98	863	Prime Minister	Order Designating the Minister of Labour as Appropriate Minister for Purposes of the Canada Mortgage and Housing Corporation Act	1196
SI/2004-99	864	Prime Minister	Order Designating the Minister of Labour as Minister for Purposes of the National Housing Act.....	1197
SI/2004-100	865	Prime Minister	Order Transferring from the Office of Infrastructure of Canada to the Department of Human Resources and Skills Development the Control and Supervision of the Crown Corporations Secretariat Relating to the Canada Mortgage and Housing Corporation	1198
SI/2004-101	866	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Industry to the Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec and Minister Responsible for the Francophonie the Control and Supervision of the Agency and Ordering the Minister to Preside over the Agency.....	1199
SI/2004-102	868	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of the Environment to the Minister of State (Infrastructure and Communities) the Control and Supervision of the Office of Infrastructure of Canada and Ordering the Minister to Preside over the Office.....	1200
SI/2004-103	870	Prime Minister	Order Transferring from the Privy Council Office to the Office of Infrastructure of Canada the Control and Supervision of the Cities Secretariat.....	1201
SI/2004-104	871	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Infrastructure and Communities) as Appropriate Minister for the Queens Quay West Land Corporation for Purposes of the Financial Administration Act.....	1202
SI/2004-105	872	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Infrastructure and Communities) as Appropriate Minister for the Canada Lands Company Limited for Purposes of the Financial Administration Act.....	1203
SI/2004-106	873	Prime Minister	Order Designating the Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as Minister for Purposes of the Emergency Preparedness Act	1204
SI/2004-107	874	Prime Minister	Order Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Minister for Purposes of the Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act.....	1205

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2004	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/2004-108	875	Prime Minister	Order Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Appropriate Minister to the Canadian Centre for Occupational Health and Safety for Purposes of the Financial Administration Act.....	1206
SI/2004-109	876	Prime Minister	Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments.....	1207
SI/2004-110	877	Prime Minister	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.....	1208
SI/2004-111	878	Prime Minister	Order Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Appropriate Minister to the Canada Employment Commission for Purposes of the Financial Administration Act.....	1209
SI/2004-112	880	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Canadian Heritage to the Parks Canada Agency the Control and Supervision of the Historic Places Policy Group and from the Minister of Canadian Heritage to the Minister of the Environment the Powers, Duties and Functions of the Department of Canadian Heritage Act Relating to Certain Programs	1210

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending Access to Information Act	SI/2004-91	11/08/04	1189	
Assigning the Hon. Claudette Bradshaw to Assist the Minister of Human Resources and Skills Development—Order Ministries and Ministers of State Act	SI/2004-81	11/08/04	1179	n
Assigning the Hon. Ethel Blondin-Andrew to Assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development—Order Ministries and Ministers of State Act	SI/2004-79	11/08/04	1177	n
Assigning the Hon. Jacques Saada to Assist the Minister of Industry—Order Ministries and Ministers of State Act	SI/2004-83	11/08/04	1181	n
Assigning the Hon. John Ferguson Godfrey to Assist the Prime Minister—Order Ministries and Ministers of State Act	SI/2004-84	11/08/04	1182	n
Assigning the Hon. Mauril Bélanger to Assist the Prime Minister and the Minister of National Defence—Order Ministries and Ministers of State Act	SI/2004-82	11/08/04	1180	n
Assigning the Hon. Raymond Chan to Assist the Minister of Canadian Heritage—Order Ministries and Ministers of State Act	SI/2004-80	11/08/04	1178	n
Assigning the Hon. Tony Ianno to Assist the Minister of Social Development—Order Ministries and Ministers of State Act	SI/2004-85	11/08/04	1183	n
Assigning the Hon. Tony Valeri to Assist the Prime Minister—Order Ministries and Ministers of State Act	SI/2004-78	11/08/04	1176	n
Assignments of Certain Ministers of State—Order Terminating Ministries and Ministers of State Act	SI/2004-77	11/08/04	1175	x
Authorizing the Minister of Indian Affairs and Northern Development to Act as Federal Interlocutor for Métis and Non-status Indians—Order Other Than Statutory Authority	SI/2004-87	11/08/04	1185	n
Canada Grain Regulations—Regulations Amending Canada Grain Act	SOR/2004-169	27/07/04	1130	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2004-166	21/07/04	1063	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2004-171	30/07/04	1168	
Canadian Egg Marketing Levies Order—Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2004-172	30/07/04	1170	
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order—Order Amending Canadian Security Intelligence Service Act	SI/2004-110	11/08/04	1208	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2004-173	30/07/04	1172	
Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Act—Order Canada Elections Act	SI/2004-94	11/08/04	1192	r
Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Act—Order Electoral Boundaries Readjustment Act	SI/2004-95	11/08/04	1193	r
Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994—Order Other Than Statutory Authority	SI/2004-96	11/08/04	1194	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Designating the Deputy Leader of the Government in the House of Commons, Minister Responsible for Official Languages and Minister Responsible for Democratic Reform as Minister for Purposes of the Referendum Act—Order Other Than Statutory Authority	SI/2004-97	11/08/04	1195	n
Designating the Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as Minister for Purposes of the Act—Order..... Emergency Preparedness Act	SI/2004-106	11/08/04	1204	r
Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Minister for Purposes of the Act—Order..... Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act	SI/2004-107	11/08/04	1205	r
Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Appropriate Minister to the Canadian Centre for Occupational Health and Safety for Purposes of the Act—Order..... Financial Administration Act	SI/2004-108	11/08/04	1206	r
Designating the Minister of Human Resources and Skills Development as Appropriate Minister to the Canada Employment Commission for Purposes of the Act—Order..... Financial Administration Act	SI/2004-111	11/08/04	1209	r
Designating the Minister of Indian Affairs and Northern Development as Appropriate Minister to the Indian Specific Claims Commission—Order Financial Administration Act	SI/2004-93	11/08/04	1191	
Designating the Minister of Labour as Appropriate Minister for Purposes of the Act—Order..... Canada Mortgage and Housing Corporation Act	SI/2004-98	11/08/04	1196	r
Designating the Minister of Labour as Minister for Purposes of the Act—Order..... National Housing Act	SI/2004-99	11/08/04	1197	r
Designating the Minister of State (Infrastructure and Communities) as Appropriate Minister for the Queens Quay West Land Corporation for Purposes of the Act—Order..... Financial Administration Act	SI/2004-104	11/08/04	1202	r
Designating the Minister of State (Infrastructure and Communities) as Appropriate Minister for the Canada Lands Company Limited for Purposes of the Act—Order..... Financial Administration Act	SI/2004-105	11/08/04	1203	r
Designating the President of the Treasury Board as Minister for Purposes of the Canada School of Public Service Act—Order..... Canada School of Public Service Act	SI/2004-89	11/08/04	1187	r
Direction Applying the Auditor General Act Sustainable Development Strategy Requirements to Certain Departments..... Auditor General Act	SI/2004-109	11/08/04	1207	n
Financial Administration Act—Order Amending Schedule I.1 Financial Administration Act	SOR/2004-161	20/07/04	1058	
Financial Administration Act—Order Amending Schedule I.1 Financial Administration Act	SOR/2004-162	20/07/04	1059	
Financial Administration Act—Order Amending Schedule I.1 Financial Administration Act	SOR/2004-163	20/07/04	1060	
Financial Administration Act—Order Amending Schedule I.1 Financial Administration Act	SOR/2004-164	20/07/04	1061	
Immigration and Refugee Protection Regulations—Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act Financial Administration Act	SOR/2004-167	22/07/04	1065	
Parks Canada Agency Regulations Public Service Employment Act	SOR/2004-165	20/07/04	1062	n
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Privacy Act	SI/2004-92	11/08/04	1190	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Public Service Employment Regulations, 2000—Regulations Amending Public Service Employment Act	SOR/2004-170	29/07/04	1166	
Technical Amendments Regulations (Customs Tariff) 2004-1 Customs Tariff	SOR/2004-168	26/07/04	1127	n
Transferring from the Department of Canadian Heritage to the Parks Canada Agency the Control and Supervision of the Historic Places Policy Group and from the Minister of Canadian Heritage to the Minister of the Environment the Powers, Duties and Functions of the Department of Canadian Heritage Act Relating to Certain Programs—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-112	11/08/04	1210	n
Transferring from the Minister of Industry to the Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec and Minister Responsible for the Francophonie the Control and Supervision of the Agency and Ordering the Minister to Preside over the Agency—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-101	11/08/04	1199	n
Transferring from the Minister of the Environment to the Minister of State (Infrastructure and Communities) the Control and Supervision of the Office of Infrastructure of Canada and Ordering the Minister to Preside over the Office—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-102	11/08/04	1200	n
Transferring from the Office of Infrastructure of Canada to the Department of Human Resources and Skills Development the Control and Supervision of the Crown Corporations Secretariat Relating to the Canada Mortgage and Housing Corporation—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-100	11/08/04	1198	n
Transferring from the President of the Queen's Privy Council for Canada to the Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the Control and Supervision of the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada and Ordering the Deputy Prime Minister to Preside over the Office—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-88	11/08/04	1186	n
Transferring from the President of the Queen's Privy Council for Canada to the President of the Treasury Board the Control and Supervision of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and Ordering the President of the Treasury Board to Preside over the Agency—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-90	11/08/04	1188	n
Transferring from the Privy Council Office to the Department of Indian Affairs and Northern Development the Control and Supervision of the Aboriginal Affairs Secretariat—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-86	11/08/04	1184	n
Transferring from the Privy Council Office to the Office of Infrastructure of Canada the Control and Supervision of the Cities Secretariat—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-103	11/08/04	1201	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2004	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2004-161	852	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	1058
DORS/2004-162	855	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	1059
DORS/2004-163	867	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	1060
DORS/2004-164	869	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	1061
DORS/2004-165	879	Premier ministre	Règlement sur l'Agence Parcs Canada	1062
DORS/2004-166		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	1063
DORS/2004-167	882	Citoyenneté et Immigration Solliciteure générale Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	1065
DORS/2004-168		Finances	Règlement de modifications techniques (Tarif des douanes), 2004-1.....	1127
DORS/2004-169		Commission canadienne des grains	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada.....	1130
DORS/2004-170		Commission de la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (2000).....	1166
DORS/2004-171		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement.....	1168
DORS/2004-172		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada	1170
DORS/2004-173	888	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé ..	1172
TR/2004-77	837	Premier ministre	Décret mettant fin aux délégations de certains ministres d'État	1175
TR/2004-78	838	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. Tony Valeri auprès du premier ministre.....	1176
TR/2004-79	839	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. Ethel Blondin-Andrew auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.....	1177
TR/2004-80	840	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. Raymond Chan auprès du ministre du Patrimoine canadien	1178
TR/2004-81	841	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. Claudette Bradshaw auprès du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences	1179
TR/2004-82	842	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. Mauril Bélanger auprès du premier ministre et du ministre de la Défense nationale.....	1180
TR/2004-83	843	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. Jacques Saada auprès du ministre de l'Industrie....	1181
TR/2004-84	844	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. John Ferguson Godfrey auprès du premier ministre.....	1182
TR/2004-85	845	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. Tony Ianno auprès du ministre du Développement social	1183
TR/2004-86	849	Premier ministre	Décret transférant du Bureau du Conseil privé au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien la responsabilité à l'égard du Secrétariat des Affaires autochtones.....	1184
TR/2004-87	850	Premier ministre	Décret autorisant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à agir à titre d'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits.....	1185
TR/2004-88	851	Premier ministre	Décret transférant du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones et plaçant le Bureau sous l'autorité du vice-premier ministre	1186
TR/2004-89	853	Premier ministre	Décret chargeant le président du Conseil du Trésor de l'application de la Loi sur l'École de la fonction publique du Canada.....	1187

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2004	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2004-90	854	Premier ministre	Décret transférant du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada au président du Conseil du Trésor la responsabilité à l'égard de l'Agence de la gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et plaçant l'Agence sous l'autorité du président du Conseil du Trésor	1188
TR/2004-91	856	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1189
TR/2004-92	857	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	1190
TR/2004-93	858	Premier ministre	Décret désignant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ministre chargé de l'administration de la Commission des revendications particulières des Indiens	1191
TR/2004-94	859	Premier ministre	Décret désignant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique comme ministre chargé de l'application de la Loi électorale du Canada.....	1192
TR/2004-95	860	Premier ministre	Décret chargeant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales.....	1193
TR/2004-96	861	Premier ministre	Décret chargeant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l'application de la Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales	1194
TR/2004-97	862	Premier ministre	Décret chargeant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l'application de la Loi référendaire	1195
TR/2004-98	863	Premier ministre	Décret chargeant le ministre du Travail de l'application de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement	1196
TR/2004-99	864	Premier ministre	Décret chargeant le ministre du Travail de l'application de la Loi nationale sur l'habitation	1197
TR/2004-100	865	Premier ministre	Décret transférant du Bureau de l'infrastructure du Canada au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du Secrétariat des sociétés d'État en ce qui a trait à la Société canadienne d'hypothèques et de logement	1198
TR/2004-101	866	Premier ministre	Décret transférant du ministre de l'Industrie au ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie la responsabilité à l'égard de l'Agence et plaçant l'Agence sous l'autorité du ministre	1199
TR/2004-102	868	Premier ministre	Décret transférant du ministre de l'Environnement au ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) la responsabilité à l'égard du Bureau de l'infrastructure du Canada et plaçant le Bureau sous l'autorité du ministre..	1200
TR/2004-103	870	Premier ministre	Décret transférant du Bureau du Conseil privé au Bureau de l'infrastructure du Canada la responsabilité à l'égard du Secrétariat des villes	1201
TR/2004-104	871	Premier ministre	Décret nommant le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ministre de tutelle de la Queens Quay West Land Corporation pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	1202
TR/2004-105	872	Premier ministre	Décret nommant le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	1203
TR/2004-106	873	Premier ministre	Décret chargeant le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi sur la protection civile.....	1204

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2004	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2004-107	874	Premier ministre	Décret chargeant le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de l'application de la Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	1205
TR/2004-108	875	Premier ministre	Décret chargeant le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de l'administration du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	1206
TR/2004-109	876	Premier ministre	Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable	1207
TR/2004-110	877	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)	1208
TR/2004-111	878	Premier ministre	Décret chargeant le ministre des Ressources humaines et du développement des compétences de l'administration de la Commission de l'assurance-emploi du Canada pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	1209
TR/2004-112	880	Premier ministre	Décret transférant du ministère du Patrimoine canadien à l'Agence Parcs Canada la responsabilité à l'égard du Groupe de la politique sur les endroits historiques et transférant au ministre de l'Environnement les attributions conférées au ministre du Patrimoine canadien par la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien en matière de certains programmes.....	1210

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n ^o	Date	Page	Commentaires
Agence Parcs Canada — Règlement..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2004-165	20/07/04	1062	n
Autorisant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à agir à titre d'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits — Décret Autorité autre que statutaire	TR/2004-87	11/08/04	1185	r
Chargeant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales — Décret	TR/2004-95	11/08/04	1193	r
Révision des limites des circonscriptions électorales (Loi)				
Chargeant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l'application de la Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales — Décret	TR/2004-96	11/08/04	1194	n
Autorité autre que statutaire				
Chargeant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique de l'application de la Loi référendaire — Décret.....	TR/2004-97	11/08/04	1195	n
Autorité autre que statutaire				
Chargeant le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de l'application de la Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail — Décret	TR/2004-107	11/08/04	1205	r
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (Loi)				
Chargeant le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de l'administration du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret.....	TR/2004-108	11/08/04	1206	r
Gestion des finances publiques (Loi)				
Chargeant le ministre des Ressources humaines et du développement des compétences de l'administration de la Commission de l'assurance-emploi du Canada pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret.....	TR/2004-111	11/08/04	1209	r
Gestion des finances publiques (Loi)				
Chargeant le ministre du Travail de l'application de la Loi nationale sur l'habitation — Décret.....	TR/2004-99	11/08/04	1197	r
Habitation (Loi nationale)				
Chargeant le ministre du Travail de l'application de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Décret	TR/2004-98	11/08/04	1196	r
Société canadienne d'hypothèques et de logement (Loi)				
Chargeant le président du Conseil du Trésor de l'application de la Loi sur l'École de la fonction publique du Canada — Décret.....	TR/2004-89	11/08/04	1187	r
École de la fonction publique du Canada (Loi)				
Chargeant le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi sur la protection civile — Décret	TR/2004-106	11/08/04	1204	r
Protection civile (Loi)				
Commission canadienne du blé—Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2004-173	30/07/04	1172	
Commission canadienne du blé (Loi)				
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2004-166	21/07/04	1063	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Déléguant l'hon. Claudette Bradshaw auprès du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences — Décret.....	TR/2004-81	11/08/04	1179	n
Départements et ministres d'état (Loi)				
Déléguant l'hon. Ethel Blondin-Andrew auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien — Décret	TR/2004-79	11/08/04	1177	n
Départements et ministres d'état (Loi)				

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Déléguant l'hon. Jacques Saada auprès du ministre de l'Industrie — Décret Départements et ministres d'état (Loi)	TR/2004-83	11/08/04	1181	n
Déléguant l'hon. John Ferguson Godfrey auprès du premier ministre — Décret..... Départements et ministres d'état (Loi)	TR/2004-84	11/08/04	1182	n
Déléguant l'hon. Mauril Bélanger auprès du premier ministre et du ministre de la Défense nationale — Décret..... Départements et ministres d'état (Loi)	TR/2004-82	11/08/04	1180	n
Déléguant l'hon. Raymond Chan auprès du ministre du Patrimoine canadien — Décret..... Départements et ministres d'état (Loi)	TR/2004-80	11/08/04	1178	n
Déléguant l'hon. Tony Ianno auprès du ministre du Développement social — Décret..... Départements et ministres d'état (Loi)	TR/2004-85	11/08/04	1183	n
Déléguant l'hon. Tony Valeri auprès du premier ministre — Décret..... Départements et ministres d'état (Loi)	TR/2004-78	11/08/04	1176	n
Désignant le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des langues officielles et ministre responsable de la réforme démocratique comme ministre chargé de l'application de la Loi électorale du Canada — Décret..... Électorale du Canada (Loi)	TR/2004-94	11/08/04	1192	r
Désignant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ministre chargé de l'administration de la Commission des revendications particulières des Indiens — Décret Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2004-93	11/08/04	1191	
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2004-110	11/08/04	1208	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret Accès à l'information (Loi)	TR/2004-91	11/08/04	1189	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2004-92	11/08/04	1190	
Directive assujettissant certains ministères aux exigences de la Loi sur le vérificateur général relatives aux stratégies de développement durable Vérificateur général (Loi)	TR/2004-109	11/08/04	1207	n
Emploi dans la fonction publique (2000)—Règlement modifiant le Règlement..... Emploi dans la fonction publique	DORS/2004-170	29/07/04	1166	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2004-161	20/07/04	1058	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2004-162	20/07/04	1059	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2004-163	20/07/04	1060	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2004-164	20/07/04	1061	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2004-169	27/07/04	1130	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2004-167	22/07/04	1065	
Mettant fin aux délégations de certains ministres d'État — Décret Départements et ministres d'état (Loi)	TR/2004-77	11/08/04	1175	x

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Nommant le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ministre de tutelle de la Queens Quay West Land Corporation pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret	TR/2004-104	11/08/04	1202	r
Gestion des finances publiques (Loi)				
Nommant le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ministre de tutelle de la Société immobilière du Canada Limitée pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret	TR/2004-105	11/08/04	1203	r
Gestion des finances publiques (Loi)				
Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement—Règlement modifiant le Règlement de 1986	DORS/2004-171	30/07/04	1168	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada—Ordonnance modifiant l'Ordonnance	DORS/2004-172	30/07/04	1170	
Offices des produits agricoles (Loi)				
Tarif des douanes, 2004-1 — Règlement de modifications techniques	DORS/2004-168	26/07/04	1127	n
Tarif des douanes				
Transférant du Bureau de l'infrastructure du Canada au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du Secrétariat des sociétés d'État en ce qui a trait à la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Décret.....	TR/2004-100	11/08/04	1198	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Transférant du Bureau du Conseil privé au Bureau de l'infrastructure du Canada la responsabilité à l'égard du Secrétariat des villes — Décret.....	TR/2004-103	11/08/04	1201	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Transférant du Bureau du Conseil privé au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien la responsabilité à l'égard du Secrétariat des Affaires autochtones — Décret	TR/2004-86	11/08/04	1184	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Transférant du ministère du Patrimoine canadien à l'Agence Parcs Canada la responsabilité à l'égard du Groupe de la politique sur les endroits historiques et transférant au ministre de l'Environnement les attributions conférées au ministre du Patrimoine canadien par la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien en matière de certains programmes — Décret.....	TR/2004-112	11/08/04	1210	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Transférant du ministre de l'Environnement au ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) la responsabilité à l'égard du Bureau de l'infrastructure du Canada et plaçant le Bureau sous l'autorité du ministre — Décret.....	TR/2004-102	11/08/04	1200	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Transférant du ministre de l'Industrie au ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie la responsabilité à l'égard de l'Agence et plaçant l'Agence sous l'autorité du ministre — Décret.....	TR/2004-101	11/08/04	1199	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Transférant du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada au président du Conseil du Trésor la responsabilité à l'égard de l'Agence de la gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et plaçant l'Agence sous l'autorité du président du Conseil du Trésor — Décret	TR/2004-90	11/08/04	1188	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n ^o	Date	Page	Commentaires
Transférant du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones et plaçant le Bureau sous l'autorité du vice-premier ministre — Décret.....	TR/2004-88	11/08/04	1186	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5